



PLAN LOCAL D'URBANISME

6 – RAPPORT DE PRESENTATION

Approbation initial du POS : 4 août 1999

Approbation révision générale	Approbation révision simplifiée	Approbation modification	Arrêté de mise à jour
1 – 09 octobre 2012 2 – DPU par DCM du 09 octobre 2012		1 – 28 novembre 2000 2 – 1 ^{er} février 2005	1 – 31 octobre 2000

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Présentation générale	2	CHAPITRE 5 : Analyse contraintes et servitudes	74
1.1 - Situation géographique	3	5.1 - Contraintes réglementaires	75
1.2 - Intercommunalité	4	5.2 - Contraintes naturelles	81
1.3 - Présentation du ban communal	6	5.3 - Prescriptions liées aux infrastructures de transports	84
1.4 - La Directive Territoriale des Bassins Miniers Nord Lorrains	8	5.4 - Servitudes d'utilité publique	85
1.5 - Rappels historiques	12	CHAPITRE 6 : Explications et motivations des choix retenus	86
CHAPITRE 2 : Analyse paysagère et environnementale	15	6.1 - Explication des choix retenus pour établir le PADD	87
2.1 - Climat	16	6.2 - Motivation de la délimitation des zones	90
2.2 - Relief et hydrographie	17	6.3 - Motivation des dispositifs réglementaires	94
2.3 - Géologie	19	CHAPITRE 7 : Analyse des incidences du projet sur l'environnement	99
2.4 - Pédologie – Occupation du sol	21	7.1 - Evaluation des incidences du projet sur l'environnement	100
2.5 - Protection des ressources, du milieu naturel et des paysages	27	7.2 - Solutions de préservation et de mise en valeur de l'environnement	103
2.6 - Enjeux naturels et paysagers	31		
CHAPITRE 3 : Analyse socio-économique	32		
3.1 - Analyse démographique	33		
3.2 - L'habitat	37		
3.3 - Situation socio-économique	42		
3.4 - Equipements et services	48		
3.5 - Principaux constats et enjeux	53		
CHAPITRE 4 : Analyse urbaine	55		
4.1 - Typomorphologie	56		
4.2 - Réseau viaire	62		
4.3 - Entrées de ville	67		
4.4 - Espaces publics	70		
4.5 - Enjeux urbains	73		

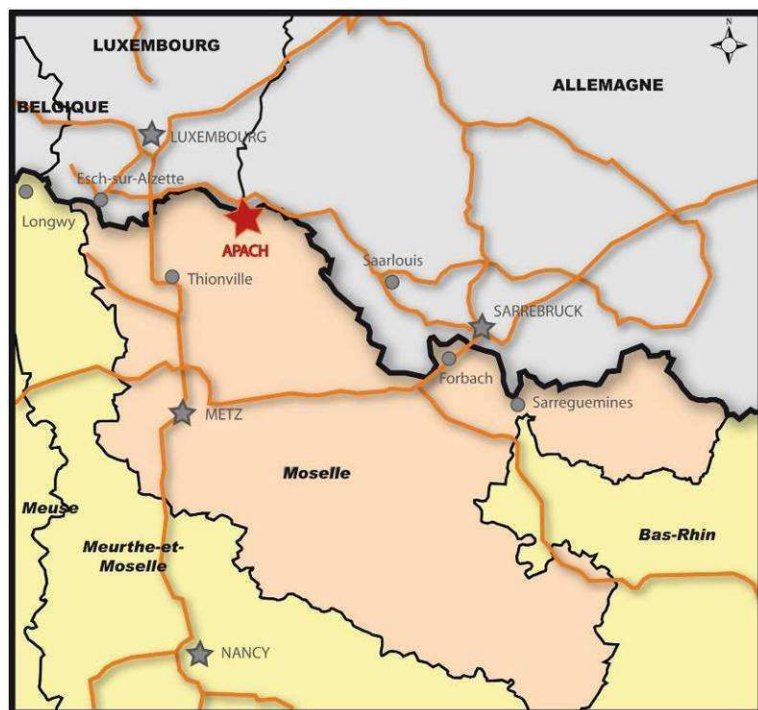


CHAPITRE 1 :
PRESENTATION GENERALE

1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

APACH se situe à l'extrémité Nord du département de la Moselle, à la frontière de l'Allemagne (commune de PERL) et du Luxembourg (commune de SCHENGEN), ce qui lui vaut couramment la dénomination de « commune des 3 frontières ».

La commune est rattachée à l'arrondissement de THIONVILLE-EST, et au canton de SIERCK-LES-BAINS.



APACH se situe à 1.8 kilomètres de SCHENGEN (Luxembourg), 2 kilomètres de SIERCK-LES-BAINS et 3 kilomètres de PERL (Allemagne). Ces trois communes constituent les « villes-relais » pour les habitants d'APACH, dans leur vie quotidienne.

Les Apachois ont 27 kilomètres à parcourir pour atteindre THIONVILLE, centre administratif important regroupant les principaux services publics, notamment hospitaliers.

Enfin, APACH se trouve à une distance de :

- 38 kilomètres d'ESCH-SUR-ALZETTE
- 40 kilomètres de LUXEMBOURG-VILLE
- 44 kilomètres de SAARLOUIS
- 49 kilomètres de METZ
- 66 kilomètres de LONGWY
- 68 kilomètres SARREBRUCK
- 104 kilomètres de NANCY.

Le village s'est implanté le long de la Route Départementale 654 (anciennement Route Nationale 153), qui permet de rejoindre SIERCK-LES-BAINS vers le Sud, ainsi que SCHENGEN vers le Nord. La RD 654 permet également de rejoindre la RD153k en direction de Perl et la RD64 en direction de MERSCHWEILLER.



RD 654 (anciennement RN 153)

Hormis les réseaux routiers, la commune a également l'avantage d'être traversée par d'autres axes de communication importants qui sont la Moselle et la voie ferrée SNCF (ligne Trèves – Apach – Thionville - Metz).

1.2. INTERCOMMUNALITE

APACH appartient à la Communauté de Communes des 3 Frontières (CC3F) ; structure intercommunale créée en 2003.

Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupe 22 des 23 communes qui composent le canton de SIERCK-LES-BAINS (sauf MALLING).

La CC3F compte 10 728 habitants (d'après les données de 2007).



La CC3F exerce un certain nombre de compétences, obligatoires, optionnelles et facultatives.

Compétences obligatoires :

- *Aménagement de l'espace :*
 - Schéma de Cohérence Territoriale
- *Développement économique :*
 - Actions de développement économique (soutien des activités industrielles et commerciales, soutien de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...)
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques)

Compétences optionnelles :

- *Développement et aménagement social et culturel :*
 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements et d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs ou sportifs
- *Environnement et cadre de vie :*
 - Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés.
 - Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- *Sanitaire et social :*
 - Action sociale
- *Voirie :*
 - Création, aménagement et entretien de la voirie (compétence transférée le 18/01/2010)

Compétences facultatives :

- *Développement et aménagement social et culturel :*
 - Activités culturelles ou socio-culturelles
- *Environnement et cadre de vie :*
 - Autres actions environnementales.
- *Développement touristique*
 - Tourisme
- *Logement et habitat*
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
 - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
 - Politique du logement non social
- *Autres :*
 - Petite enfance

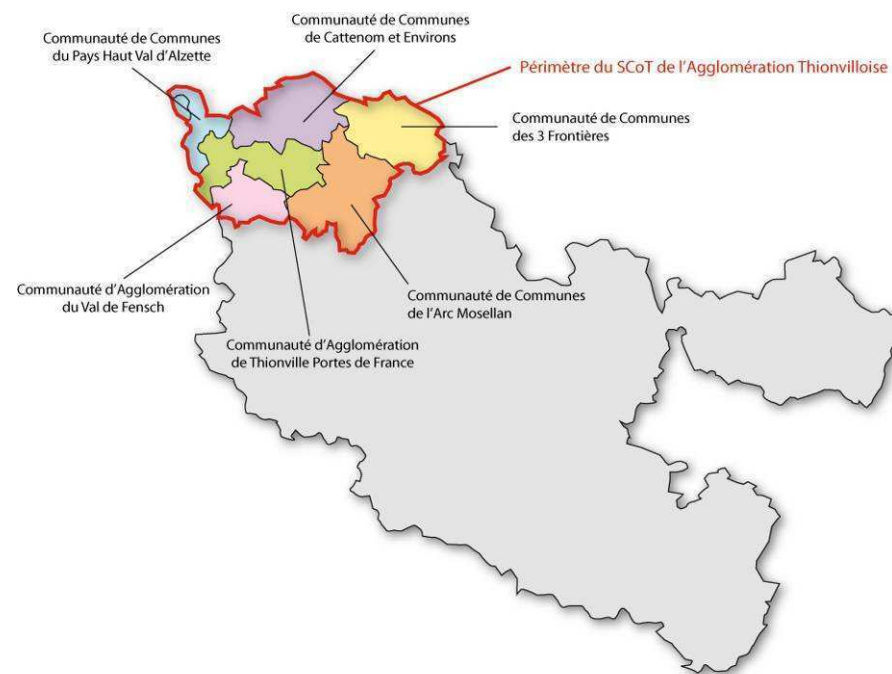
Parallèlement, APACH (et plus globalement la Communauté de Communes des 3 Frontières), appartient au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionilloise, qui regroupe 6 EPCI :

- La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch
- La Communauté d'Agglomération de Thionville Portes de France
- La Communauté de Communes de Cattenom et Environs
- La Communauté de Communes des 3 Frontières
- La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
- La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette.

Ces 6 EPCI forment un total de 230 259 habitants.

Ce Syndicat Mixte a été créé le 3 septembre 2009.

Le SCoT permet de coordonner et de mettre en cohérence les politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de transports et d'implantations commerciales. Il permet ainsi de mieux maîtriser le développement et de prendre en compte ses effets sur l'environnement.



Périmètre du SCoT de l'Agglomération Thionilloise

1.3. PRESENTATION DU BAN COMMUNAL

Le ban communal d'APACH équivaut à une superficie de 3.4 km² pour une population de 943 habitants selon les dernières données de l'INSEE datant de 2007, soit une densité de population de l'ordre de 281.6 habitants par km².

Cette densité est bien plus élevée que la moyenne départementale, qui est de 167.1 habitants par km².

La densité de population d'APACH est également bien plus élevée que celle de la plupart de ses communes voisines :

- MERSCHWEILLER : 31.6 h/km²
- SIERCK-LES-BAINS : 356.3 h/km²
- RUSTROFF : 173.5 h/km²
- CONTZ-LES-BAINS : 155.9 h/km²
- KIRSCH-LES-SIERCK : 31.9 h/km²
- PERL : 94 h/km²
- SCHENGEN : 150.7 h/km²

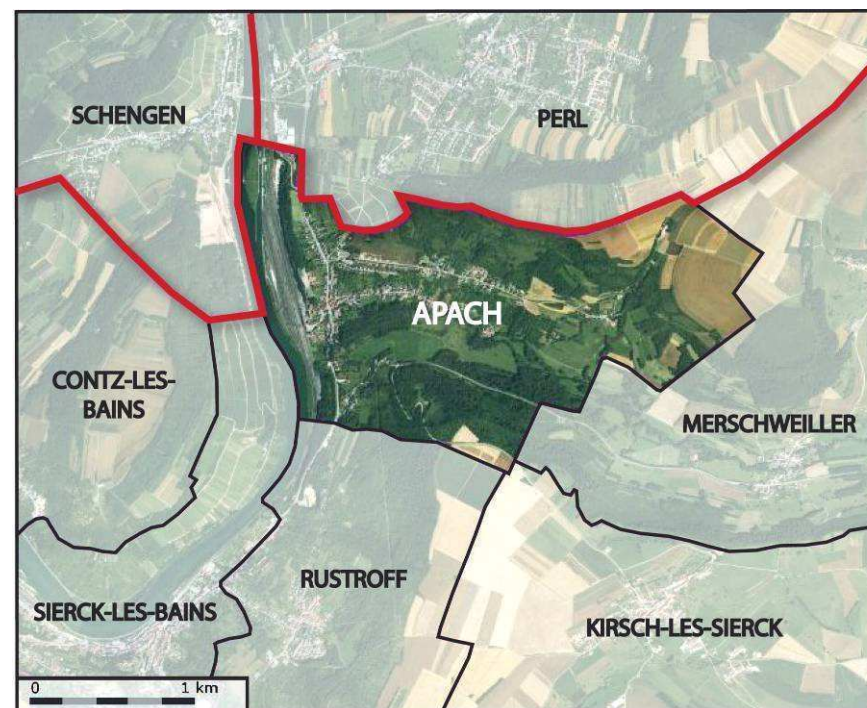
APACH est limitrophe avec 6 communes : PERL (Allemagne), SCHENGEN (Luxembourg), SIERCK-LES-BAINS, RUSTROFF, KIRSCH-LES-SIERCK et MERSCHWEILLER.

Les limites du ban communal d'APACH présentent certaines spécificités.

En effet, *la Moselle* constitue la limite Ouest, entre APACH et les communes de SCHENGEN et SIERCK-LES-BAINS. Le cours d'eau représente une barrière franche entre ces communes.

Une partie de la limite Nord avec la commune allemande de PERL est constituée par la colline du Hammelsberg.

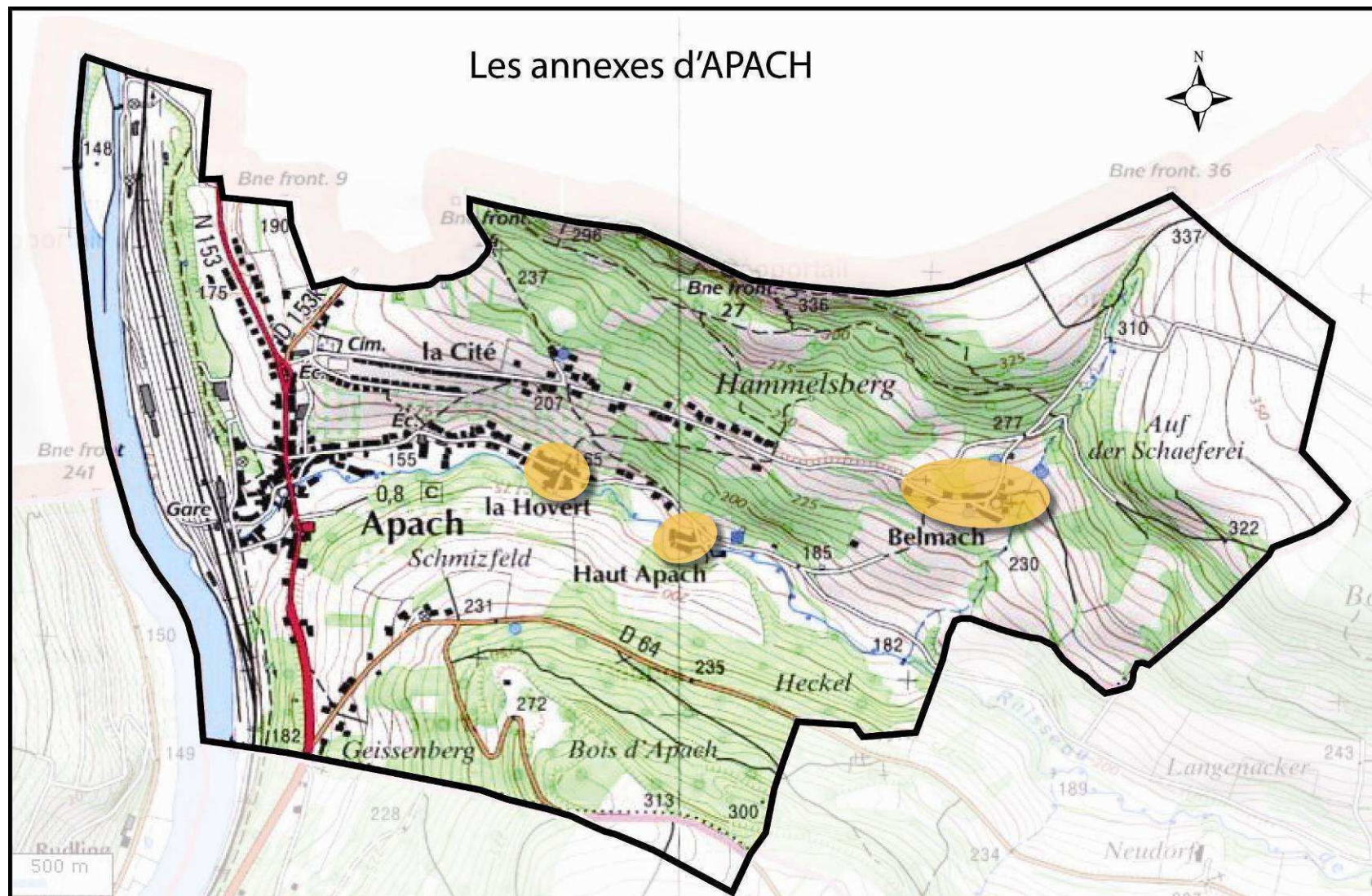
Enfin, les limites Est et Sud du ban communal ne présentent pas de spécificités particulières ; elles traversent soit des massifs boisés, soit des champs, soit des prairies.



APACH et ses communes voisines

La commune d'APACH était constituée de plusieurs annexes :

- la Hovert : ce hameau est né en 1830
- Haute-Apach : ce hameau est mentionné pour la première fois au 17^{ème} siècle
- Belmach : ce hameau ne fait partie de la commune d'Apach que depuis un peu plus d'un siècle. Il faisait partie autrefois de la Seigneurie de Mensberg et dépendait des Seigneurs de Sierck. Belmach est déjà mentionné en 1225.



1.4. LA DIRECTIVE TERRITORIALE DES BASSINS MINIERS NORD LORRAINS

□ Généralités

La Directive Territoriale d'Aménagement est un outil juridique permettant à une collectivité sur un territoire donné de formuler des obligations ou un cadre particulier concernant l'environnement ou l'aménagement du territoire.

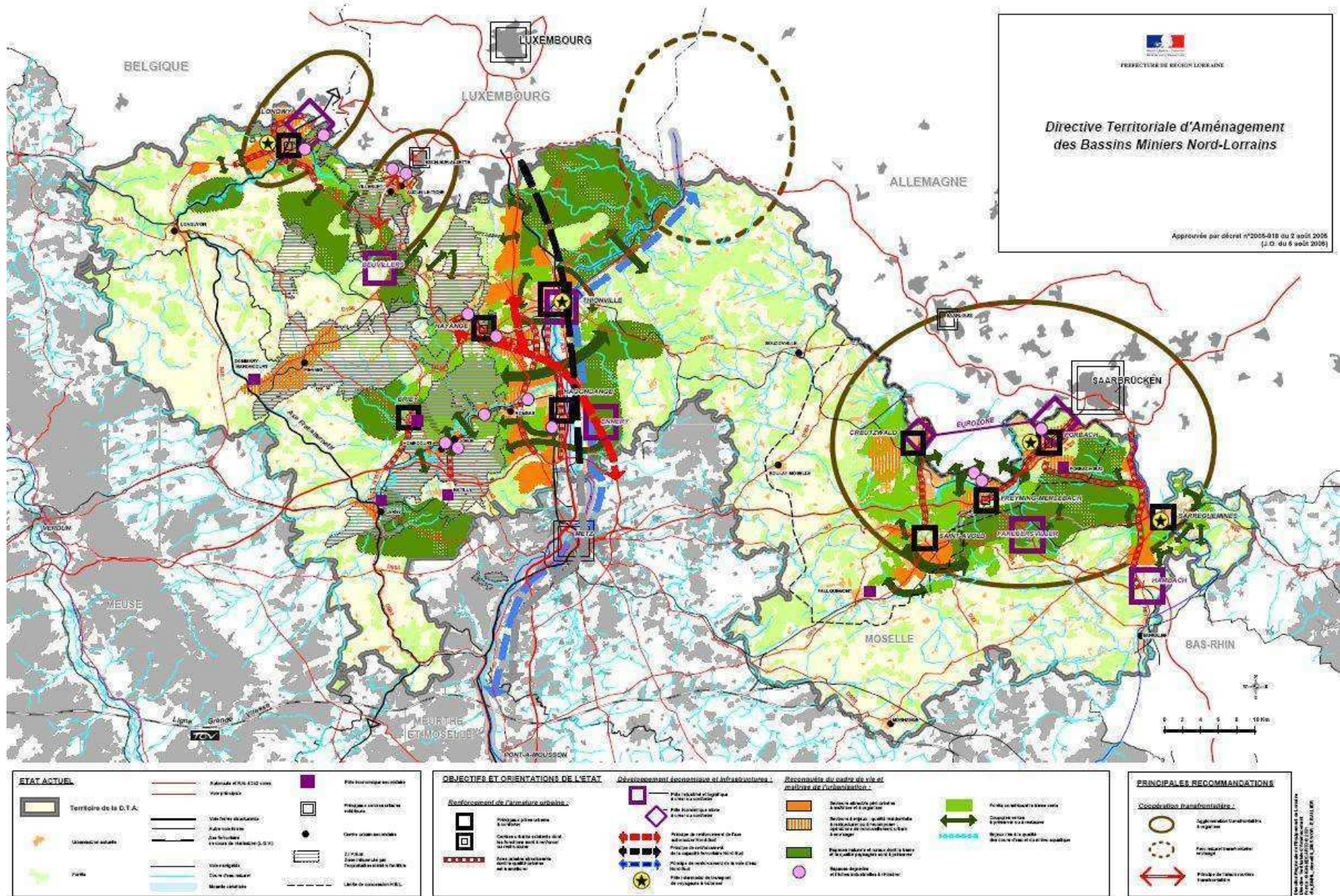
Créé en 1995, c'est à la fois un document d'aménagement du territoire et un document d'urbanisme supérieur au P.L.U. Les DTA sont définies par l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme.

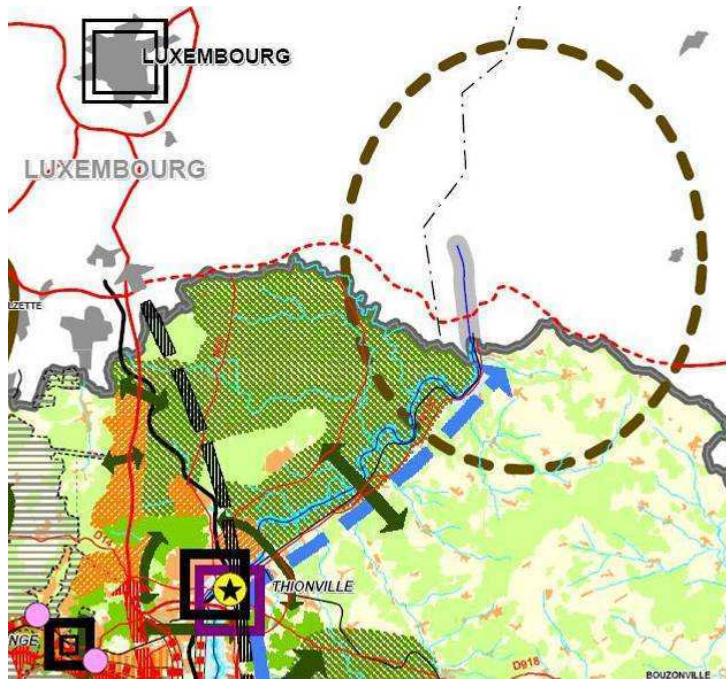
Les directives territoriales d'Aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme et les comités de massifs.

Situées à la frontière entre la politique d'aménagement et de développement durable du territoire déterminée par l'Etat et les préoccupations d'urbanisme locales, les D.T.A. ont ainsi pour objectif et ambition d'exprimer les responsabilités de l'Etat, tout en assurant le respect de la libre administration des collectivités locales.

S'ils n'appartiennent pas à l'Etat de décider, dans le détail du contenu des politiques d'urbanisme qui relèvent des communes ou de leur groupements, il est de sa responsabilité de fixer les grands objectifs en matière d'équipements structurants, de protection de l'environnement, d'organisation maîtrisée de l'urbanisation et de définir les orientations qui en résultent.





ETAT ACTUEL	
	Territoire de la D.T.A.
	Urbanisation actuelle
	Forêts
	Autoroute et R.N. à 2x2 voies
	Voie principale
	Voie ferrée structurante
	Autre voie ferrée
	Axe ferroviaire en cours de réalisation (L.G.V.)
	Voie navigable
	Cours d'eau naturel
	Moselle canalisée
	Pôle économique secondaire
	Principaux centres urbains extérieurs
	Centre urbain secondaire
	Z.I.P.E.M. Zone influencée par l'exploitation minière ferrifère
	Limite de concession H.B.L.

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE L'ETAT

Renforcement de l'armature urbaine :

- Principaux pôles urbains à conforter
- Centres urbains existants dont les fonctions sont à renforcer ou restructurer
- Axes urbains structurants dont la qualité urbaine est à améliorer

Développement économique et infrastructures :

- Pôle industriel et logistique à créer ou conforter
- Pôle économique mixte à créer ou conforter
- Principe de renforcement de l'axe autoroutier Nord-Sud
- Principe de renforcement de la capacité ferroviaire Nord-Sud
- Principe de renforcement de la voie d'eau Nord-Sud
- Pôle intermodal de transport de voyageurs à valoriser

Reconquête du cadre de vie et maîtrise de l'urbanisation :

- Secteurs attractifs péri-urbains à maîtriser et à organiser
- Secteurs à enjeux : qualité résidentielle à restructurer ou à recomposer ; opérations de renouvellement urbain à envisager
- Espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver
- Espaces dégradés et friches industrielles à réinsérer

- Forêts constituant la trame verte
- Coupures vertes à préserver ou à restaurer
- Enjeux liés à la qualité des cours d'eau et du milieu aquatique

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Coopération transfrontalière :

- Agglomération transfrontalière à organiser
- Parc naturel transfrontalier envisagé
- Principe de liaison routière transfrontalière

□ Implications de la D.T.A. sur le territoire d'APACH

Comme le montre la carte ci-contre datée du 2 août 2005, la commune d'APACH est concernée par plusieurs objectifs, orientations et recommandations de l'Etat.

• Principe de renforcement de la voie d'eau Nord-Sud

Une attention particulière doit être accordée au réseau à grand gabarit. Les opérations programmées pour l'amélioration de la performance de la Moselle canalisée doivent renforcer le rôle de la voie d'eau à travers la remise en service d'une ligne régulière de conteneurs. Ainsi, la modernisation des écluses, l'augmentation du tirant d'air, l'optimisation du tirant d'eau permettront de soutenir l'augmentation du trafic fluvial de marchandises.

• Enjeux liés à la qualité des cours d'eau et du milieu aquatique

La vallée de la Moselle reste sous la pression conjointe de l'urbanisme, de l'industrie et de l'exploitation des ressources en granulats. Ces pressions et les apports d'affluents fortement pollués confèrent à la Moselle une qualité médiocre sur l'ensemble de son cours aval jusqu'à la frontière germano-luxembourgeoise. D'autres petits affluents du canton de Cattenom et du pays de Sierck, présentent une qualité globale médiocre à mauvaise en raison de pollutions d'origine domestique et agricole. Plusieurs projets d'assainissement significatifs sont toutefois en cours de réalisation ou d'achèvement. Il faut poursuivre cet effort de dépollution des activités et d'amélioration de l'assainissement et le compléter par une orientation portant sur la restauration des abords du cours d'eau et plus particulièrement des anciennes gravières.

• Espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver

Cette continuité ou ce réseau écologique destiné à assurer la conservation de la faune et la flore s'appuie sur une armature d'espaces naturels encore préservés, reliés par des corridors écologiques qui ont pour fonction d'assurer aux espèces végétales et animales des possibilités adéquates de dispersion, de migration, et d'échanges génétiques.

• Parc Naturel transfrontalier envisagé

Il est souhaitable de renforcer la coopération transfrontalière, car les réseaux écologiques ne s'arrêtent pas aux frontières des États.

1.5. RAPPELS HISTORIQUES

D'après l'ouvrage de Paul LAUER et de Fernad LANZI intitulé *APACH, mon village, ses familles reconstituées*, le nom de la commune est cité pour la 1^{ère} fois en 1084 dans la chronique de l'abbaye de Rettel sous le nom d' « Achabach ». On le trouve ensuite sous « ASPACH » en 1196, « AKRBACH » en 1319, « APACH » en 1494, 1583 et 1594, « OPACH » en 1682, « AUPPACH » à la fin du 17^{ème}, « ASPACH » en 1756. Le nom du village se fixe alors sous la forme actuelle APACH.

Le ruisseau « APACH », qui prend sa source à MANDEREN puis traverse le village pour se jeter dans la Moselle, a donné son nom à la commune.

On peut découper le patronyme « APACH » en deux éléments : « PACH » (variante de « BACH »), signifiant « ruisseau », et le préfixe « A », qui en vieux celte, signifie « la frontière ». En résumé, APACH veut dire « rivière frontière ».

□ Des origines à la fin du 18^{ème} siècle

Après leur arrivée au 6^{ème} siècle, les Francs entreprirent un immense travail de défrichement durant tout le Moyen-âge. La vallée d'APACH se déboisa faisant place à des terres alluviales facilement cultivables.

Dès le 8^{ème} siècle, la vigne apparut sur les versants orientés vers le Sud.

Le 9^{ème} siècle voit la création de nombreux monastères. C'est à cette époque qu'est fondé le couvent de RETTEL. L'Abbé de RETTEL devient le Seigneur foncier d'APACH.

APACH resta encore la propriété de l'Abbaye de RETTEL jusqu'en 1431.

Au 17^{ème} siècle, une forge ainsi qu'une verrerie s'établissent à APACH. Ces deux activités disparaissent au milieu du 18^{ème} siècle ; période à partir de laquelle APACH devient essentiellement une terre d'agriculture.

La 1^{ère} représentation iconographique d'APACH date du 18^{ème} siècle avec la carte d'Etat-Major des Armées du Roy par Naudin.



Carte des Naudin – 18^{ème} siècle

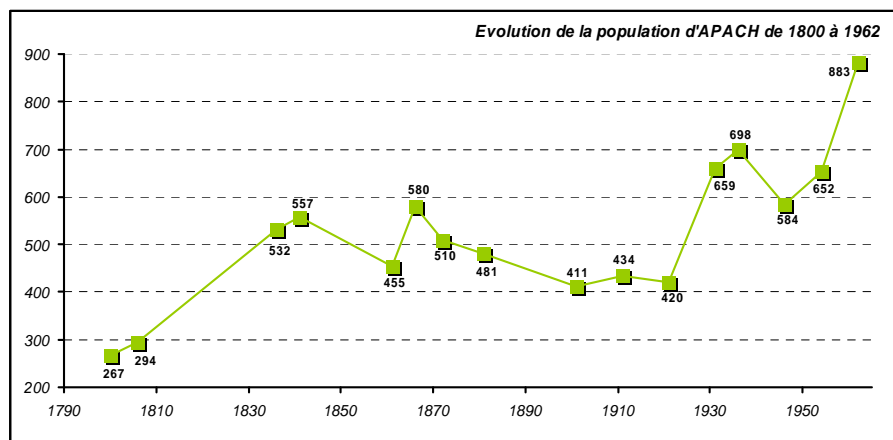
En examinant de près cette carte, on peut constater que le village s'est implanté de part et d'autre du ruisseau.

A cette époque, le village comptait 27 maisons ou fermes, dont un moulin (représenté par une roue). Les grosses bâtisses représentent certainement les forges. L'annexe Haute-Apach comptait 6 bâtisses tandis que Belmach en comptait 8.

Les bandes vertes en haut de la carte représentent les lieux de cantonnement des troupes royales françaises.

APACH devient commune en 1790 et compte environ 230 habitants. L'activité est alors essentiellement agricole. A côté de l'élevage, les villageois s'adonnent à la vigne qui occupe le coteau du Hammelsberg.

□ *Du 19^{ème} siècle aux lendemains de la Seconde Guerre Mondiale.*



En 1800, APACH compte 267 habitants. Entre 1800 et 1841, la population a doublé puisqu'elle atteint 532 habitants en 1836 et 557 en 1841.

Entre 1840 et 1860, le village est touché par le choléra et la peste, provoquant de nombreux décès. Ainsi, en 1861, APACH compte 455 habitants.

APACH devient ensuite un véritable « centre industriel » avec une faïencerie, 3 tanneries, 2 moulins à farine, une huilerie, d'importantes carrières de quartz, des distilleries... Ce développement économique attire de nouveaux habitants : la population passe de 455 habitants en 1861 à 580 en 1866.

Mais dès 1870, la guerre cause de nombreuses pertes humaines et matérielles : la population atteint 510 habitants en 1872.

A partir de cette date, la population ne va cesser de décroître jusqu'en 1921, où elle atteint 420 habitants. Cela s'explique d'une part par la grippe et la diphtérie à la fin du 19^{ème} siècle, et d'autre part par la Première Guerre Mondiale.

Aux lendemains de la Première Guerre Mondiale, la commune connaît une importante vague d'immigration liée à l'installation du poste de douane (ces immigrants étaient essentiellement des personnes ayant quitté des régions pauvres de France où le travail manquait). Ainsi, en 1936, APACH compte 698 habitants.

De plus, en 1927, apparaît le centre de triage qui donne à la gare d'APACH un caractère international. En 1929, une cité est construite pour accueillir les ouvriers de la SNCF

Puis, la population est évacuée en 1939 au commencement de la Seconde Guerre Mondiale. De nombreux habitants regagnent APACH dès octobre 1944, à l'annonce de la Libération. En 1946, la commune compte alors 584 habitants.

La population augmente péniblement jusqu'en 1954, où elle atteint 652 habitants, notamment grâce aux emplois liés au chemin de fer.

Entre 1954 et 1962, la population connaît une très forte croissance puisqu'elle passe de 652 à 883 habitants. Cette forte croissance s'explique par le retour de la Sarre à l'Allemagne, et par conséquent le retour du poste de douanes à APACH. C'est également au cours de cette période que débutent les travaux de canalisation de la Moselle, dont les ouvriers chargés d'aménager le cours d'eau sont logés à APACH.



APACH en 1904



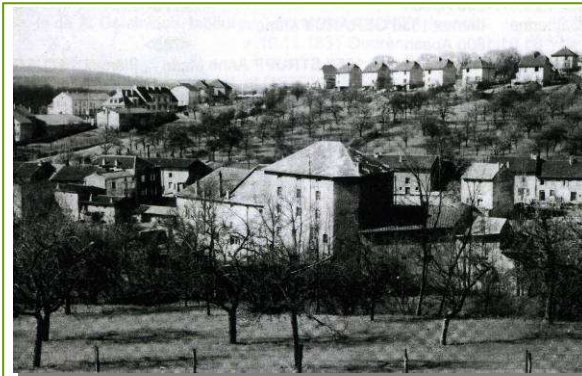
APACH – La rue Nationale



Gare d'APACH avant 1918



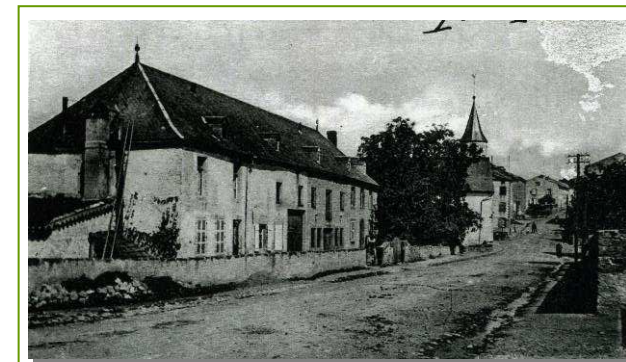
La cité des cheminots



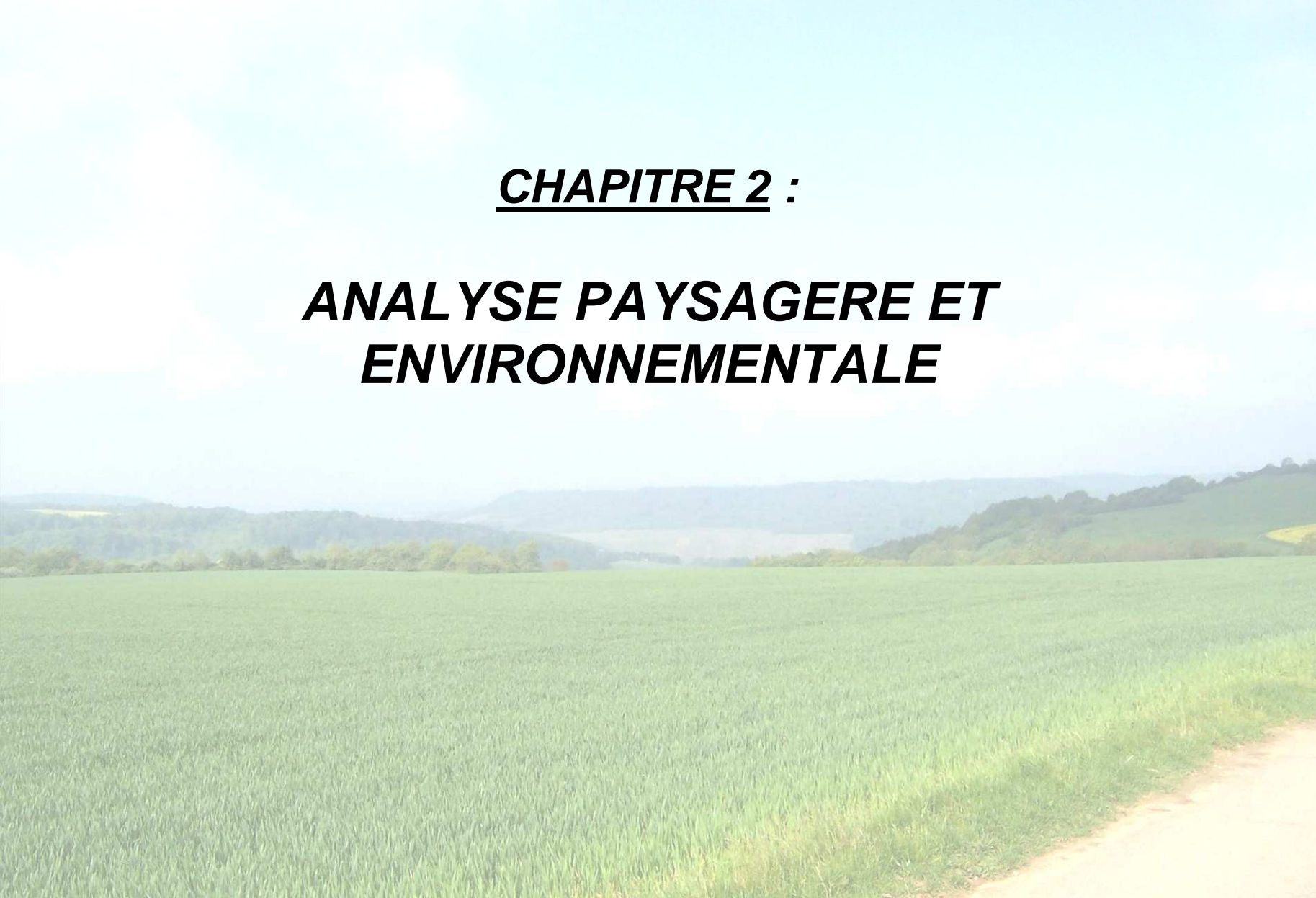
Le moulin et la cité du chemin de fer



Café-restaurant de la gare



Maison Rollinger, ancienne tannerie Girard (1921)
(collection Geneviève Rollinger)



CHAPITRE 2 :
***ANALYSE PAYSAGERE ET
ENVIRONNEMENTALE***

2.1. CLIMAT

APACH, et plus globalement le Pays de Sierck-les-Bains, sont inclus dans le domaine du climat lorrain, qualifié d'océanique dégradé à influence continentale.

Il en résulte des contrastes saisonniers bien marqués, concrétisés par des hivers rudes, secs et longs et des étés chauds et orageux.

▣ *Précipitations*

Les précipitations sont d'environ 800 mm par an avec des variations annuelles de l'ordre de 600 à 1100 mm. Tout en étant bien réparties dans l'année, les précipitations marquent une petite saison sèche de février à avril. On compte en moyenne 160 jours de pluie par an dont trente jours enneigés.

Cette connaissance des précipitations moyennes permet de mettre en avant la pertinence des systèmes de récupération des eaux pluviales et de s'interroger sur leur infiltration.

L'assainissement des eaux pluviales est généralement assuré en milieu urbain par un réseau de conduites évacuant l'eau le plus loin possible. Cependant, ce principe est aujourd'hui remis en cause.

En effet, le développement urbain entraîne une imperméabilisation croissante des surfaces, et provoque une concentration importante des flux vers les réseaux existants.

De plus, le contexte économique joue en défaveur des réseaux. Les coûts des réseaux neufs sont devenus hors de portée et constituent parfois un frein au développement urbain.

Dans ce contexte, le recours aux techniques de rétention / infiltration des eaux de ruissellement qui a débuté il y a une trentaine d'années est aujourd'hui en plein essor en France

Ces techniques sont nombreuses et variées : bassins, chaussées à structure réservoir, noues...

▣ *Températures*

La température moyenne annuelle est de l'ordre de 9,6°C avec un minima en janvier (<1°C) et un maxima en juillet (17,6°C). Ce contraste dans les températures se traduit par 80 jours de gel et 5 à 6 jours inférieurs à 10°C. Les températures excèdent largement 30°C en été. L'ensoleillement est plutôt limité avec 1700 heures dont 1100 à 1200 heures d'avril à septembre. Le nombre de journées à ensoleillement nul est élevé (70) et les brouillards sont notés pendant environ 60 jours.

Ces valeurs peuvent être modifiées par des conditions plus particulières. A titre d'exemple, les pentes du Hammelsberg bénéficient d'un microclimat plus sec accentué par la pente et la faible épaisseur du sol.

▣ *Vents dominants*

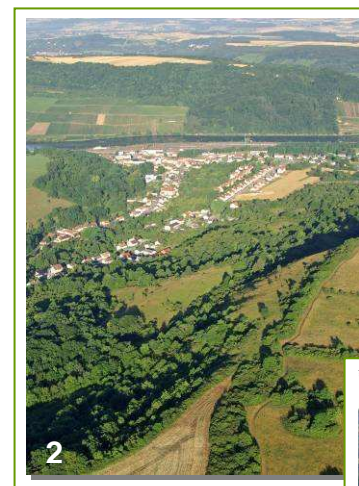
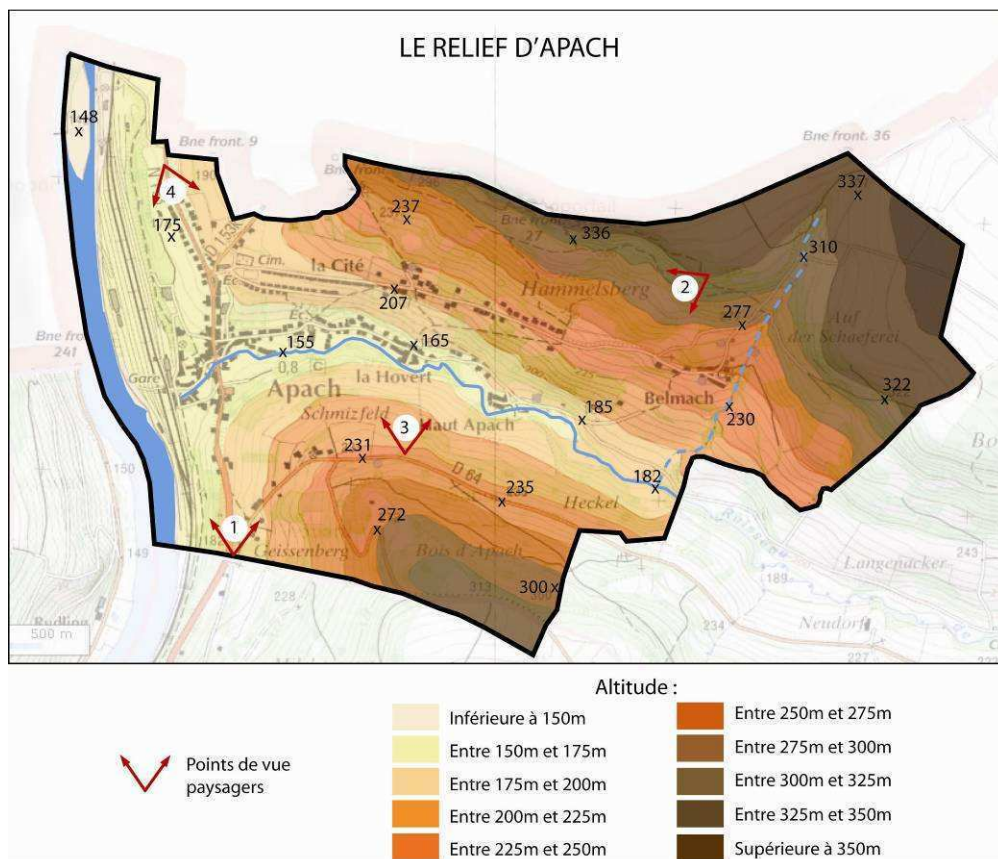
En Lorraine, suivant les saisons, les vents changent de direction :

- En été, le vent souffle depuis l'Atlantique vers le continent. En rencontrant les reliefs alpins, le vent remonte soufflant du sud / sud-ouest. Les courants d'air permettent alors d'atténuer les chaleurs continentales.
- En hiver, le vent souffle depuis le nord / nord-est emportant un courant d'air froid depuis les régions nordiques du continent.

A APACH, en plus des vents dominants s'ajoutent des phénomènes locaux liés aux reliefs des vallées de la Moselle et du ruisseau de Manderen.

2.2. RELIEF ET HYDROGRAPHIE

La commune est caractérisée par un relief très marqué (dépassant 200m de dénivelé), offrant des points de vue imprenables sur la vallée.



□ Le relief

APACH se situe sur le versant occidental de la vallée de la Moselle. Cette vallée présente un fond relativement étroit (au maximum 400 mètres à APACH) et une forme en « V ».

Une seconde entaille dans le plateau, perpendiculaire à la vallée de la Moselle, correspond à l'écoulement du ruisseau de Manderen (ou ruisseau d'Apach).

Ainsi, le ban communal d'APACH laisse apparaître trois grandes unités topographiques :

- les vallées de la Moselle (direction Nord-Sud) et du ruisseau de Manderen (Direction Est-Ouest)
- Le plateau, au Nord-Est du ban communal, avec des altitudes supérieures à 350 mètres
- Les versants, de part et d'autre du ruisseau de Manderen, caractérisés par une pente très forte.

L'urbanisation s'est développée en fond de vallée, et sur les versants les moins abrupts de la commune.

□ L'hydrographie

Le territoire communal d'APACH appartient au bassin-versant de la Moselle et au sous bassin-versant du ruisseau de Manderen, affluent de rive droite de la Moselle.

La Moselle constitue la frontière avec SIERCK-LES-BAINS et SCHENGEN.

La commune d'APACH est soumise est un plan des zones submersibles (approuvé par décrets n° 56909 et 56910 du 10 septembre 1956) valant Plan de Prévention des Risques. Celui-ci identifie une zone de grand débit, pouvant aller au-delà des voies de chemin de fer. Les zones inondables à APACH sont donc peu importantes ; elles représentent un faible risque pour l'urbanisation.

Toutefois, le PLU doit prendre en compte ce risque naturel prévisible, qui d'ailleurs fait l'objet d'une servitude d'utilité publique « EL2 » : *Servitudes en zones submersibles, Rivière de la Moselle.*

Le ruisseau de Manderen quant à lui (ou ruisseau d'APACH), est long d'environ 9 km. Il prend sa source sur le ban communal de Ritzing, à 325 m d'altitude environ. Sa largeur peut aller jusqu'à 2.5 mètres en période de hautes eaux, et sa profondeur moyenne est de l'ordre 30 cm.

Le ruisseau se jette dans la Moselle à 146 m d'altitude, après avoir traversé les communes RITZING, MANDEREN, MERSCHWEILLER puis APACH. A APACH, le ruisseau rejoint la Moselle par un tronçon canalisé.



Ruisseau de Manderen, en amont de Haute Apach

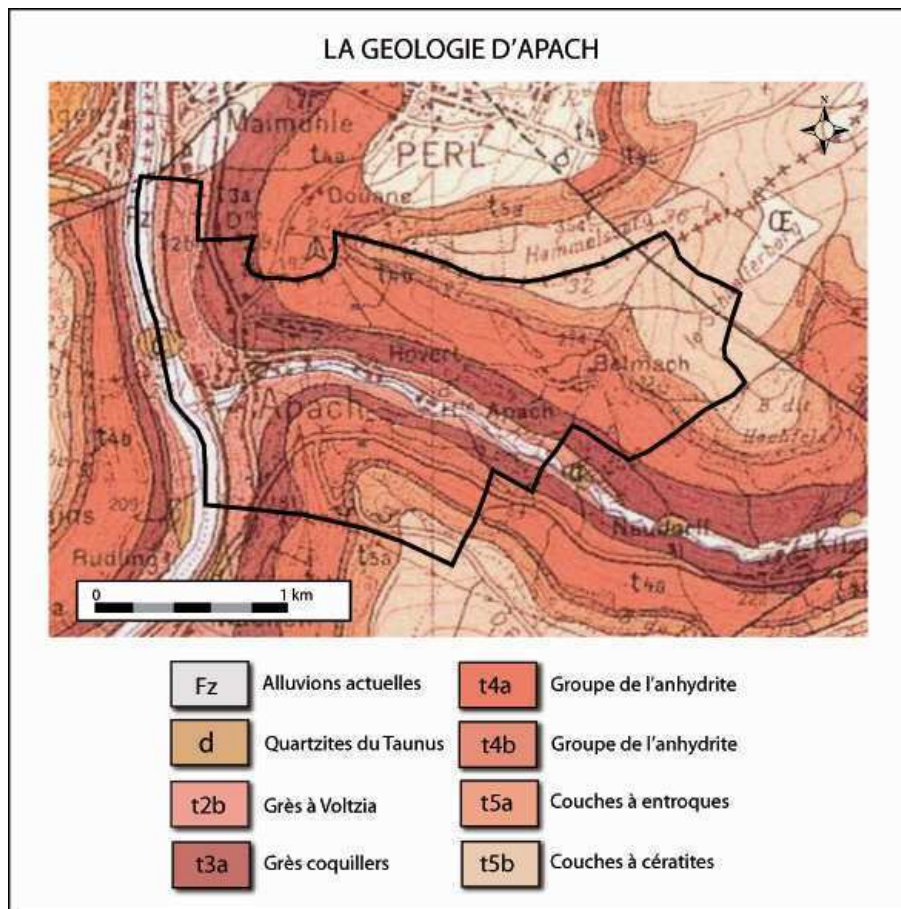


Ruisseau de Manderen canalisé, APACH – rue de la Gare



Ruisseau de Manderen passant sous les voies de chemin de fer avant de se jeter dans la Moselle

2.3. GEOLOGIE



La commune d'APACH se situe en limite Nord du plateau lorrain, à l'extrémité du massif schisteux-rhénan.

Dans la vallée de la Moselle, ainsi que dans le vallon du ruisseau de Manderen, les cours d'eau ont déposé des alluvions (galets, graviers et sables, parfois recouverts de limons) d'épaisseur plus ou moins importante.

On retrouve également en fond de vallée quelques lentilles de quartzites du Taunus ; formations du Dévonien. Dans le Pays de Sierck, les veines de quartz étaient exploitées pour la faïencerie et la réalisation de meules à grain ; les quartzites gréseux quant à eux étaient concassés pour l'empierrement des chemins de fer et le pavage des villes de Paris, Nancy et Metz. Enfin, les quartzites micacés étaient taillés en dalles pour l'aménagement des petits chemins et jardins.

De part et d'autre du ruisseau de Manderen affleurent des roches correspondant aux formations du Trias en fond de vallée, avec des grès à Voltzia, d'une épaisseur allant de 12 à 15 mètres. Ces grès à Voltzia se subdivisent en 5 mètres de grès micacés et argiles rouges, surmontant 10 mètres de grès tendres en gros bancs, exploités comme pierres de tailles. Les argiles du sommet forment un niveau aquifère.

Les grès à Voltzia conservent très bien les fossiles, qui appartiennent à trois catégories d'organismes :

- des animaux aquatiques comportant des méduses, des annélides, des lingules, des lamelibranches, des limules, des crustacés, des larves d'insectes et des poissons ;
- des animaux terrestres représentés par des araignées, des scorpions, des myriapodes et une foule d'insectes
- une flore de fougères, de prêles et de conifères.

Affleurent ensuite des formations du Muschelkalk sur les versants, dont l'ossature est essentiellement composée de calcaire, avec des bancs marneux.

On retrouve notamment :

- Des grès coquilliers d'une épaisseur de 30 mètres, ils sont composés de grès dolomitiques, de marnes bariolées avec intercalations de grès micacés parfois tachés de noir par l'oxyde de manganèse. Ces grès sont traditionnellement friables, bien que certains bancs puissent être compacts.
- Des couches composées de 10 mètres de dolomie gris clair, surmontant 45 mètres de marnes bariolées, dans lesquelles on trouve des lentilles de gypse exploitées dans le secteur. La dolomie quant à elle était exploitée au siècle dernier par la sidérurgie.
- Des couches à entroques d'une épaisseur d'environ 8 mètres : il s'agit de calcaires dolomitiques en gros bancs, compacts, gris, à grains fins. Les entroques sont très abondants dans quelques bancs. Les fossiles y sont plus rares que dans les couches à cératites.
- Des couches à cératites, sommet du calcaire coquiller principal. Ces couches, d'une épaisseur de 20 centimètres environ, se distinguent des calcaires à entroques sous-jacents par le plus grand développement des bancs marneux.

La dolomie et le calcaire ont longtemps été exploités sur les versants du Hammelsberg.

Le contact grès-marnes provoque à certains endroits des glissements de terrain (versant Sud du ruisseau de Manderen notamment).



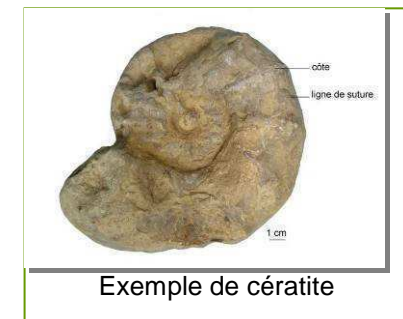
Exemple de quartzite du Pays de Sierck



Veines de gypse dans des marnes rouges



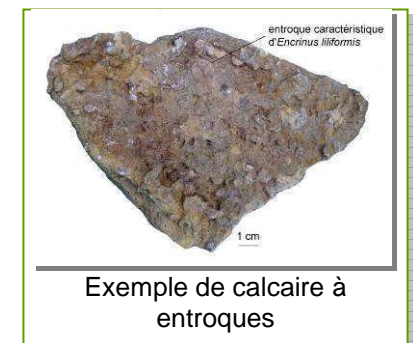
Exemple de grès à Voltzia



Exemple de cératite



Exemple de grès coquiller



Exemple de calcaire à entroques

2.4. PEDOLOGIE – OCCUPATION DU SOL

□ Pédologie

La nature et la variété des substrats géologiques ont permis la formation de différents types de sols, qui expliquent en partie l'occupation du sol sur le territoire communal.

Ainsi, sur les versants (dont l'ossature est principalement caractérisée par des formations calcaires du Muschelkalk), où se sont développés des sols bruns relativement épais (20 à 40 cm), de teinte foncée, non calcaires avec une texture plutôt limoneuse. Ces sols sont propices à la culture ; la vigne y a été cultivée durant des siècles.

Ces sols très riches ont également permis le développement de pelouses calcaires de forte valeur écologique.

De part et d'autre du ruisseau de Manderen apparaissent des formations gréseuses du Trias se sont développés des sols bruns acides, sableux, d'une épaisseur allant de 30cm à 1m.

Ces sols très perméables, de couleur ocre, ne sont pas propices à la culture. Ces sols sont essentiellement voués à la forêt ou à la prairie.

En fond de vallée, les alluvions récentes ont donné des sols hydromorphes, propices au développement de la ripisylve (formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau).

□ Occupation du sol

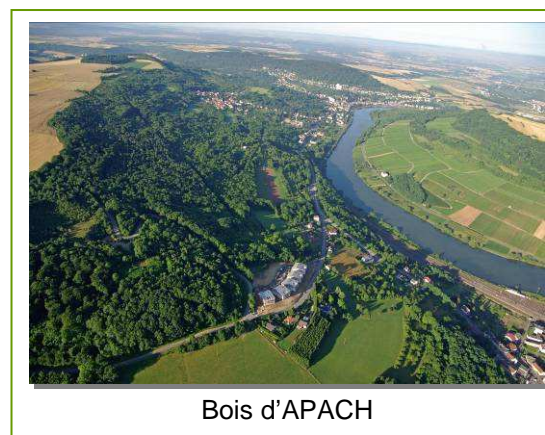
- les boisements de feuillus

Les boisements de feuillus occupent une place prépondérante de l'occupation du sol d'APACH. Néanmoins, les grands massifs boisés ne sont pas nombreux.

Le plus important massif boisé se situe au Sud-Est du territoire ; sur le coteau orienté Nord. Il est appelé « bois d'Apach ». Ce massif, d'une superficie proche de 25 ha, est principalement composé de chênes, de hêtres, mais aussi de frênes dans les parties les plus humides.

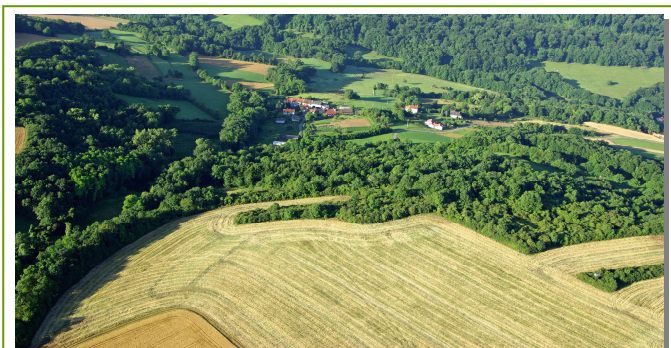
Un autre massif de feuillus s'étend sur le coteau du Hammelsberg, au dessus du hameau de Belmach.

En dehors de ces deux massifs, on retrouve de nombreux boisements d'importance moindre et des bosquets de feuillus disséminés sur le ban communal : au niveau des voies de chemin de fer, entre la rue de Belmach et la route de Haute Apach...



- les espaces agricoles

Les terres labourables, destinées à la céréaliculture, représentent une faible emprise sur le ban communal. Ces terres sont principalement localisées sur le plateau.



Culture céréalière sur le plateau

- les prairies, pâtures et plantations diverses

Les prairies et les pâtures occupent une place importante de l'occupation du sol à APACH. Elles se localisent principalement sur les versants.

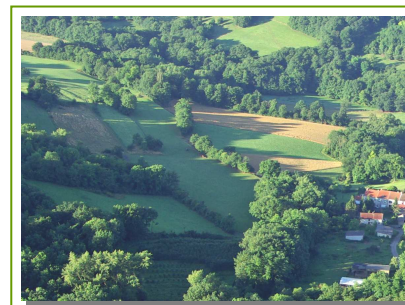
L'importance des pâtures explique la présence de nombreuses haies, composées dans nos régions d'espèces telles que des mûriers, sorbiers, noisetiers, prunelliers, aubépines...).

Les haies présentes de nombreuses fonctions :

- elles sont un atout majeur pour les cultures (grâce à l'humus qu'elles fabriquent)
- elles sont un brise-vent idéal
- elles permettent de réguler les eaux pluviales en facilitant l'infiltration de l'eau grâce à leurs racines
- elles sont de véritables corridors écologiques abritant une importante biodiversité.

On retrouve également à APACH un nombre relativement important de jardins, qui occupent les parcelles immédiatement à l'arrière des habitations.

On remarque également la présence de quelques vergers derrière les habitations.



Paysage composé de haies



Jardin privé rue des Forges

- les vignes

Bien que fréquente sur les côtes de Moselle, la culture de la vigne s'est, au cours du temps, raréfiée à APACH, si bien qu'aujourd'hui, la viticulture n'occupe plus qu'une parcelle de la commune.



Parcelle de vignes rue de Belmach

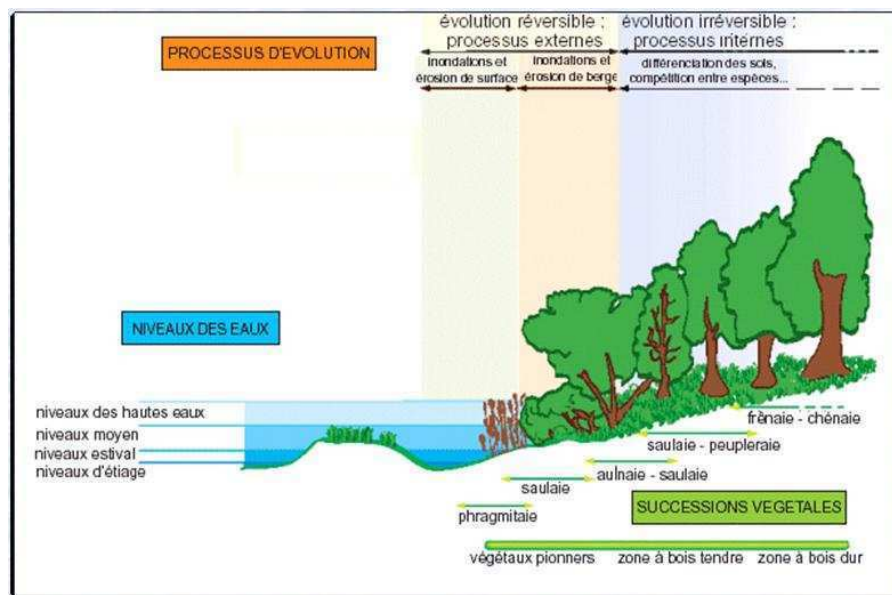
- la ripisylve

Le cours d'eau intermittent prenant sa source sur le plateau, de même que le ruisseau de Manderen, sont bordés par un cordon arborescent, appelé ripisylve.

Cette végétation typique des cours d'eau comprend plusieurs étagements et différentes phases de colonisation :

- les herbacées : carex, orties, faux roseaux...
- les arbustes : jeunes saules, sureaux noirs...
- les arbres au bois tendre : saule blanc, peuplier, aulne...
- les arbres au bois dur : chêne, frêne, érable, orme...

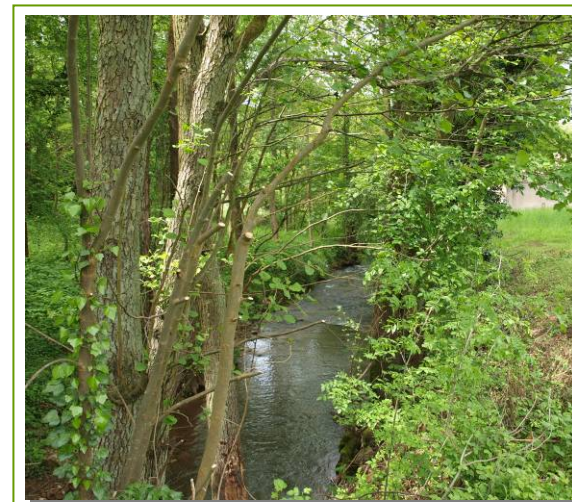
Successions végétales d'une ripisylve



D'après Boyer (1998) et Allion et Ouvray (1998)

La ripisylve cumule de nombreuses fonctions :

- les racines des arbres fixent physiquement les berges et les protègent en créant une bande de terre non labourée
- elle ralentit le cours d'eau lors de crues en réduisant son importance par un phénomène d'éponge et réalimente le cours d'eau en période d'étiage (niveau moyen le plus bas d'un cours d'eau). Elle améliore donc l'infiltration et le stockage de l'eau dans les nappes souterraines et à la surface des sols
- l'ombrage réduit le réchauffement et l'évaporation des eaux créant des lieux de vie propices aux salmonidés comme les truites
- Elle intercepte une partie des nitrates et phosphates issus de l'agriculture
- Le ripisylve joue un rôle de corridor biologique en permettant les déplacements et les échanges de communautés d'animaux et de végétaux ; elle abrite donc une importante biodiversité.



Ripisylve le long du ruisseau de Manderen

- les pelouses calcaires

Les pelouses calcaires résultent d'un défrichage datant de la Préhistoire. Par la suite, les coteaux les plus favorables accueillent vignes et vergers tandis que les sites moins favorables servaient de pâturage pour les moutons en transhumance. Ces pratiques ont permis de garder ces milieux naturels ouverts à travers les siècles et jusqu'à ce jour.

A APACH, les pelouses calcaires sont localisées sur le coteau du Hammelsberg (coteau calcaire orienté Sud, donc particulièrement bien exposé au soleil).

La nature calcaire de la roche permet une infiltration rapide de l'eau de pluie et de ruissellement. Ces conditions chaudes et sèches expliquent la présence d'une faune et d'une flore méridionales.

Ainsi, on retrouve comme espèces végétales de nombreuses orchidées sauvages (orchis pyramidale, orchis bouc, orchis militaire...), mais également des plantes aromatiques.

La faune quant à elle est composée de cigales des montagnes, de papillons comme le flambé et le machaon, de lézards des souches, de vipères aspic...



Coteau du Hammelsberg et ses pelouses calcaires



Vipère aspic



Orchis militaire



Orchis bouc



Flambé



Machaon



Orchis pyramidale



Lézard des souches



Cigale des montagnes

- les espaces artificialisés

Les espaces artificialisés à APACH sont tout d'abord composés du bâti. Le village d'APACH occupe la partie Ouest du ban communal, et est organisé sous forme d'un village-rue, le long de la RD 654 (ex RN 153).

Néanmoins, le bâti d'APACH se compose également des annexes de Belmach, la Hovert et Haute-Apach, des cités douanières et de chemin de fer qui se sont implantées parallèlement aux courbes de niveau, ainsi que du bâti plus récent : pavillons dans des opérations de lotissements, collectifs...

Les équipements et les infrastructures représentent également une part importante des espaces artificialisés : voies de chemin de fer, voies routières, pistes cyclables, gare, salle polyvalente, parkings...

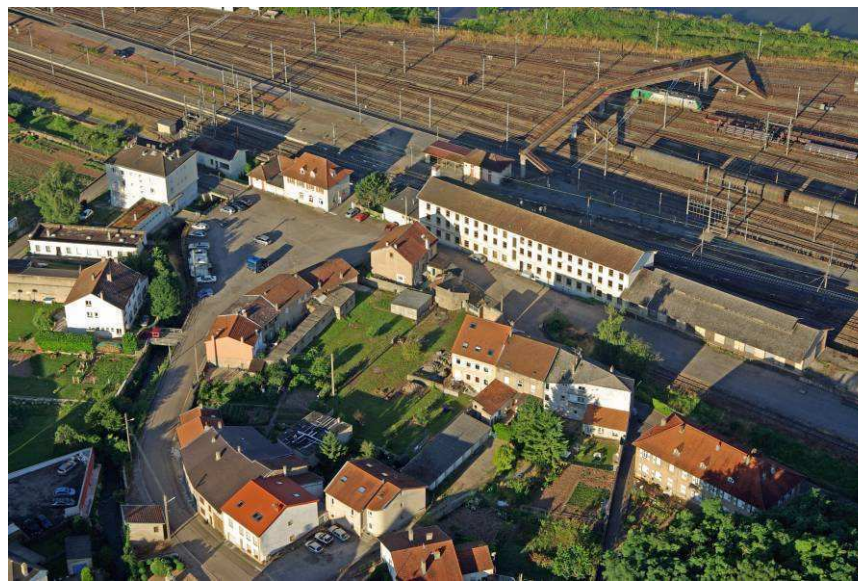
A APACH existent d'autres espaces artificialisés, comme des carrières, ou encore une décharge.



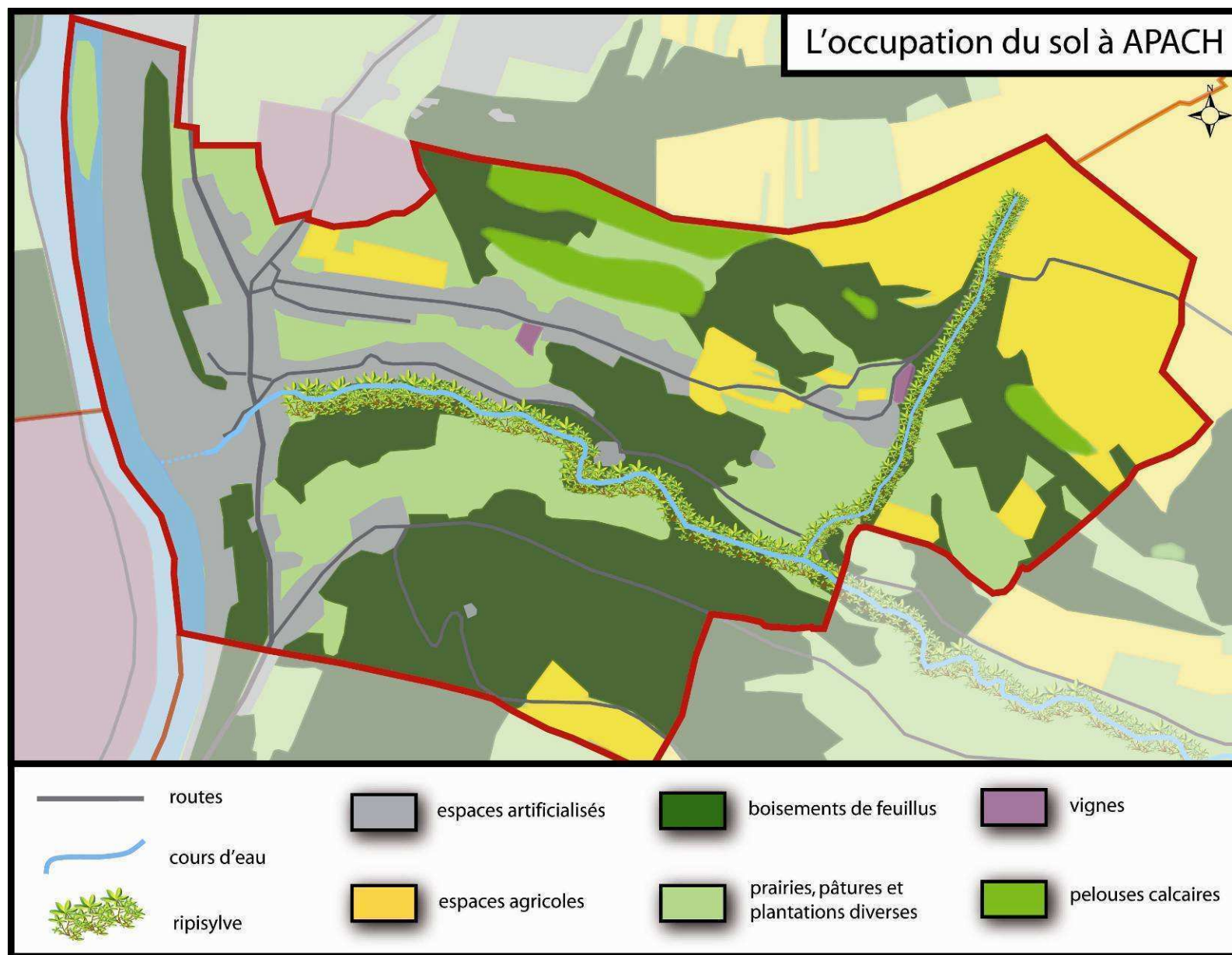
Exemple d'espaces artificialisés :
Les carrières



Exemple d'espaces artificialisés :
Les voies routières



Exemple d'espaces artificialisés :
Le bâti et les emprises des voies de chemin de fer



2.5. PROTECTION DES RESSOURCES, DU MILIEU NATUREL ET DU PAYSAGE

□ Zone vulnérable aux nitrates

La directive européenne 91/676/CEE du 12/12/1991 définit les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles.

Elle prévoit la délimitation de zones dites vulnérables dans les états membres. Ces zones sont définies comme toutes les zones qui alimentent des eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être si les mesures prévues ne sont pas prises. Les états membres réexaminent et révisent si nécessaire la liste des zones vulnérables au moins tous les quatre ans. En France, la dernière révision a eu lieu en 2007. Le Préfet a alors constitué une liste de communes (dont APACH fait partie) étant vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhin-Meuse.

Dans ces zones, les agriculteurs sont tenus de suivre les recommandations établies dans les programmes d'actions. Ces programmes d'actions sont définis par département mais ils doivent reprendre au minimum les préconisations européennes. Ces préconisations comprennent l'enregistrement des pratiques d'épandage des fertilisants azotés et des effluents d'élevage ainsi que le respect d'une dose maximale autorisée, des périodes d'interdiction d'épandage, le calcul prévisionnel de fumure azotée par parcelle en respectant des règles d'équilibre et des objectifs chiffrés de couverture hivernale des sols par zone.

Selon les zones, ils peuvent également prévoir des maintiens de prairies et de ripisylve en bordure de cours d'eau.

□ Paysages remarquables de Lorraine

Certains paysages lorrains possèdent des milieux naturels, agraires et villageois riches, particulièrement expressifs de certains terroirs et certaines périodes de l'Histoire. Ils peuvent être considérés comme patrimoine régional.

Chaque paysage retenu représente au mieux l'unité paysagère dans laquelle il s'inscrit. Cependant, seuls les paysages dont les qualités s'étendent sur plusieurs communes ont été retenus comme paysages remarquables régionaux.

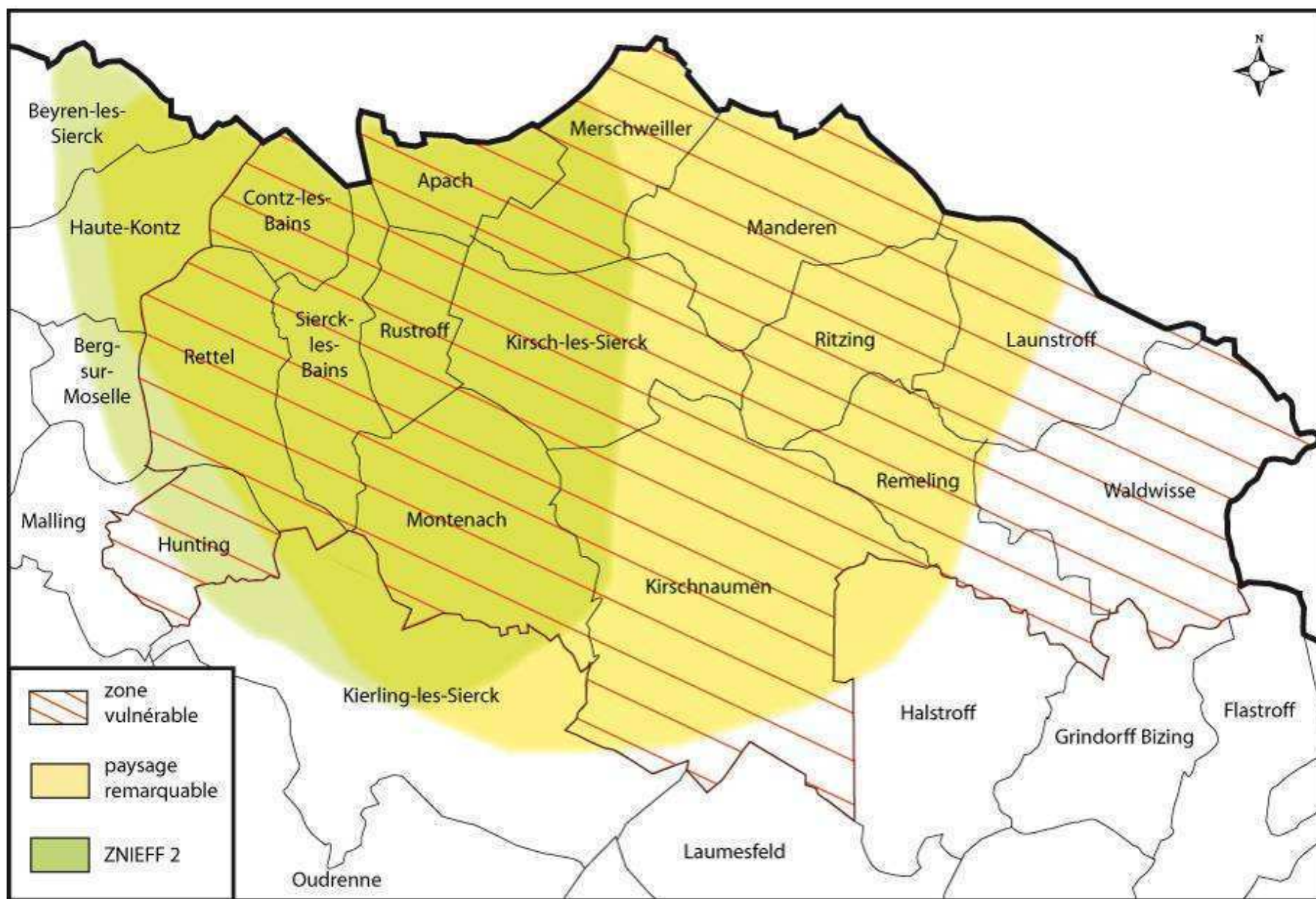
Le Pays de Sierck a ainsi été retenu comme paysage remarquable régional, et le territoire communal d'APACH y est totalement intégré.

□ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II « Pays de Sierck »

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Une ZNIEFF n'est pas en soi une mesure de protection, mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi. Les ZNIEFF de type II présentent des enjeux moins forts que les ZNIEFF I : des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

L'intégralité du territoire communal d'APACH est englobée dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Pays de Sierck », qui touche une quinzaine de communes pour un total de 6 015 ha. L'année de description de cette ZNIEFF est 1988.



□ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type I « carrières et pelouses du Hammelsberg »

Contrairement aux ZNIEFF de type II, les ZNIEFF de type I concernent des secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional

Les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Il est souhaitable de n'y tolérer que de légers aménagements à finalité pédagogique (sentiers pédestres, points de vue...).

Cette ZNIEFF 1 « carrières et pelouses du Hammelsberg » s'étend sur 147 ha, en partie sur le ban communal d'APACH et en partie sur celui de MERSCHWEILLER.

Cette ZNIEFF a été décrite en 1983.

Les critères d'intérêts de cette ZNIEFF sont essentiellement paysagers, mais aussi liés à sa richesse faunistique (notamment insectes et oiseaux) et floristique.



□ Site NATURA 2000 – Directive habitats : « Pelouses et rochers du Pays de Sierck »

En mars 2008, le site « Pelouses et rochers du Pays de Sierck » a été désigné « zone spéciale de conservation » dans le cadre du réseau Natura 2000 - directive habitats.

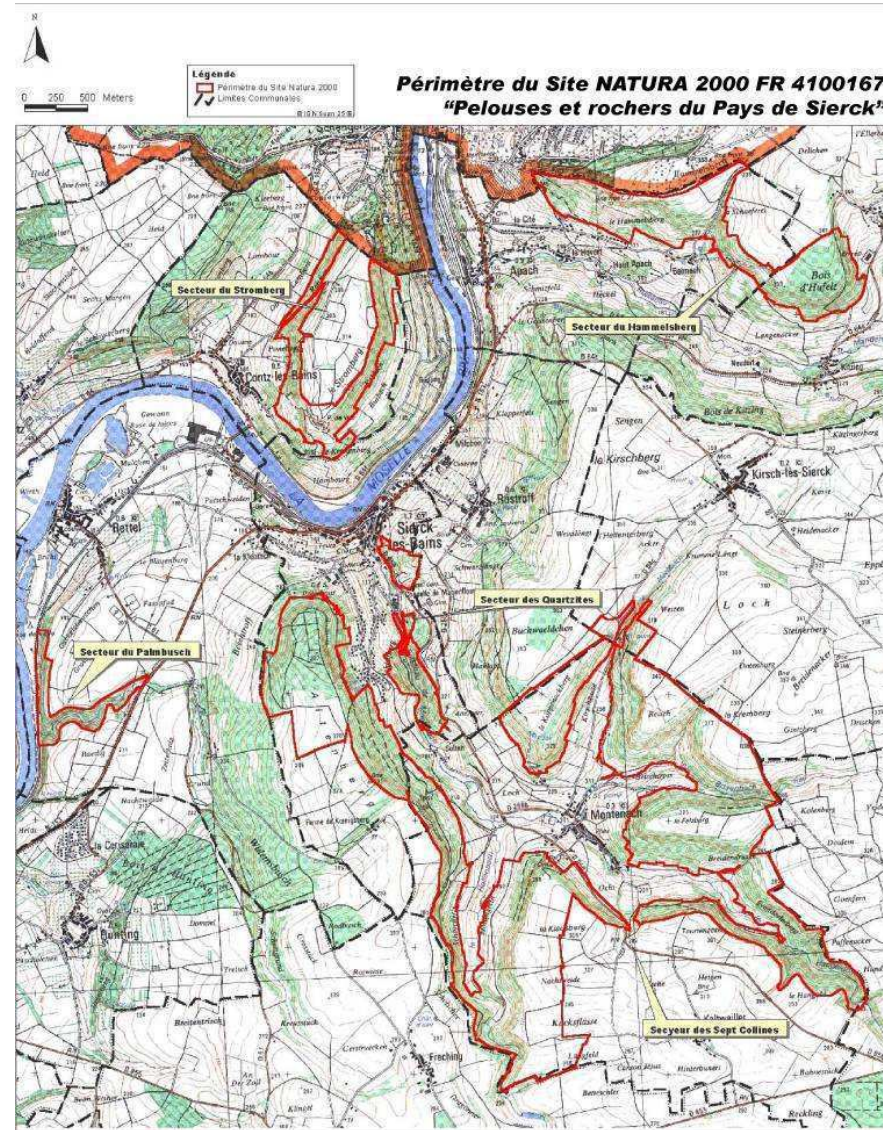
Les zones spéciales de conservation sont des sites maritimes ou terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifie la désignation de telles zones et par la même une attention particulière.

Le site des « Pelouses et Rochers du Pays de Sierck » est un site « éclaté » composé de 5 secteurs distincts possédant chacun leurs propres caractéristiques. Le site total représente une superficie de 683 hectares. Les secteurs concernés sont les suivants :

- Pelouse du Hammelsberg et Forêt du Bois d'Hufelz appelés « Hammelsberg » (sur les communes d'Apach et Merschweiller)
- Le Stromberg à Contz-les-Bains appelé « Stromberg »
- Réserve Naturelle des Sept Collines et bois communaux à Montenach et l'Altenberg de Sierck-les-Bains appelés « Les Sept Collines »
- La Buxaie du Palmbusch à Rettel appelés « Le Palmbusch »
- Les sites à Quartzite de Sierck-les-Bains appelés « Les Quartzites ».

Ce site éclaté est très riche en zones sèches (pelouses à orchidées, lisières, formations à buis...) et en zones humides (plaine alluviale et tourbière sur calcaire). Le site est caractérisé par une très grande diversité floristique, mais aussi par la présence d'une faune remarquable dont 8 espèces de chiroptères (chauves-souris) qui trouvent refuge dans d'anciennes carrières souterraines.

Le périmètre Natura 2000 sur le territoire d'APACH correspond grossièrement au périmètre de la ZNIEFF 1 « carrières et pelouses du Hammelsberg ».



Source : Conservatoire des Sites Lorrains - Document d'objectifs du Site Natura 2000 des Pelouses et rochers du Pays de Sierck

2.6. ENJEUX NATURELS ET PAYSAGERS

- ❑ **Préserver les zones de pâture et de culture**

- ❑ **Protéger et gérer les corridors biologiques et paysagers** (haies, alignements d'arbres, ripisylve...)

- ❑ **Maintenir l'intégrité des grands massifs boisés** (sur le coteau du Hammelsberg « auf der Schaeferei », mais aussi le bois d'Apach)

- ❑ **Préserver de l'urbanisation le site du Hammelsberg**

- ❑ **Veiller à maintenir la coupure verte** entre la rue de Belmach et l'annexe de Belmach

- ❑ **Préserver de l'urbanisation le haut des versants de la vallée**, où toute construction est très visible et difficilement intégrable dans le paysage

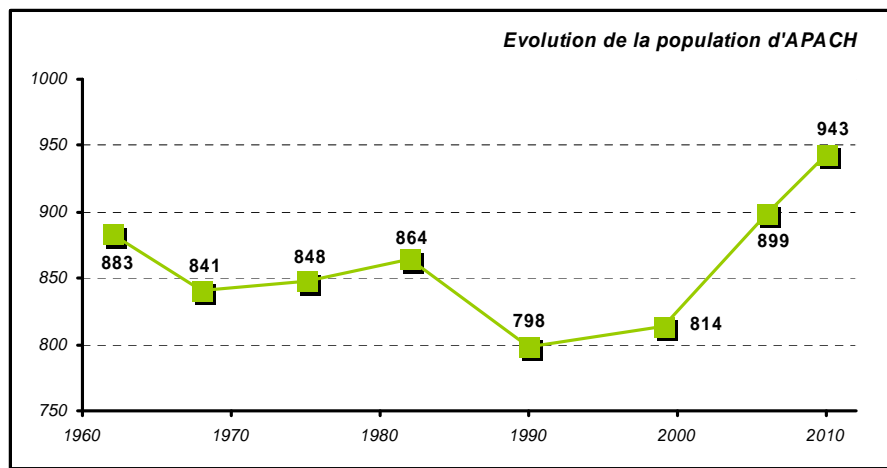
- ❑ **Protéger le ruisseau et ses abords (ripisylve)**, qui constituent un élément paysager et écologique important.



3.1. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

3.1.1. Evolution de la population

□ Evolution de la population d'APACH de 1962 à 2006



Commune située aux portes du Luxembourg et de l'Allemagne, APACH connaît son envol démographique à partir de la fin des années 1950 avec le retour du poste de douanes après que la Sarre soit redevenue allemande, mais aussi avec le début des travaux de canalisation de la Moselle. La construction d'une écluse et d'un barrage nécessite alors une importante main d'œuvre, qui loge principalement à APACH. Ainsi, la commune compte 883 habitants en 1962.

En 1964, une fois les travaux de canalisation de la Moselle achevés, de nombreux ouvriers quittent la commune. C'est pourquoi en 1968, APACH compte 841 habitants.

La population va progressivement augmenter les années suivantes pour atteindre 848 habitants en 1975 et 864 habitants en 1982. Cette augmentation est notamment liée à la création d'un poste de douanes spécialement pour le transport fluvial.

Puis, entre 1982 et 1990, la population passe de 864 à 798 habitants soit une perte de 66 habitants.

Cela s'explique en grande partie par la diminution progressive des effectifs de la gare d'APACH : l'Europe et les accords de SCHENGEN favorisent la libre circulation des marchandises et des personnes et entraînent le report des opérations douanières sur le site de Woippy. Ainsi, en juin 1989 (date du transfert), APACH perd plus de 40 agents. Cet évènement met un terme à l'épopée de la gare d'APACH.

Après l'accord de SCHENGEN signé en 1989 a été signée la convention de SCHENGEN en 1990 ; celle-ci est rentrée en application en 1995.

A partir de cette date, la population d'APACH n'a cessé de croître : les travailleurs frontaliers de plus en plus nombreux sont venus s'installer à APACH, de même que quelques Luxembourgeois et Allemands, qui profitent de prix du foncier plus attractifs.

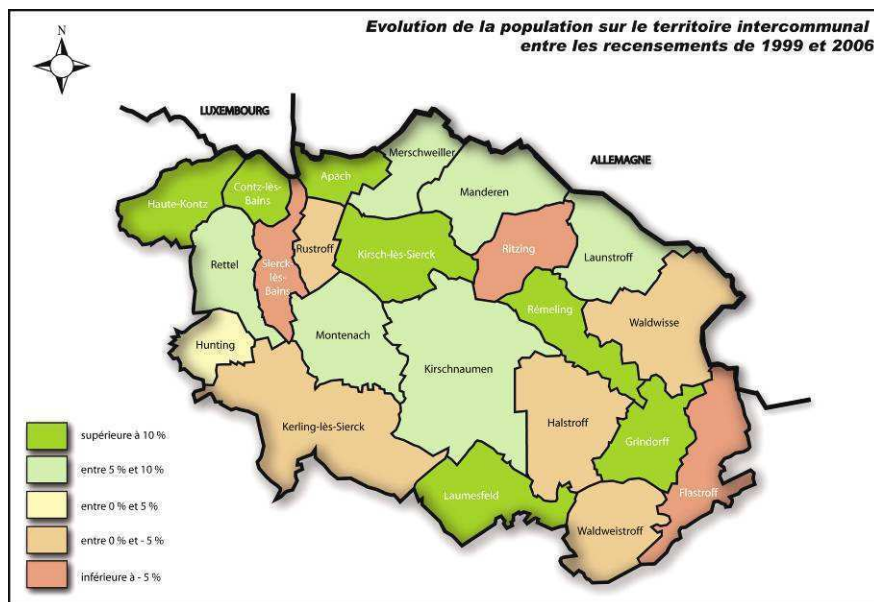
Ainsi, la population est passée de 798 habitants en 1990 à 814 habitants en 1999, puis à 899 en 2006, pour enfin atteindre un total de 943 habitants en 2010.

Le nombre d'habitants devrait poursuivre son accroissement dans les années à venir, notamment grâce au lotissement « L'Espace Ausone » ainsi qu'avec « Les Résidences du Château ».

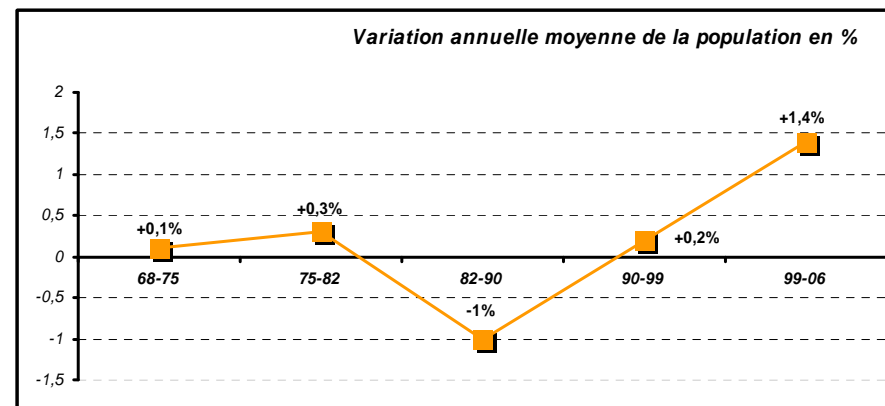
□ Evolution de la population sur le territoire intercommunal entre les recensements de 1999 et 2006

APACH appartient à la Communauté de Communes des 3 Frontières qui affiche, de manière globale, une dynamique démographique importante. Entre 1999 et 2006, le territoire intercommunal accueillera 585 résidents supplémentaires passant de 10 143 habitants en 1999 à 10 728 en 2006 soit une croissance de 5.8%. Ce constat induit une relative pression foncière sur le territoire communal et plus globalement sur la communauté de communes.

En effet, on notera qu'APACH (+10.6%), fait partie des communes qui enregistrent une forte croissance de leur population.



□ Etude des variations de population

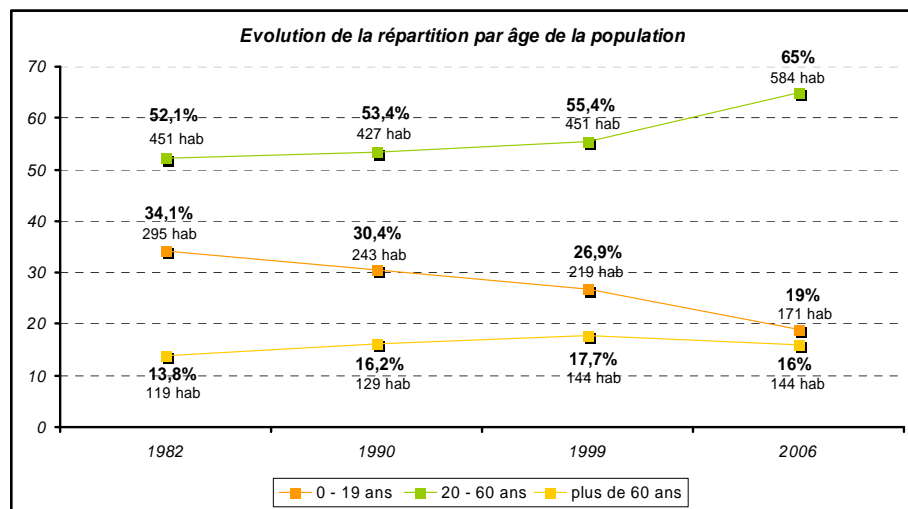


L'évolution démographique dépend de deux variables : le solde naturel et le solde migratoire. Tous deux connaissent d'importantes fluctuations sur le territoire d'APACH. C'est le solde migratoire qui tient le rôle principal dans l'analyse démographique, il varie en fonction principalement de l'activité économique et des constructions nouvelles et témoigne de l'attractivité du territoire.

L'évolution de la population a connu trois grandes phases :

- **1968 - 1982 : légère croissance de la population** sous l'effet d'un solde naturel positif.
- **1982 - 1990 : diminution de la population**, le solde migratoire déficitaire n'est pas compensé par le solde naturel.
- **1990 - 2006 : croissance importante de la population**, sous l'effet d'un solde migratoire fortement bénéficiaire, auquel s'ajoute un solde naturel positif.

3.1.2. Répartition par âge de la population



Ce graphique témoigne d'un **léger vieillissement de la population d'APACH** depuis le recensement de 1990.

On note un très fort déclin de la part des jeunes de moins de 20 ans qui passe de 30,4% en 1990 à 19% en 2006 soit une perte de 11.4 points.

En ce qui concerne les personnes âgées de plus de 60 ans, leur nombre est passé de 129 en 1990 à 144 en 2006. Néanmoins, le ration par rapport à l'ensemble de la population à ces différentes dates indique que la part des personnes âgées de plus de 60 ans a tout d'abord augmenté entre 1990 et 1999, passant de 16.2% à 17.7%. Bien que le nombre d'habitants de plus de 60 ans n'ait pas évolué entre 1999 et 2006 (144 habitants), la part des plus de 60 ans par rapport à la population totale a diminué, passant de 17.7% en 1999 à 16% en 2006.

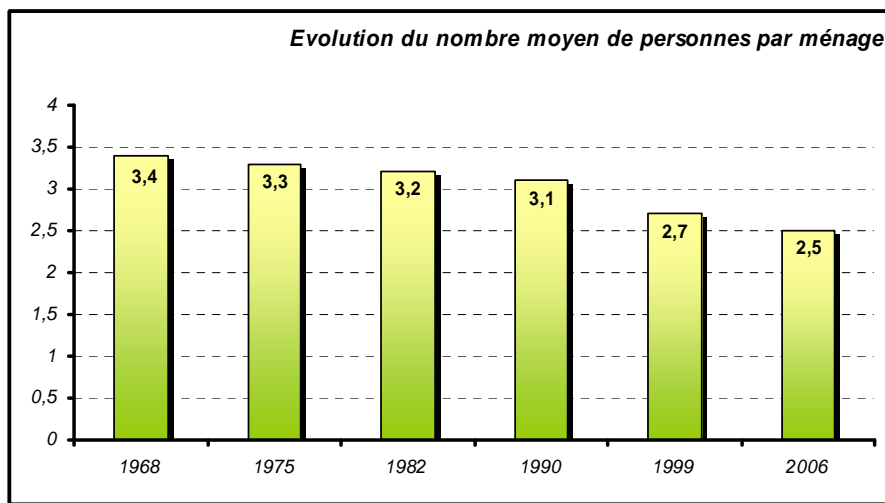
Ce qui caractérise la commune d'APACH est la très forte croissance de la tranche d'âge des 20-60 ans (+ 157 habitants soit 11.6 points entre 1990 et 2006) ; ce qui laisse présager un vieillissement plus marqué dans les années à venir.

A noter que l'accroissement de la tranche d'âge des plus de 60 ans signifie l'apparition de nouveaux besoins :

- besoin croissant en soins et services médicaux
- demande plus importante en services et commerces de proximité
- besoin en logements de plus petite taille et de plain pied

Une population relativement jeune dans un contexte de vieillissement général.

3.1.3. Taille des ménages



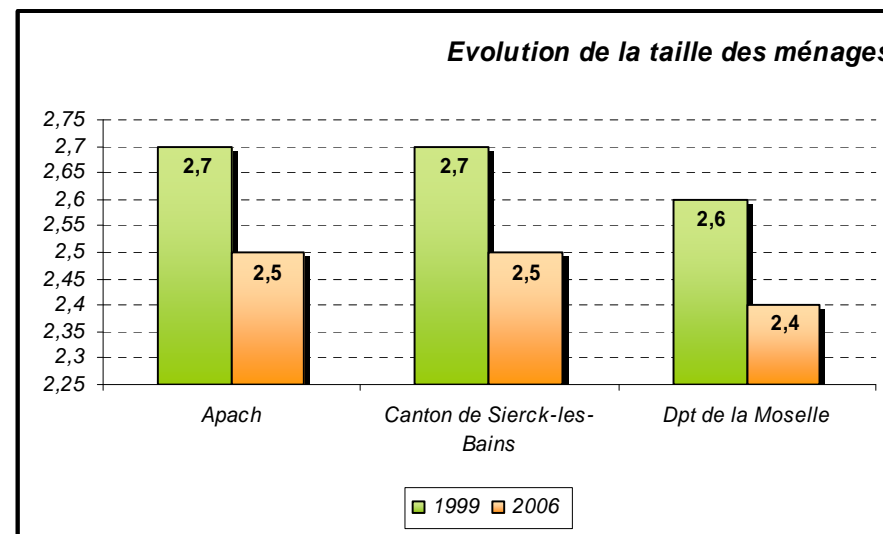
APACH affiche une diminution du nombre moyen de personnes par ménage depuis 1968. Ce nombre est passé de 3,4 en 1968 à 2,5 en 2006 soit quasiment une perte de 1 personne par foyer.

Cette diminution de la taille des ménages est liée principalement au phénomène de décohabitation. Les jeunes quittent la commune soit pour des raisons professionnelles soit parce qu'ils ne trouvent pas de logements adaptés dans le village.

On peut également citer comme autres explications à ce phénomène:

- le vieillissement de la population
- la croissance des familles monoparentales
- la baisse de la natalité.

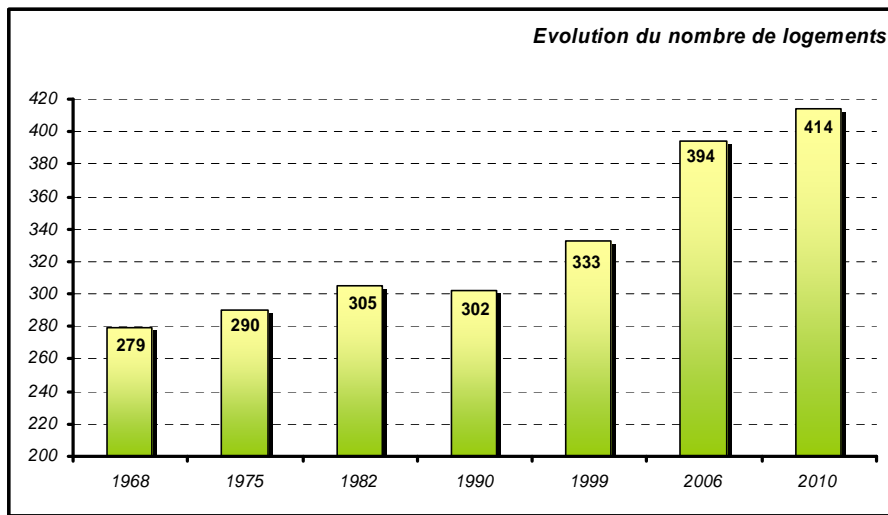
On soulignera toutefois que la taille des ménages à APACH (2,5 personnes par foyer), est semblable à la moyenne du canton de SIERCK-LES-BAINS, et légèrement supérieure à la moyenne départementale qui est de 2,4 personnes par foyer en 2006.



La diminution de la taille moyenne des ménages induit un besoin croissant en nombre de logements.

3.2. L'HABITAT

3.2.1. Evolution du nombre de logements



Les 279 logements que compte la commune en 1968 représentent déjà plus de 60% du parc de logements. Le rythme de construction très soutenu à APACH date de la première moitié du 20^{ème} siècle (centre villageois, cité douanière et cité SNCF...)

A partir de 1968, le nombre de logements va progressivement augmenter passant à 290 logements en 1975, puis à 305 logements en 1982. Cette évolution du nombre de logements est à mettre en relation avec la croissance de la population à cette même période, liée à la création d'un poste de douanes pour le transport fluvial.

Entre 1982 et 1990, APACH va perdre 3 logements, sans doute en raison de la disparition de certains bâtiments liés aux activités de la gare d'APACH.

A partir des années 90, la commune connaît un rythme de la construction très soutenu (+31 logements entre 1990 et 1999, +61 logements entre 1999 et 2006, et +20 logements entre 2006 et 2010). Ceci est à mettre en relation avec les accords de SCHENGEN, depuis lesquels de nombreux travailleurs frontaliers ont élu domicile à APACH.

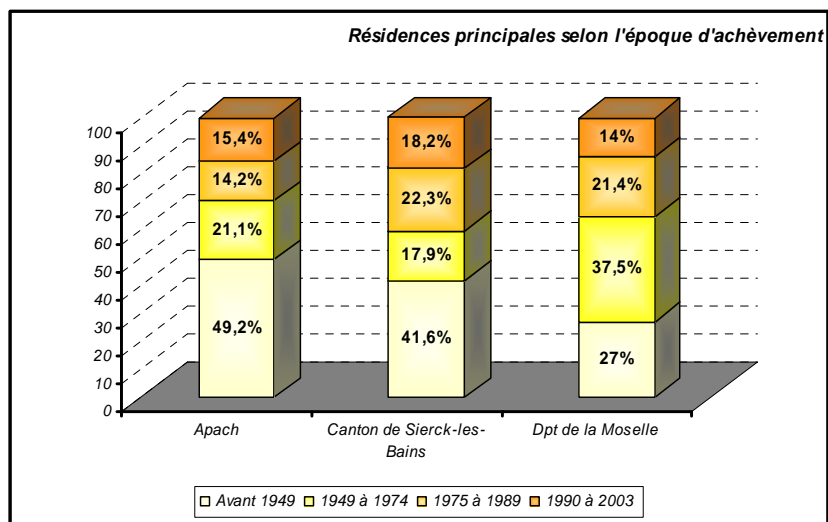
C'est notamment durant cette période (1999 – 2010) qu'ont été construits le lotissement « Les Papillons », ou plus récemment les collectifs nommés « Les Résidences du Château » (dont la livraison est en cours).

Le nombre de logements devrait poursuivre sa croissance ces prochaines années : le lotissement « L'espace Ausone » par exemple offre actuellement 20 terrains à bâtir.



Le rythme de la construction traduit la dynamique démographique de la commune

3.2.2. Age du bâti



La répartition des logements selon l'époque d'achèvement indique un **noyau ancien très étendu** (49.2% des logements ont été édifiés avant 1949 contre 41.6% au niveau cantonal et 27% au niveau départemental).

De nombreuses communes mosellanes ont connu un important développement de leur parc de logements aux lendemains de la 2nde Guerre Mondiale (la période de reconstruction), de 1949 à 1974. APACH, et plus globalement le Canton de SIERCK-LES-BAINS, ont eu la chance de ne pas subir d'importantes destructions durant la Guerre, ce qui explique cet important pourcentage de logements datant d'avant 1950.

21.1% des logements d'APACH ont été construits entre 1949 et 1974, 14.2% entre 1975 et 1999, et 15.4% entre 1999 et 2003.

Ce pourcentage de logements construits entre 1990 et 2003 (supérieur à celui du département qui atteint 14%) témoigne de la dynamique de la commune, mais également des communes voisines.

3.2.3. Catégories et types de logements

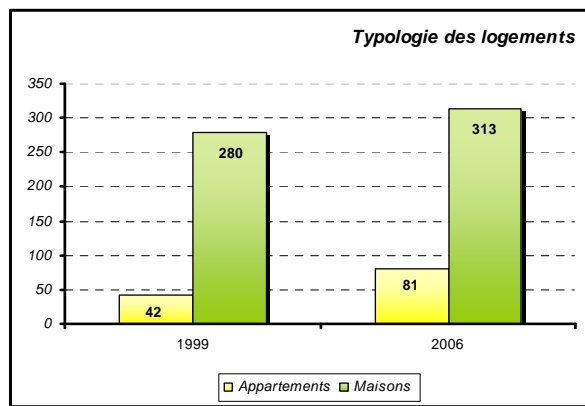
☐ Catégorie des logements

	APACH		Canton de Sierck-les-Bains		Département de la Moselle	
	1999	2006	1999	2006	1999	2006
Résidences principales (%)	90.7	91.1	90.4	90.0	92,4	92
Résidences secondaires (%)	3.3	2.0	3.6	2.8	2,3	1,9
Logements vacants (%)	6.0	6.9	6.0	7.2	5,4	6,1

Le pourcentage de logements inoccupés sur le village d'APACH est relativement élevé et a légèrement augmenté entre 1999 et 2006. En 1999, 6% des logements étaient vacants, soit 20 logements. En 2006, ce taux 6.9% soit 27 logements. En 2006, ce pourcentage est supérieur à celui observé au niveau du département (6,1%). Néanmoins, la vacance des logements semble être également une problématique au niveau cantonal, puisque celle-ci est plus élevée qu'à APACH en atteignant 7,2%.

Le taux de résidences secondaires ou occasionnelles a lui aussi légèrement diminué aussi bien à l'échelle cantonale, qu'à l'échelle communale : (-1,3% entre 1999 et 2006, soit 2% de résidences secondaires à APACH en 2006). Ce pourcentage est tout de même légèrement supérieur à la moyenne départementale.

□ Typologie des logements



En 1999, le parc de logements se composait de 280 maisons (84.1%) et de 42 appartements (12.6%).

Entre 1999 et 2006, on note une augmentation significative du nombre d'appartements (+39). En 2006, les appartements représentent 20.6% du parc de logements, à l'instar du pourcentage de maisons (79.4%) dont l'augmentation a été moins marquée.

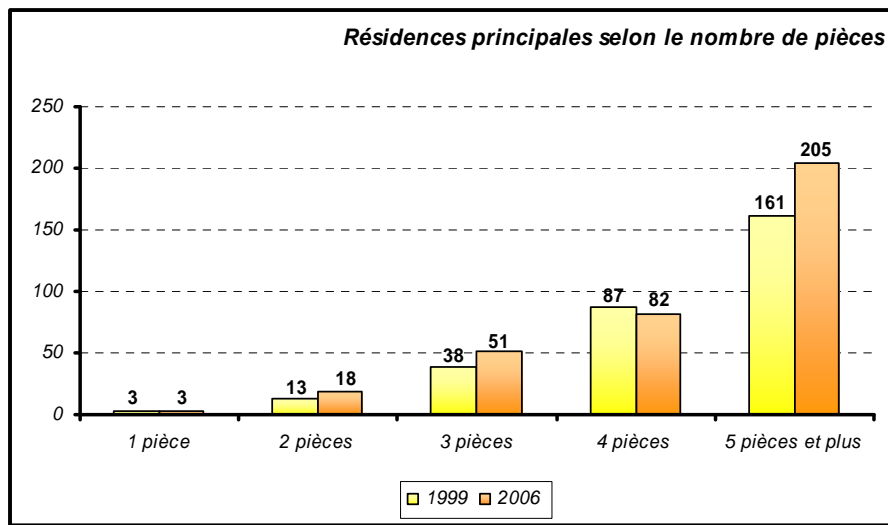


Logements collectifs – Les Résidences du Château



Logements collectifs – Rue de Belmach

□ Taille des logements



En 2006, 205 résidences principales sur 359 (soit 57.1%) sont constituées de 5 pièces et plus. Entre les recensements de 1999 et 2006, on note une légère progression des logements de 2 pièces (+5) et 3 pièces (+13), mais également une réduction des logements de 4 pièces (-5).

De manière générale, on assiste à un phénomène de desserrement des ménages lié à plusieurs facteurs, baisse de la natalité, vieillissement de la population, décohabitation, croissance des familles monoparentales. Les ménages ont donc de plus en plus d'espace dans leur logement.

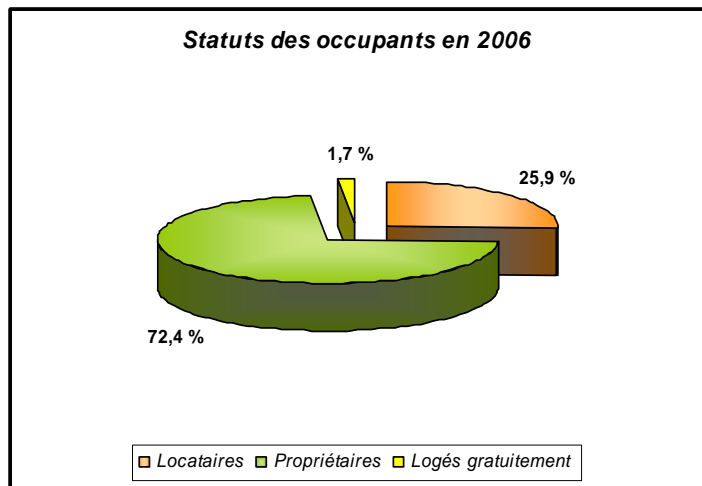
□ Confort des logements

	APACH		Canton de Sierck-les-Bains		Département de la Moselle	
	1999	2006	1999	2006	1999	2006
Ni baignoire, ni douche	5,3%	1,9%	5,1%	3,9%	4,2%	3,5%
Avec chauffage central ou «individuel tout électrique»	64,6%	86,6%	69,3%	82,7%	87,2%	93%

En 2006, 1,9% des logements d'APACH ne possèdent ni baignoire ni douche (soit 7 résidences), ce pourcentage est inférieur à celui du canton de SIERCK-LES-BAINS (3,9%) et inférieur à celui du département (3,5%). Ce faible pourcentage malgré un parc ancien très étendu s'explique en grande partie par la réhabilitation de nombreux logements.

A noter également que 86,6% des résidences principales possèdent un chauffage central ou «individuel tout électrique» en 2006 (contre 82,7% au niveau cantonal et 93% au niveau départemental).

3.2.4. Répartition des logements selon le statut d'occupation



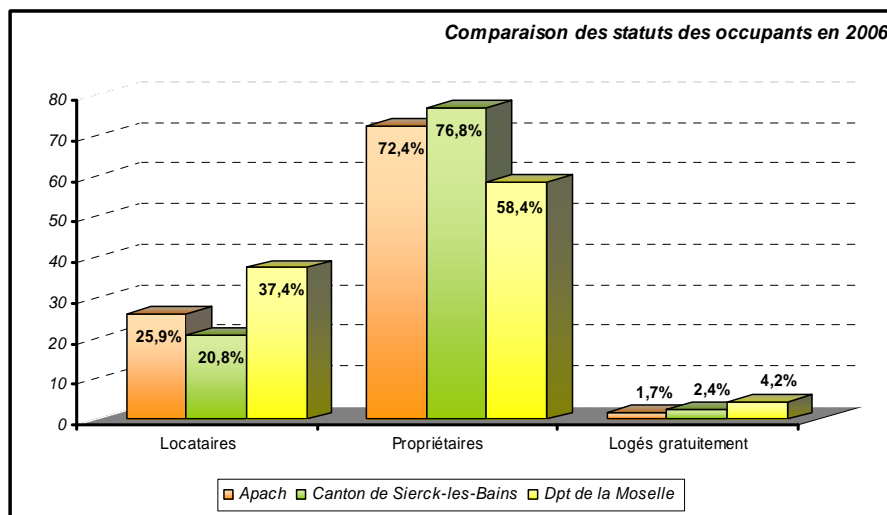
En 2006, 25.9% des résidences d'APACH sont occupées par des locataires soit 93 logements pour 219 personnes (contre 20.8% au niveau cantonal et 37.4% au niveau départemental). 72.4% des ménages sont propriétaires de leur logement.

Les logements loués gratuitement représentent 1.7% des résidences principales (soit 6 logements pour 17 personnes).

Le parc locatif se répartit entre les logements sociaux et le locatif privé.

La commune compte une quinzaine de logements sociaux, tous situés au sein des anciennes cités. Ces logements sont gérés par Néolia.

Le parc de logements relativement diversifié compte tenu du caractère rural de la commune



3.3. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE

3.3.1. Analyse de la population en âge de travailler

Population de 15 à 64 ans par type d'activités		
	1999	2006
Ensemble (pop de 15 à 64 ans)	548	603
Actifs	70.6%	77.3%
Dont :		
- actifs ayant un emploi	62.8%	70.3%
- chômeurs	7.5%	7%
Inactifs	29.4%	22.7%
Dont :		
- Elèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	12%	7.3%
- Retraités ou préretraités	6.8%	6.5%
- Autres inactifs	10.6%	9%

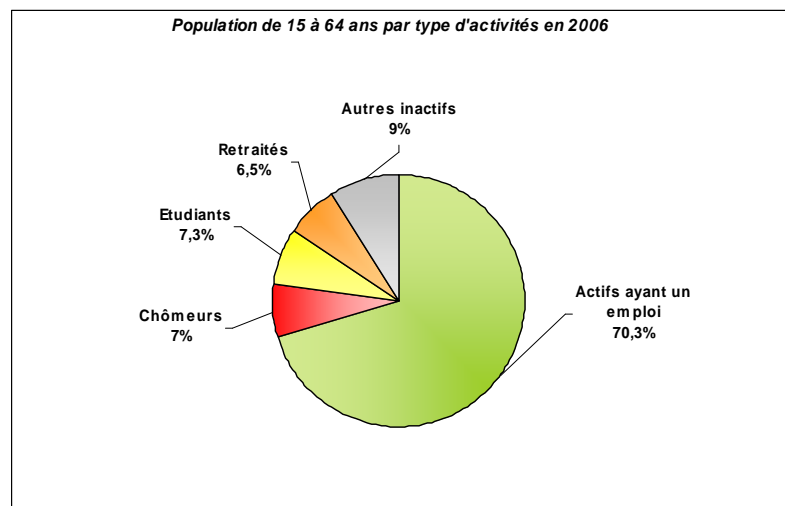
La part des chômeurs dans les actifs a eu tendance à diminuer (7.5% en 1999 et 7% en 2006), de même que la part des inactifs qui représentait 29,4% de la population en âge de travailler en 1999 contre 22.7% en 2006.

On note une diminution de la part des élèves et étudiants, qui est à mettre en relation avec la forte baisse des jeunes âgées de 0 à 20 ans au sein de la commune.

La part des actifs tend à croître entre 1999 et 2006, passant de 70.6% à 77.3% soit une hausse de 6.7 points.

En 2006, le taux d'activité d'APACH atteint donc 76,5%, pourcentage supérieur à celui du département de la Moselle (69,8%). Cette croissance du taux d'activité est à mettre en relation avec le fort accroissement de la part des personnes âgées de 20 à 60 ans.

□ Situation en 2006



En 2006, APACH comptabilise 603 personnes en âge de travailler (individus de 15 à 64 ans) dont 70.3% ont un emploi soit 424 personnes.

Les chômeurs représentent 7% des personnes en âge de travailler soit 42 individus, et les autres inactifs (femmes au foyer, ...) 54 habitants soit 9% des 15-64 ans.

Les étudiants regroupent une quarantaine d'habitants.

Les retraités représentent 6.5% de la population de 15 à 64 ans soit un pourcentage inférieur à celui du département (8%).

□ Analyse du taux de chômage

Chômage des 15-64 ans		
	1999	2006
Taux de chômage	10.6%	9%
- Taux de chômage des hommes	7.9%	8.6%
- Taux de chômage des femmes	14%	9.5%
- Part des femmes parmi les chômeurs	58.5%	50%

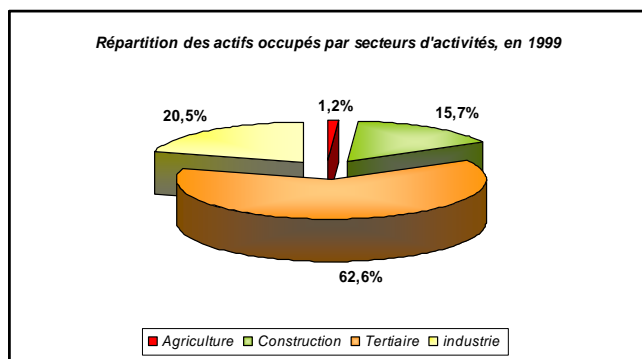
APACH enregistre une légère diminution de son taux de chômage. Il atteignait 10.6% en 1999 ; il est de 9% en 2006.

En 2006, les chômeurs sont composés d'autant de femmes que d'hommes.

3.3.2. Analyse de la population active occupée

Concernant la population active occupée, les données 2006 ne sont pas disponibles sur le territoire d'APACH, l'analyse n'a donc pu être faite qu'à partir du recensement de 1999.

□ Répartition de la population active occupée par secteurs d'activités



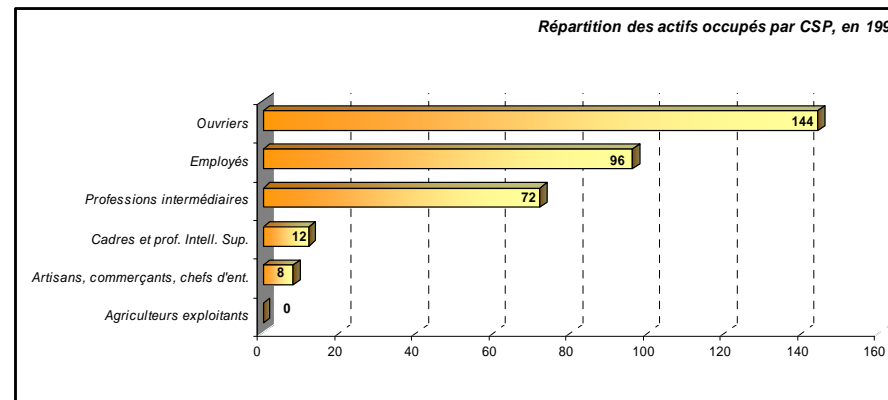
En 1999, le secteur tertiaire concentre la majorité des actifs occupés d'APACH (62.6% soit 208 personnes). Ce pourcentage est inférieur à celui du département de la Moselle, qui atteint 67%.

Le secteur industriel occupe une part non négligeable des actifs puisqu'il emploie 68 personnes, soit 20.5% des actifs occupés (pourcentage inférieur à la moyenne départementale qui est de 25%).

Le secteur de la construction quant à lui concentre 15.7% des actifs occupés, soit 52 individus.

Enfin, l'activité agricole n'occupe plus qu' 1.2% de la population active soit 4 individus.

□ Répartition de la population active occupée par catégorie socioprofessionnelle



Le territoire est marqué par une représentation très importante des ouvriers qui concernent 43.4% des actifs occupés soit 144 personnes. Viennent ensuite les employés qui représentent 29% des actifs (soit 96 personnes) puis les professions intermédiaires qui concernent 72 travailleurs soit 21.7% des actifs.

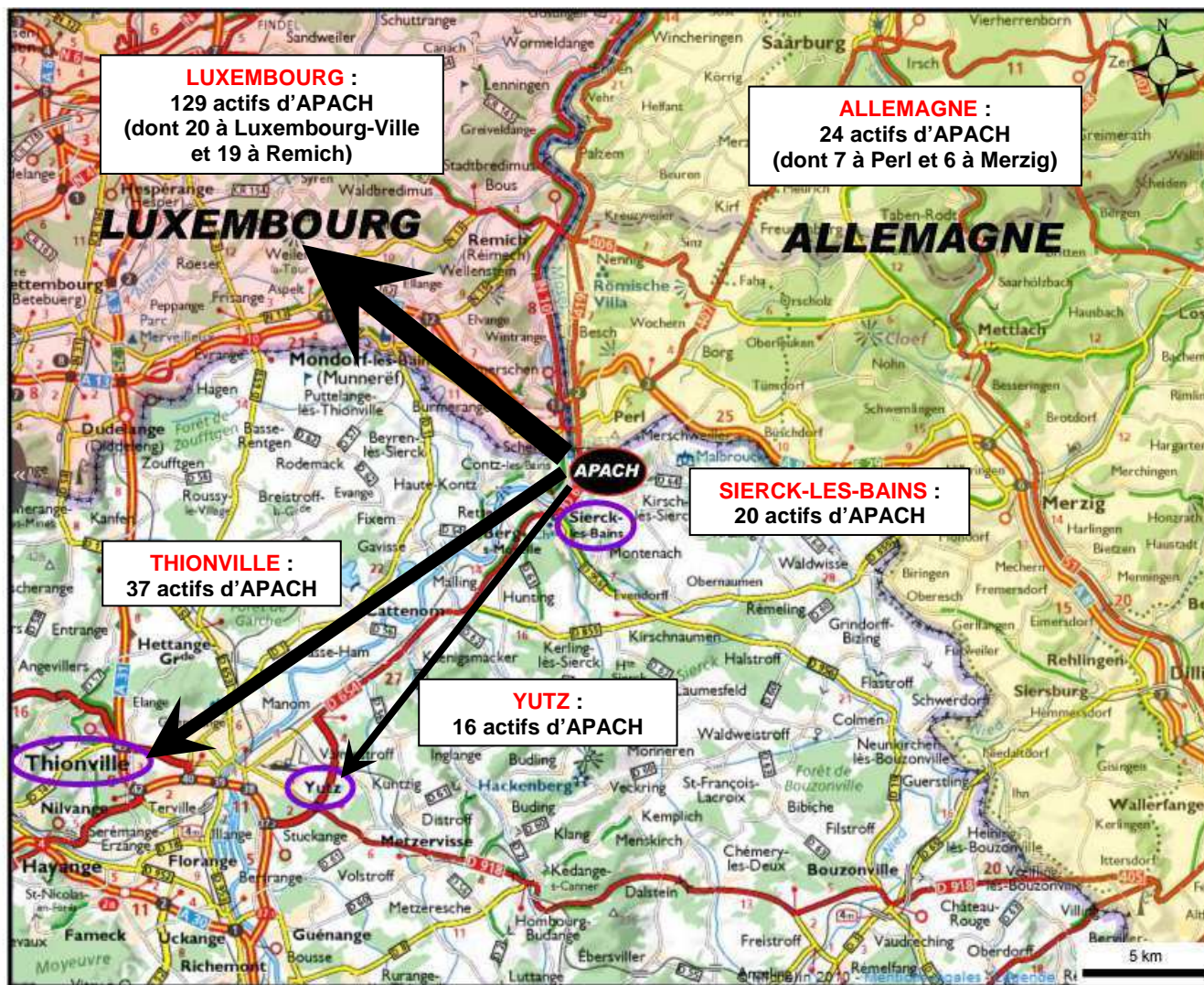
Plus aucun actif ne fait partie de la catégorie des agriculteurs.

A noter qu'en 2006, 20% de la population non scolarisée de 15 ans ou plus ne possède aucun diplôme contre 23,9% au niveau départemental. 29.8% de cette population détient un baccalauréat ou un diplôme de niveau supérieur contre 31,4% au niveau du département.

En revanche, 34.1% de la population non scolarisée de 15 ans ou plus habitant à APACH possède un CAP ou un BEP

APACH présente une population active moyennement qualifiée.

□ Les migrations pendulaires en 1999



L'analyse des navettes domicile-travail des actifs d'APACH a été réalisée à partir des données du Recensement Général de la Population de 1999 de l'INSEE. On dénombre ainsi, en 1999, 345 actifs parmi la population apachoise.

Compte tenu du nombre important de communes offrant des emplois à la population active d'APACH, seules sont représentées les communes dont au moins 15 actifs s'y rendent quotidiennement pour aller travailler.

Les communes représentées sur le schéma ci-dessus rassemblent près de 80% des actifs d'APACH.

Parmi les actifs d'APACH, 13.6% travaillent au sein de la commune, et 6% au sein du chef-lieu de canton qui est SIERCK-LES-BAINS.

Le Luxembourg quant à lui attire 37.4% des actifs, et l'Allemagne 7%.

L'attraction de la commune de THIONVILLE concerne 10.7% de la population active d'APACH, tandis que la commune de YUTZ en attire 4.6%.

□ Situation en 2006

LIEU DE RESIDENCE – LIEU DE TRAVAIL		
Actifs ayant un emploi	1999	2006
Travaillent et résident dans la même commune :	47	38
Travaillent et résident dans deux communes différentes :	139	142
- du même département	134	139
- hors département	5	3
Travaillent hors France métropolitaine	159	245
Ensemble	345	425

Entre 1999 et 2006, le nombre d'actifs ayant un emploi est passé de 345 à 425 habitants.

Ces 80 actifs supplémentaires travaillent principalement à l'étranger (en Allemagne, mais surtout au Luxembourg), puisque le nombre d'actifs ayant un emploi travaillant hors France métropolitaine est passé de 159 à 245 entre 1999 et 2006 (soit 86 travailleurs frontaliers supplémentaires).

Ainsi, en 2006, 57.6% des actifs résidant à APACH se rendent quotidiennement en Allemagne, mais surtout au Luxembourg pour aller travailler.

En revanche, les emplois offerts par la commune permettaient en 1999 à 47 habitants de travailler sur leur lieu de résidence tandis qu'en 2006, les Apachois travaillant au sein de la commune ne représentent plus que 38 personnes, soit 8.9% des actifs.

Ce pourcentage est largement inférieur à celui de la moyenne départementale qui atteint 27%.

Début 2010, un parking de covoiturage de 20 places environ Rue Nationale a été réalisé.



Parking de covoiturage – Rue Nationale

Le réseau ferroviaire offre, à certains actifs d'APACH, une alternative à la voiture.

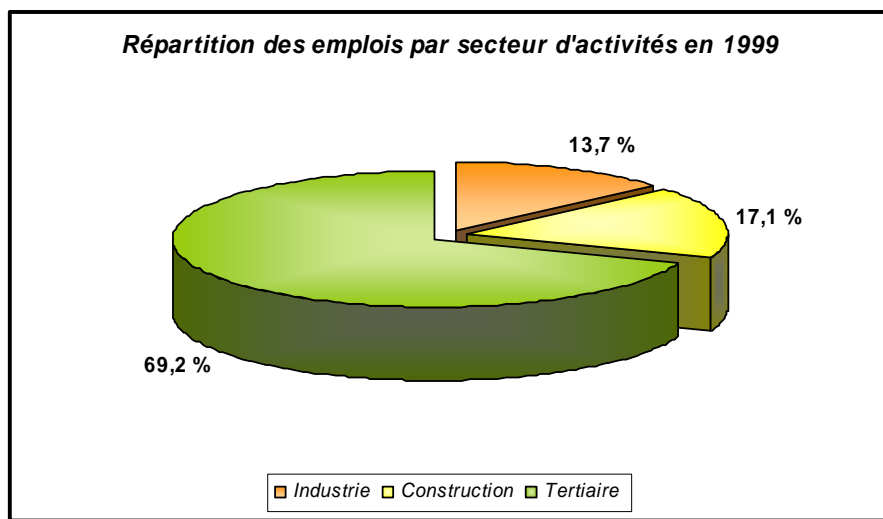
En gare d'APACH passe la ligne TREVES – APACH – THIONVILLE – METZ.

Au départ d'APACH, en direction de TREVES, les communes desservies sont : Perl, Konz et Trèves.

Et, en direction de la gare de METZ-VILLE, les communes desservies sont Sierck-les-Bains, Malling, Koenigsmacker, Basse-Ham, Thionville, Hagondange et Metz.

Le Luxembourg est incontestablement le principal pôle d'emplois des actifs d'APACH

3.3.3. Les activités économiques sur le territoire d'APACH



En 1999, APACH dénombre 117 emplois répartis majoritairement dans le secteur tertiaire qui en concentre 69,2% soit 81 emplois.

17.1% des emplois font partie du secteur de la construction (soit 20 emplois).

Le secteur de l'industrie quant à lui représente 13.7% des emplois sur la commune, soit 16 emplois.

Depuis 1999, plus aucun emploi dans le secteur agricole n'est présent sur la commune.

En 2010, la commune d'APACH compte 115 emplois sur son territoire.

3.4. EQUIPEMENTS ET SERVICES

□ Equipements administratifs

La mairie constitue le seul service administratif de la commune.



□ Equipements scolaires

La commune d'APACH possède sur son territoire à la fois une école maternelle et une école élémentaire.

La commune d'APACH n'appartient à aucun regroupement scolaire ; elle fonctionne de manière autonome. En 2009, on dénombrait à APACH 51 enfants scolarisés à l'école maternelle ; ils étaient divisés en 2 classes. L'école élémentaire quant à elle comptait 3 classes, pour un total de 63 élèves (18 CP, 11 CE1, 8 CE2, 13 CM1 et 13 CM2).

En 2008, la Communauté de Communes des Trois Frontières a lancé une étude de faisabilité portant sur la réorganisation scolaire et périscolaire. Les conclusions de cette étude montrent qu'il serait judicieux d'opérer à plusieurs regroupements scolaires.

La commune d'APACH semble être privilégiée pour l'implantation d'un futur groupe scolaire, auquel seraient rattachées les communes de MERSCHWEILLER, MANDEREN et KIRSCH-LES-SIERCK.

En 2009, le revêtement de la cour de récréation de l'école élémentaire a été réhabilité, et un nouveau préau a été installé. Quelques places de parking ont été réalisées et une aire de jeux a été créée.



□ Equipements sportifs – socio culturels ou autres

La commune d'APACH possède sur son territoire de nombreux équipements sportifs et de loisirs :

- Un city-stade
- Un boulodrome
- Plusieurs aires de jeux pour enfants

La commune possède également une salle polyvalente, qui est également utilisée comme gymnase pour de nombreuses activités sportives.



Aire de jeux à côté de la mairie



Aire de jeux derrière l'école élémentaire



Aire de jeux à proximité du city-stade



Boulodrome



Salle Polyvalente



City-stade



Nouveau préau de l'école élémentaire

□ Les associations

Plusieurs associations sont recensées à APACH, notamment :

- L'association Orchival
- Le comité de gestion de la salle polyvalente
- L'Amicale des Sapeurs Pompiers
- Le comité de jumelage
- L'association SLPS : Sport et Loisirs du Pays Sierckois
- L'AAPPMA : L'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
- L'APE : Association des Parents d'Elèves.
- Association « Au-delà des Accords »
- Le conseil de fabrique
- BCBG
- Les Amis de la Tour
- La Gymnastique.

□ Services de santé

Au sein de la commune, aucun service de santé courant (médecin, infirmier, pharmacien) n'est présent. Les habitants d'APACH se rendent donc généralement à SIERCK-LES-BAINS, RETTEL ou RUSSTROFF afin de trouver les services de santé courants les plus proches.

Pour des services de santé plus spécifiques ou les hospitalisations, les habitants d'APACH se rendent généralement à THIONVILLE.

□ Les déchets solides

La Communauté de Communes des 3 Frontières est compétente en matière de ramassage et de tri des ordures ménagères.

La CC3F a adhéré au Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Lorraine Nord créé dans le cadre notamment du Plan Départemental d'Élimination des Déchets

Ménagers et Assimilés de la Moselle. Ce syndicat a pour compétence la mise en place et la gestion des centres de transfert, le transport et l'élimination des déchets ménagers et assimilés résiduels issus des collectivités adhérentes.

Le ramassage du tri sélectif s'effectue tous les jeudis des semaines paires.

Deux déchetteries sont implantées sur le territoire intercommunal : une à RETTEL et l'autre à HALSTROFF. Elles sont accessibles à l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes des 3 Frontières



Containers pour le recyclage du verre et du papier
Rue de Belmach – Parking de la salle polyvalente

□ L'assainissement

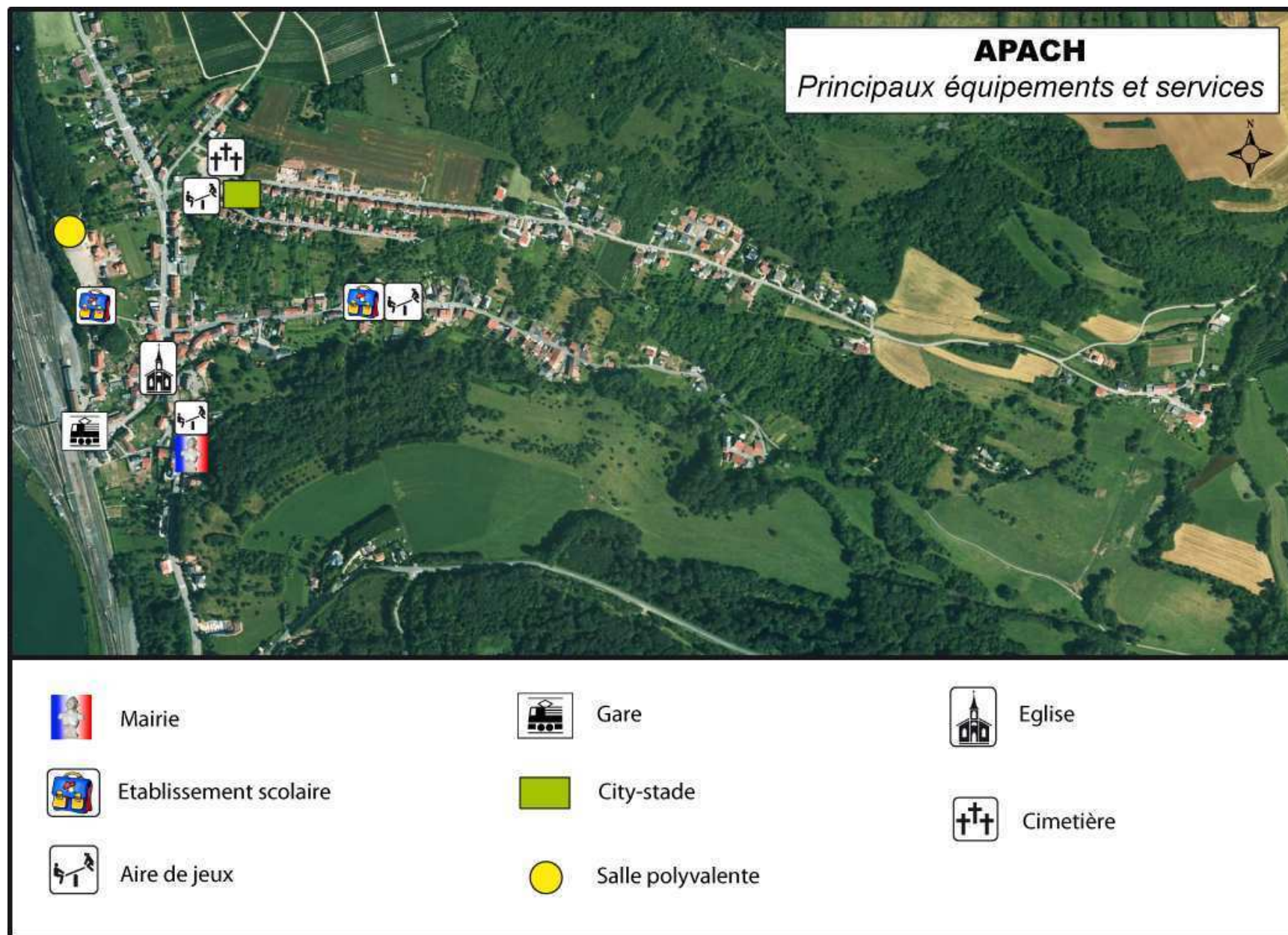
APACH appartient au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du SAR (Sierck-les-Bains, Apach et Rustrhoff). Ces communes ont délégué leur compétence pour la gestion des eaux usées (transfert, traitement) sur leur territoire à ce syndicat. La compétence de la collecte a été conservée par chaque commune.

Le Syndicat a lancé la construction d'une station d'épuration de 4100 équivalents habitants sur le ban communal d'APACH (le site se situe entre les voies SNCF et le chemin communal d'accès, en contrebas de la RD654).

APACH, tout comme RUSTROFF et SIERCK-LES-BAINS, a fait l'objet d'un zonage d'assainissement.

La totalité de la zone urbanisée est englobée dans la zone qui sera raccordée à la station d'épuration. Ces zones sont déjà desservies par un réseau « unitaire ». Seules 2 maisons demeurent en mode d'assainissement non collectif. Toutes les branches rejoignent gravitairement le ruisseau de Manderen (ou son affluent), exceptée une branche (ruisseau canalisé), qui rejoint la Moselle après passage sous les voies SNCF, au Sud du ban communal (route de Waldwisse).

Le réseau d'assainissement d'APACH s'étend sur tous les secteurs agglomérés y compris les annexes de Belmach et de Haute-Apach. Les canalisations sont en béton et leurs diamètres varient de 150 à 600 mm. Elles datent de 15 ans pour les plus récentes et de plus de 30 ans pour les plus anciens tronçons.



3.5. PRINCIPAUX CONSTATS ET ENJEUX

□ Constats

↳ Une commune attractive

Son cadre de vie agréable, sa situation privilégiée aux portes de l'Allemagne et du Luxembourg, ainsi que sa qualité paysagère et environnementale font d'APACH une commune attractive où il existe une réelle demande en logements.

Après avoir enregistré une baisse de sa population entre 1982 et 1990, APACH a ensuite vu sa population croître considérablement (+16 résidents entre 1990 et 1999, + 85 résidents entre 1999 et 2006, + 44 résidents entre 2006 et 2010, soit un total de 943 habitants en 2010).

Le rythme de la construction quant à lui n'a cessé d'augmenter (302 logements en 1990, 414 logements en 2010).

↳ De moins en moins de jeunes

La part des jeunes de moins de 20 ans a subi un important déclin : ils représentaient 30.4% de la population en 1990, contre 19% aujourd'hui.

La population comprise entre 20 et 60 ans, correspondant principalement aux actifs, a connu une forte augmentation (+11.6% entre 1990 et 2006).

La part des plus de soixante ans n'a, quant à elle, pas connu d'évolution très marquée.

Néanmoins, cette forte croissance des 20-60 ans laisse présager un vieillissement de la population plus marqué dans les années à venir

↳ Des résidents majoritairement propriétaires

72.4% des résidents d'APACH sont propriétaires de leur logement. On note une légère diminution de la part des locataires (27.5% en 1999, 25.9% en 2006).

↳ Une offre de logements suffisamment diversifiée

Compte tenu de la taille de la commune, la diversité des logements semble suffisante, aussi bien en ce qui concerne leur type que leur taille :

En 1999, APACH comptait 42 appartements contre 81 en 2006. Parallèlement, entre 1999 et 2006, le nombre de logements de petite taille (2 et 3 pièces) a augmenté.

↳ Une population active tournée principalement vers le Luxembourg

La moitié des actifs d'APACH se rendent quotidiennement sur le territoire luxembourgeois pour aller travailler. Il n'existe pas de transport en commun reliant APACH à LUXEMBOURG-VILLE par exemple, néanmoins un parking de covoiturage a été réalisé au printemps 2010, à côté de la Mairie.

Les actifs travaillant à THIONVILLE ont quant à eux la possibilité de prendre le train à APACH.

□ Enjeux

↪ **Maîtriser l'urbanisation** : Il est impératif d'éviter une urbanisation anarchique, et de rechercher une cohérence urbaine à long terme. La demande de logements doit être satisfaite en partie mais dans un souci de préservation du cadre de vie des résidents.

↪ Être favorable à toute installation de **nouveaux équipements** ou implantation de **commerces et services de proximité**.

↪ Poursuivre cette volonté de répondre aux **nouveaux besoins de la population** et notamment ceux des personnes âgées et des jeunes actifs en :

- proposant une offre variée de logement (logements locatifs, de petite taille, ...) afin de constituer un parcours résidentiel pour les jeunes ménages,
- proposant des logements adaptés aux personnes âgées (de plain pied, ...).



CHAPITRE 4 :
ANALYSE URBAINE

4.1. TYPOMORPHOLOGIE

▣ Les centres anciens

Apach a la particularité d'être constitué de plusieurs noyaux villageois : Belmach, La Houvert, Haut Apach et bien sûr Apach qui sont caractéristiques des villages-rues, construits de manière très dense.

Le bâti de ces centres anciens est généralement caractérisé par son implantation sur l'alignement, il est construit sans recul par rapport à la voie publique (hormis lorsqu'il existe des usoirs).

Les maisons sont construites en ordre continu, c'est à dire accolées les unes aux autres. Les avantages de cette configuration urbanistique sont l'économie d'espace et de voirie. En effet, elle nécessite peu de voirie pour un nombre important d'habitations.

Cf. extrait du cadastre page suivante.

Lorsque l'on traverse la RD954, l'aspect rural du village ne se fait pas réellement ressentir du fait d'une voirie très large et d'un trafic abondant. Pour autant, l'église, les usoirs, le lavoir, ... sont autant de traces du passé. Il faut quitter cet axe majeur et s'engouffrer dans la rue de l'Eglise ou encore dans la rue des Ecoles pour redécouvrir Apach et son histoire.



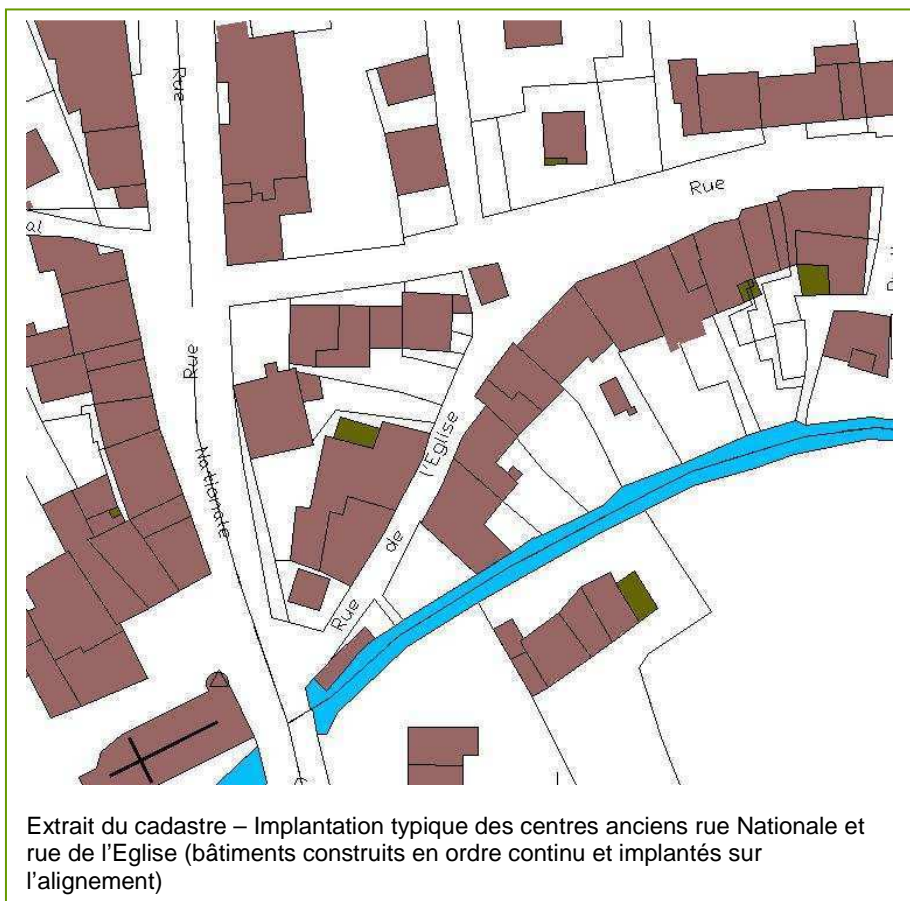
Rue Hovert



Rue de l'Eglise

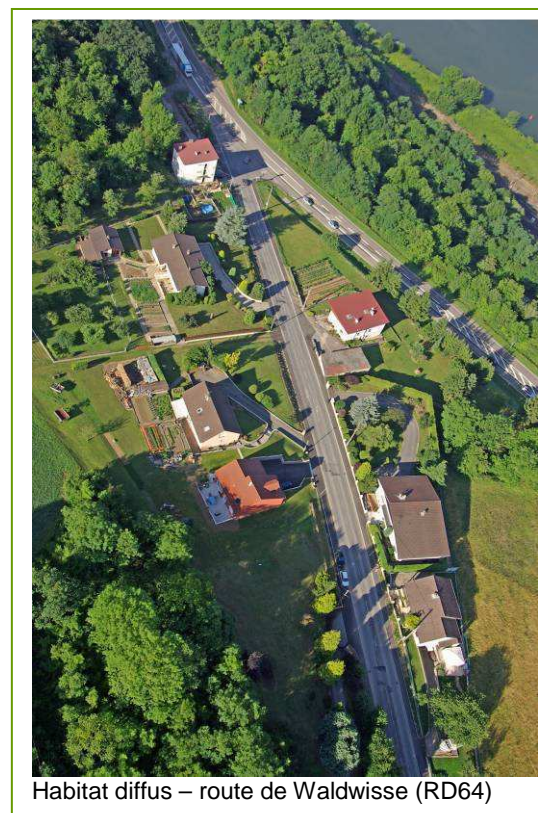


Vue sur le village d'Apach



▣ Les pavillons isolés (constructions au coup par coup)

Cette morphologie du bâti est la forme urbaine la plus consommatrice d'espace. En effet, les bâtiments sont souvent implantés sur de très grandes parcelles, sans organisation particulière, au grès des opportunités foncières. L'absence de redécoupage foncier génère des délaissés et des dents creuses. La problématique de l'étalement urbain prend toute sa signification dans ce genre d'implantation.



A Apach, on retrouve ces constructions au coup par coup le long de la RD654 et la RD64 ainsi que le long des principales rues (rue des écoles, rue Belmach).

Le bâti se présente en ordre discontinu avec des reculs marqués par rapport à l'emprise de la voie. On note une prédominance des maisons en R+1, avec toiture 2 pans et faitage parallèle à la rue.

□ Les opérations de lotissement

Les opérations de lotissement sont récentes sur la commune. Ce n'est qu'à partir des années 90 qu'Apach va se lancer dans la réalisation de lotissements, le travail transfrontalier entraînant une demande de plus en plus croissante à laquelle la municipalité souhaite en partie répondre.

L'avantage des lotissements réside dans le redécoupage foncier qui permet une meilleure optimisation de l'espace évitant les dents creuses et les délaissés de terrains.

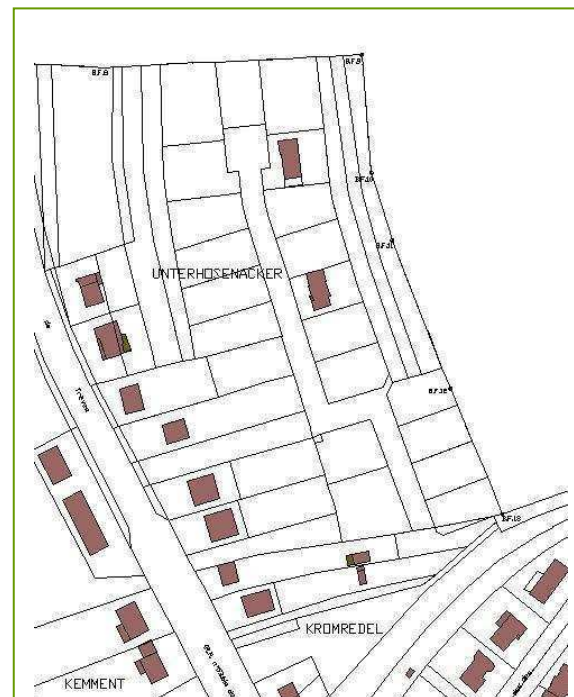
Les lotissements réalisés sur Apach ont également l'avantage d'être relativement bien intégrés au tissu urbain existant et d'être de taille modeste. A noter le problème d'accès au lotissement situé en face de la salle polyvalente et l'existence de nombreuses impasses.



Lotissement rue de Belmach



Lotissement à proximité de la salle polyvalente



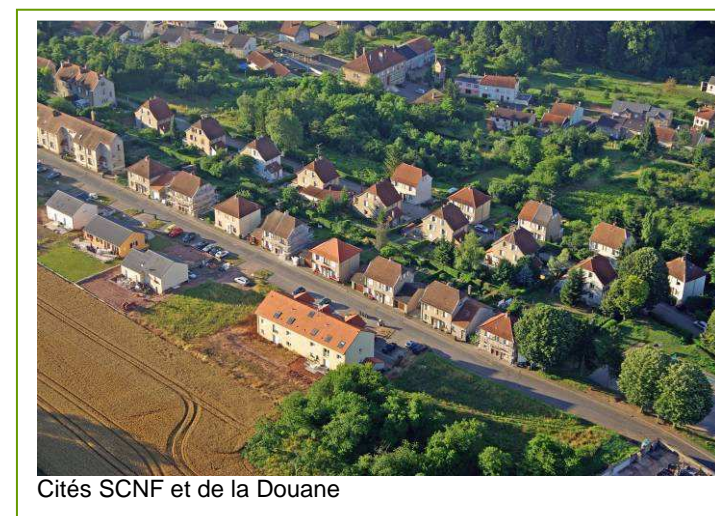
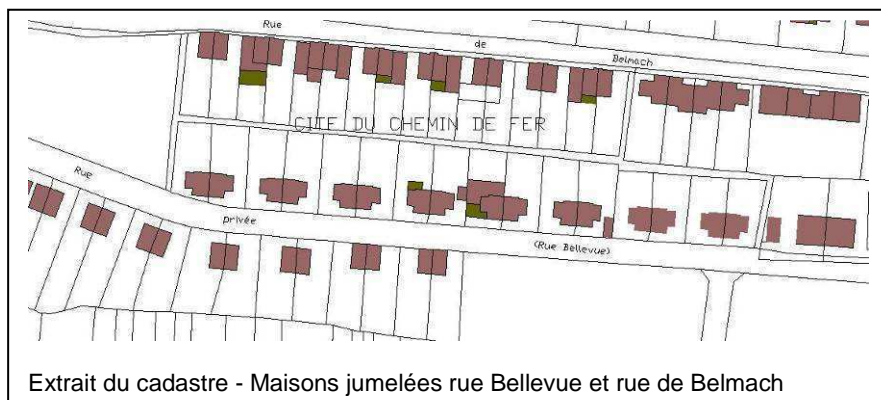
Extrait du cadastre - Exemples d'opérations de lotissements avec redécoupage foncier

▣ Les maisons jumelées

Cette typologie d'habitat est une alternative à l'habitat individuel très consommateur d'espace et constitue un gage de mixité sociale.

Les cités d'Apach ont été édifiées à la fin des années 1920 avec l'installation du poste de douane et du centre de triage. On distingue donc la cité SNCF et la cité de la Douane qui sont venues s'implanter rue Belmach et rue Bellevue, parallèlement à la pente du versant Nord de la vallée.

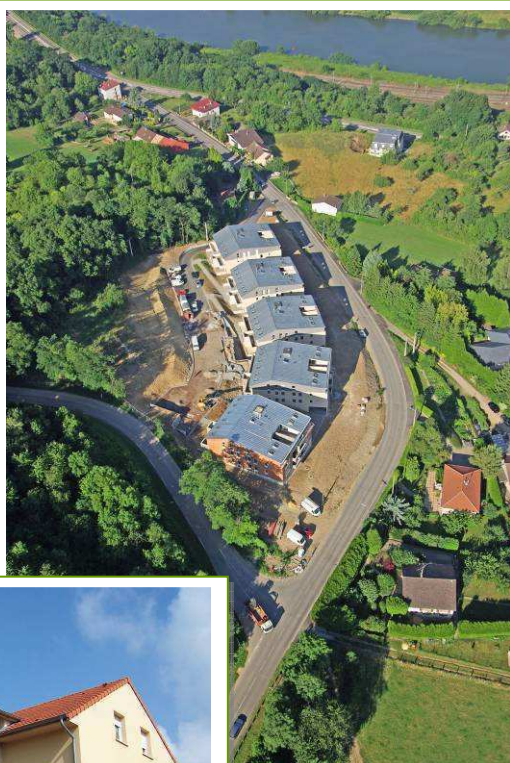
Ces maisons, toutes jumelées, présentent une homogénéité architecturale et urbaine. Elles sont parfaitement alignées et disposées régulièrement par rapport à la rue.



▣ Les immeubles collectifs

Afin de développer un habitat plus diversifié et plus économe en terme d'espace, Apach a réalisé plusieurs résidences collectives sur son territoire.

Ces résidences se présentent en R+2 avec combles aménagés et proposent des appartements à vendre et à louer. Cette typologie d'habitat permet une plus grande mixité sociale, la location attirant les jeunes ménages et la vente d'appartements des ménages à revenu plus modeste.



Résidences du Château
route de Waldwisse

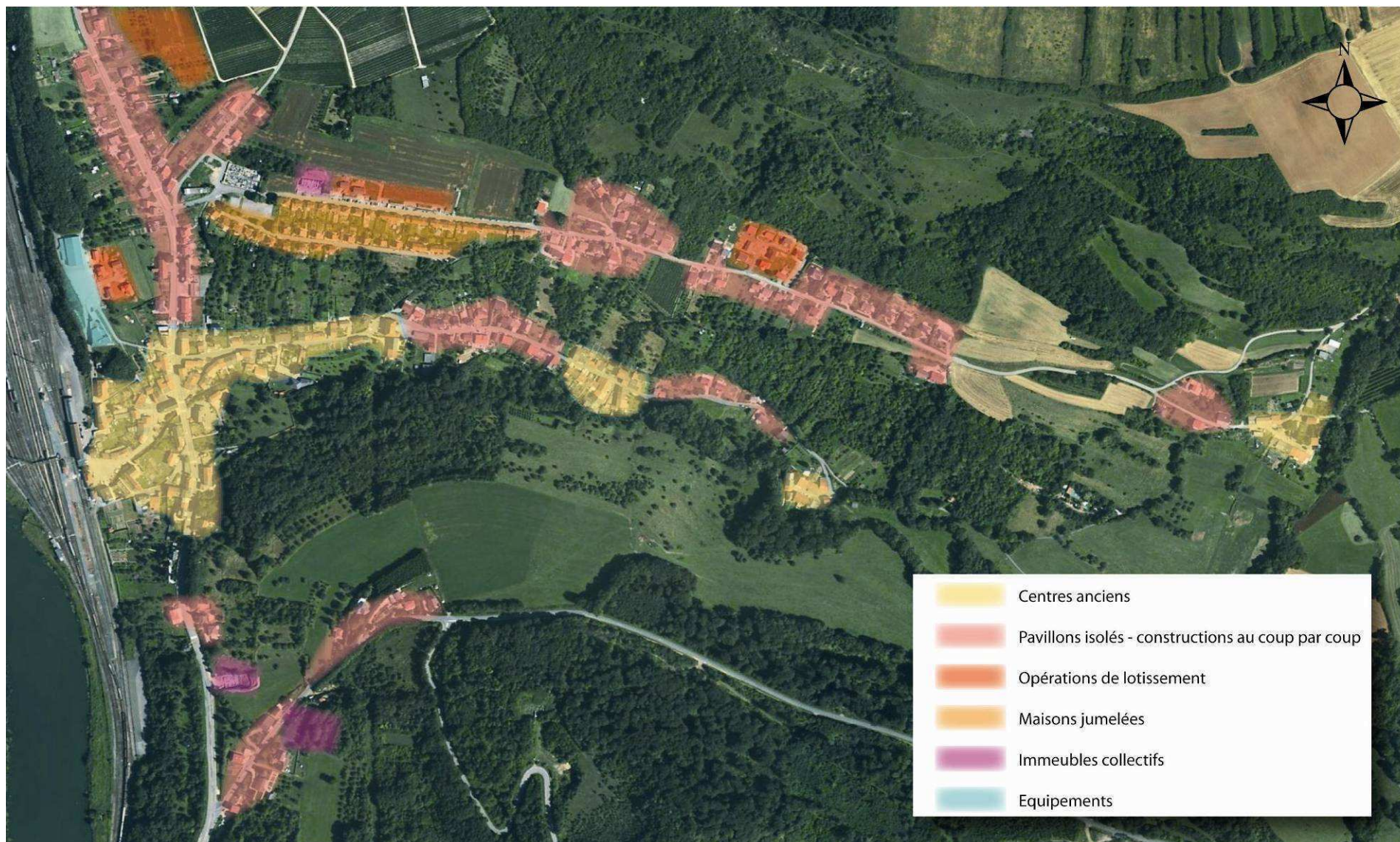


Immeuble collectif rue Belmach



Extrait du cadastre – Immeubles collectifs route de Waldwisse

CARTE DE LA TYPOMORPHOLOGIE DU BATI



4.2. RESEAU VIAIRE

▣ La voirie primaire – la RD654

La RD654 (ex RN53) traverse la commune du Nord au Sud et constitue l'axe de communication majeur d'Apach. Elle permet de relier Thionville à Schengen au Luxembourg et rejoindre l'échangeur autoroutier de Perl en Allemagne.

Pour autant, cette route départementale constitue une **réelle fracture** au sein du territoire. La configuration de la route ainsi que son trafic rendent la liaison entre les deux entités du village particulièrement délicate voire dangereuse. Elle est classée voie à grande circulation et représente une forte contrainte dans l'aménagement de la commune.

Son tracé relativement rectiligne et sa largeur de chaussée incitent à la vitesse et ce malgré la pente importante au niveau du village ainsi que les aménagements réalisés à l'entrée Nord. D'importants efforts restent encore à réaliser sur l'ensemble de la traversée du village.



Vue générale sur la RD654

La problématique de cette route départementale est donc un enjeu majeur et déterminant pour la commune. Un réaménagement complet doit être opéré afin qu'elle devienne une artère urbaine et non plus un axe de transit et une source d'insécurité pour les piétons (cette requalification doit suivre une logique identique à celle du programme INTERREG III déjà réalisé sur l'entrée Nord).



RD654 – Entrée Sud



RD654 - Aménagements entrée Nord



RD654 – Traversée du village

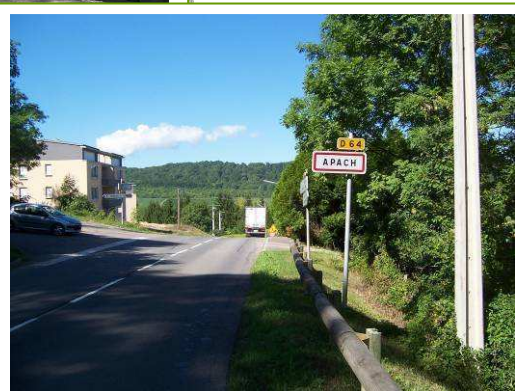
□ La voirie secondaire

Deux routes départementales traversent le village. Il s'agit de la RD153K qui mène à Perl desservant au passage quelques habitations rue des Vignes et de la RD64 qui permet de rejoindre Merschweiler, Manderen et Kirsch-lès-Sierck via la RD64c. La RD64 dessert quelques pavillons isolés mais également les 5 collectifs en cours de construction (résidences du Château).

Ces deux routes départementales ne participent pas réellement à l'organisation viaire de la commune puisque les voies de desserte internes ne viennent pas se greffer sur ces deux axes de communication.



RD64



RD64

La RD153k (de part et d'autre des communes de Perl et d'Apach) ainsi que l'entrée Nord de la RD654 ont été aménagées dans le cadre d'un programme INTERREG III nommé « *Amélioration du cadre de vie et de la sécurité sur les grands axes routiers de l'agglomération* ». Les objectifs majeurs de cette opération étaient donc de réduire les risques et les nuisances et d'améliorer la qualité urbaine de la commune. A noter l'aménagement d'une piste cyclable qui rejoint les berges de la Moselle.



RD153K en entrant à Apach



RD153K vers Perl

▢ Les voies de desserte

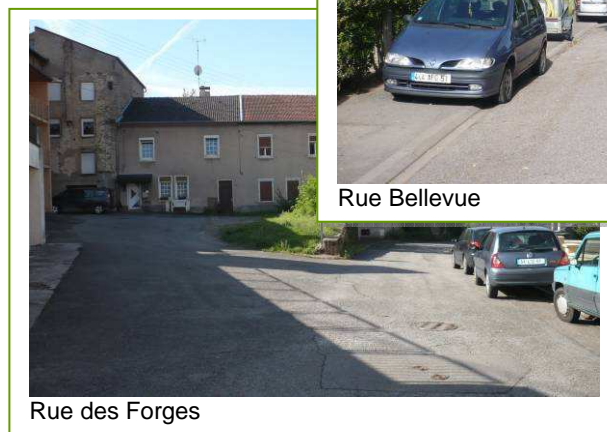
Les voies de desserte prennent leur source sur la RD654 pour ensuite drainer les différents quartiers de la commune. A noter que les accès sur la RD654 ne sont pas correctement matérialisés et peuvent s'avérer dangereux à l'instar du carrefour menant à l'école maternelle et la salle polyvalente.



La particularité d'Apach est que les trois rues principales, rue Belmach, rue Hoven et rue Bellevue finissent toutes en impasse, le relief contraignant fortement l'urbanisation (ces rues suivent les courbes de niveau). Pour autant, des liaisons douces existent et permettent de relier ces différentes rues entre elles, à l'exemple de deux cheminements qui joignent l'école primaire aux rues Bellevue et

Belmach. Un chemin rural existe à l'extrémité des rues Belmach et Hoven, son élargissement permettrait de générer une véritable liaison à la fois routière et piétonne créant ainsi un bouclage du village.

A noter que la configuration de certaines rues amène à des problèmes de stationnement (rue Bellevue, des écoles, du canal, des Forges).



▣ Les voies piétonnes et cyclables

Pour pallier à un relief qui ne permet pas toujours de réaliser des liaisons routières, il existe un nombre relativement important de cheminements piétons. Ceux-ci relient les différentes rues entre elles et permettent d'accéder aux équipements du village (écoles et salle polyvalente).



Chemin piéton qui mène à l'école maternelle depuis la rue du Canal

La véloroute « Charles le Téméraire », qui longe les berges de la Moselle, traverse Apach. Une autre piste cyclable qui permet de joindre la ville de Perl en Allemagne au véloroute « Charles le Téméraire » a également été aménagée (elle longe la RD654 pour aboutir sur la RD153k). Elle a été réalisée dans le cadre du programme INTERREG III cité précédemment.



Véloroute « Charles le Téméraire »

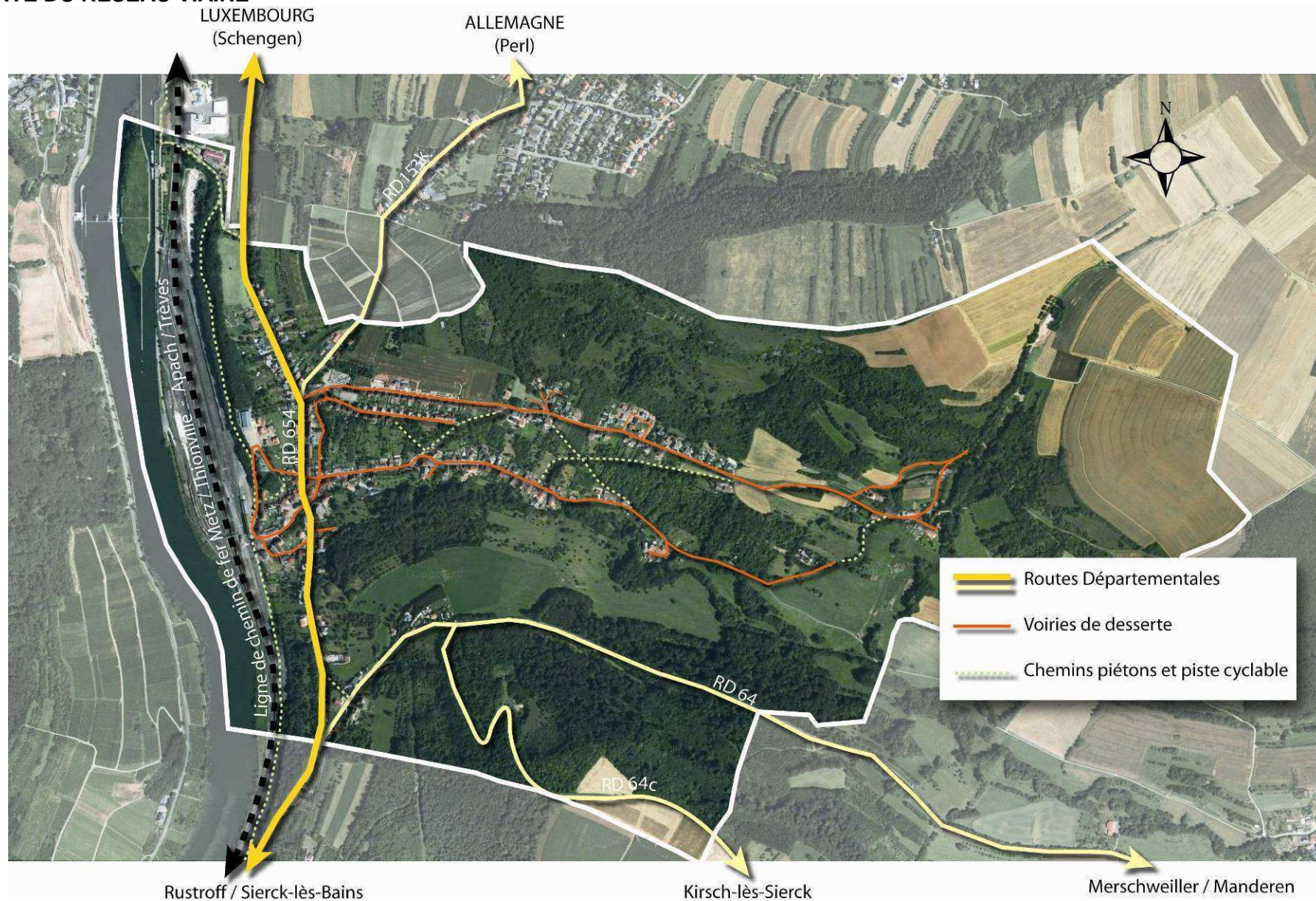


Chemin piéton qui mène à la rue Bellevue depuis la rue des Ecoles



Piste cyclable le long de la RD654

CARTE DU RESEAU VIAIRE



4.3. ENTREES DE VILLE

Apach possède plusieurs entrées de ville de portée plus ou moins importante. Une attention particulière doit leur être accordée car elles participent à l'attractivité du village, c'est la première perception que les passants ont de la commune. Il s'agit notamment des entrées depuis la RD654, voie très fréquentée et qui demande donc des aménagements spécifiques.

Apach recense deux entrées principales au Nord et au Sud de la RD654 (entrées 1 et 2) et quatre entrées secondaires depuis la RD153k, la RD64 et la RD64c (entrées 3, 4 et 5).

□ Entrée 1 (au Sud de la RD654)



Entrée 1 au Sud de la RD654

Cette première entrée de ville est d'aspect très routière, aucun aménagement qualitatif ou sécuritaire n'a été entrepris. La végétation de part et d'autre de la voie ne laisse pas présager l'entrée dans un village. Un immeuble a été construit sur la droite mais n'est pas visible depuis la voie, les premières habitations sont perceptibles en contre bas.

□ Entrée 2 (au Nord de la RD654)



Entrée 2 au Nord de la RD654

Des aménagements ont été réalisés dans le cadre du programme INTERREG III afin d'améliorer la sécurité et la qualité urbaine de la commune.

Un terre plein central « cassant » la ligne droite a été effectué afin d'inciter les automobilistes à ralentir.

Une voie cyclable et piétonne a été aménagée de part et d'autre de la route départementale permettant de joindre la ville de Perl en Allemagne au véloroute le long des berges de la Moselle.

Une bande de végétation rase sépare l'axe routier de la voie destinée aux piétons et cyclistes afin de sécuriser ces derniers.

□ Entrée 3 (au Nord Ouest de la RD64)



Entrée 3 au Nord Ouest de la RD64

Des travaux sont actuellement en cours au niveau de cette entrée de ville.

Le bâti, très lâche, ne structure pas l'entrée de ville qui ne présente aucun aménagement particulier.

□ Entrée 4 (sur la RD64 en venant de Manderen)



Entrée 4 sur la RD64 en provenance de Manderen

□ Entrée 5 (intersection RD64/RD64c)



Entrée 5 à l'intersection de la RD64 et la RD64c

Les entrées 4 et 5 ne présentent pas non plus d'aménagement particulier. Pour autant, la végétation très présente rend ces deux entrées de ville plutôt agréables.

□ Entrée 6 (au Sud de la RD153k)

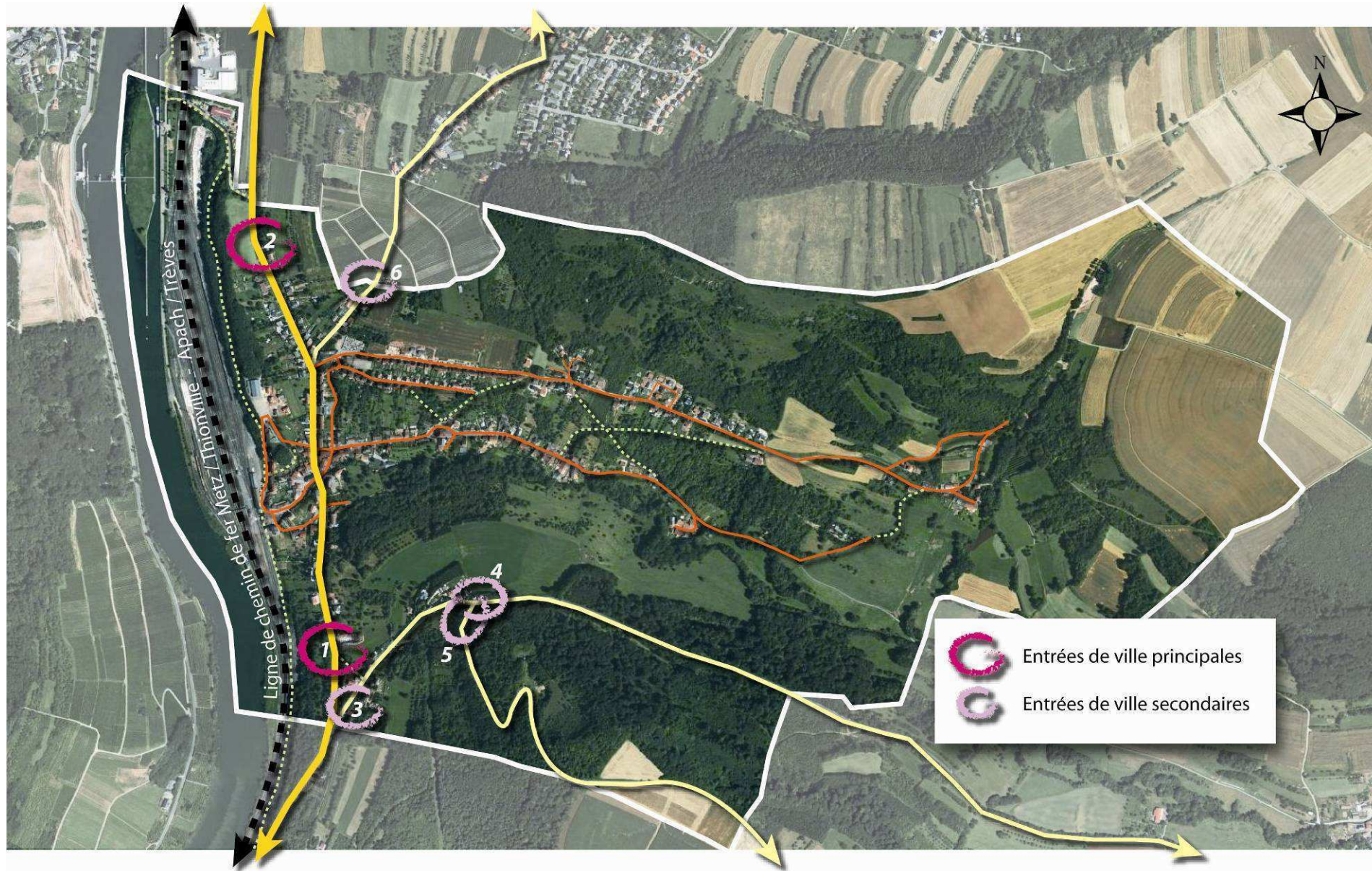


Entrée 5 à l'intersection de la RD64 et la RD64c

Les travaux effectués au niveau de cette entrée de ville permettent une sécurisation du piéton et cycliste (une bande végétale sépare piétons et cyclistes des automobilistes).

L'aménagement paysager tient également un rôle déterminant dans la perception de cette entrée de ville.

CARTE DES ENTREES DE VILLE



4.4. ESPACES PUBLICS

De nombreux espaces publics animent le territoire d'Apach.

L'espace public à proximité du cimetière a fait l'objet d'importants aménagements qualitatifs dans le cadre du programme INTERREG III portant sur l' « amélioration du cadre de vie et de la sécurité sur les grands axes routiers de l'agglomération ». Ces travaux ont permis de donner à cet espace un positionnement central et fédérateur. Aire de jeux, promenade piétonne et cyclable, plantations, places de stationnement, animent cet espace.

Un City stade et un boulodrome complètent l'offre en équipement.



Espace public central

La place de la gare n'a fait l'objet d'aucun aménagement spécifique. Il en résulte un vaste ensemble bitumé sans animation, sans vie. Sa situation (à proximité de la gare et des berges de la Moselle), ses dimensions, sa forme, rendent pourtant cet espace intéressant.

Son aménagement (plantations, stationnements, parvis, ...) permettrait une meilleure lisibilité de cet espace qui aujourd'hui constitue un véritable « no man's land » sans fonction particulière.



Vue aérienne sur la place de la Gare



Place de la gare

On retrouve **un espace public majeur à proximité de la Mairie**. Il est constitué d'une aire de jeux pour enfants, d'un lavoir réaménagé, d'un kiosque, du parvis de la Mairie et d'un parking de covoiturage récemment réalisé.

Hormis pour l'utilisation du parking de covoiturage sa situation par rapport à la route départementale n'est pas à son avantage et ne lui permet pas de constituer un véritable espace central.



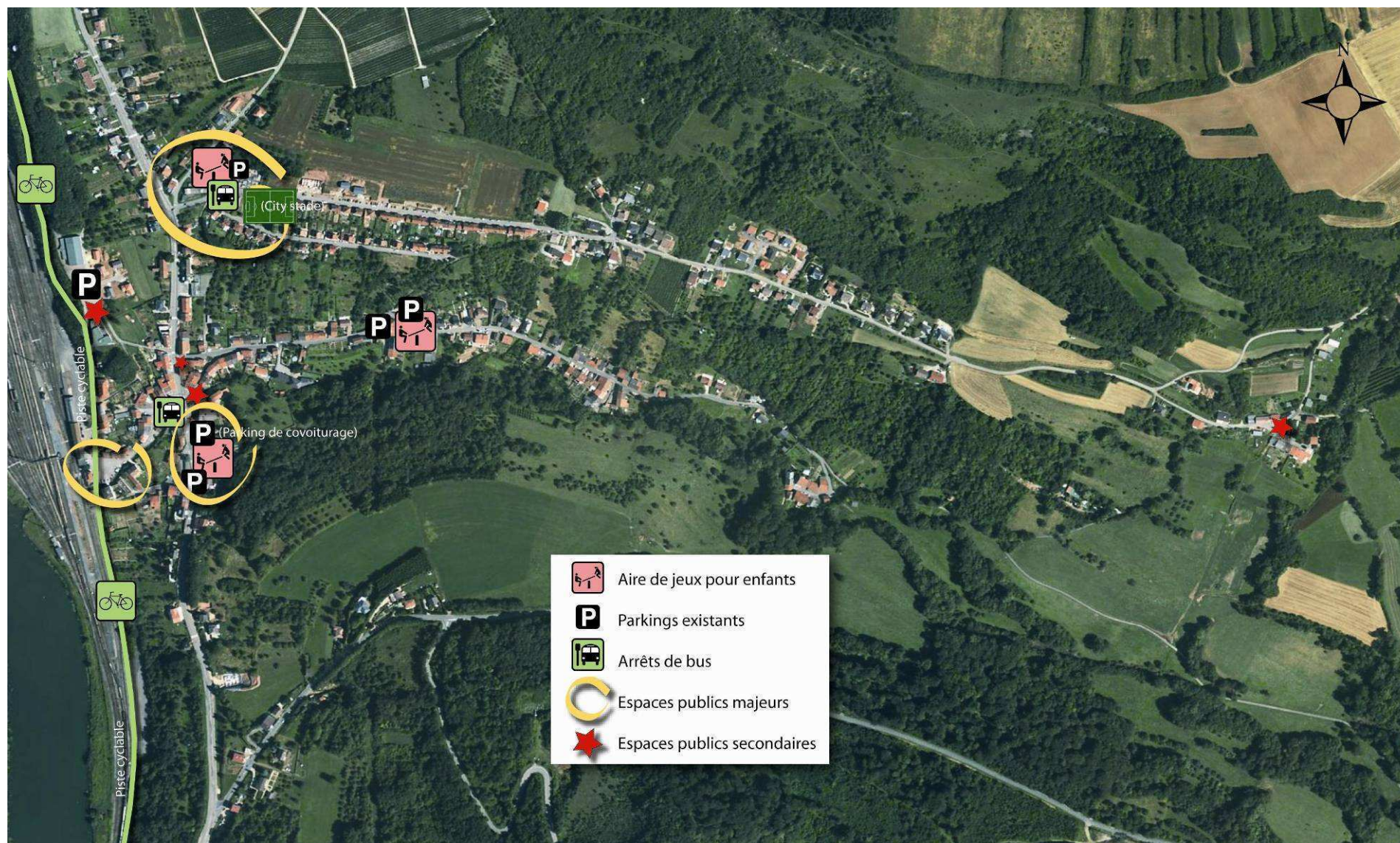
Les abords de la salle polyvalente mériteraient une plus grande attention avec un aménagement plus qualitatif. En effet, plantations, mobiliers, ... permettraient de réanimer cet espace.



Apach est également parsemé de petits parkings, aires de jeux et espaces publics secondaires qui valorisent le territoire.

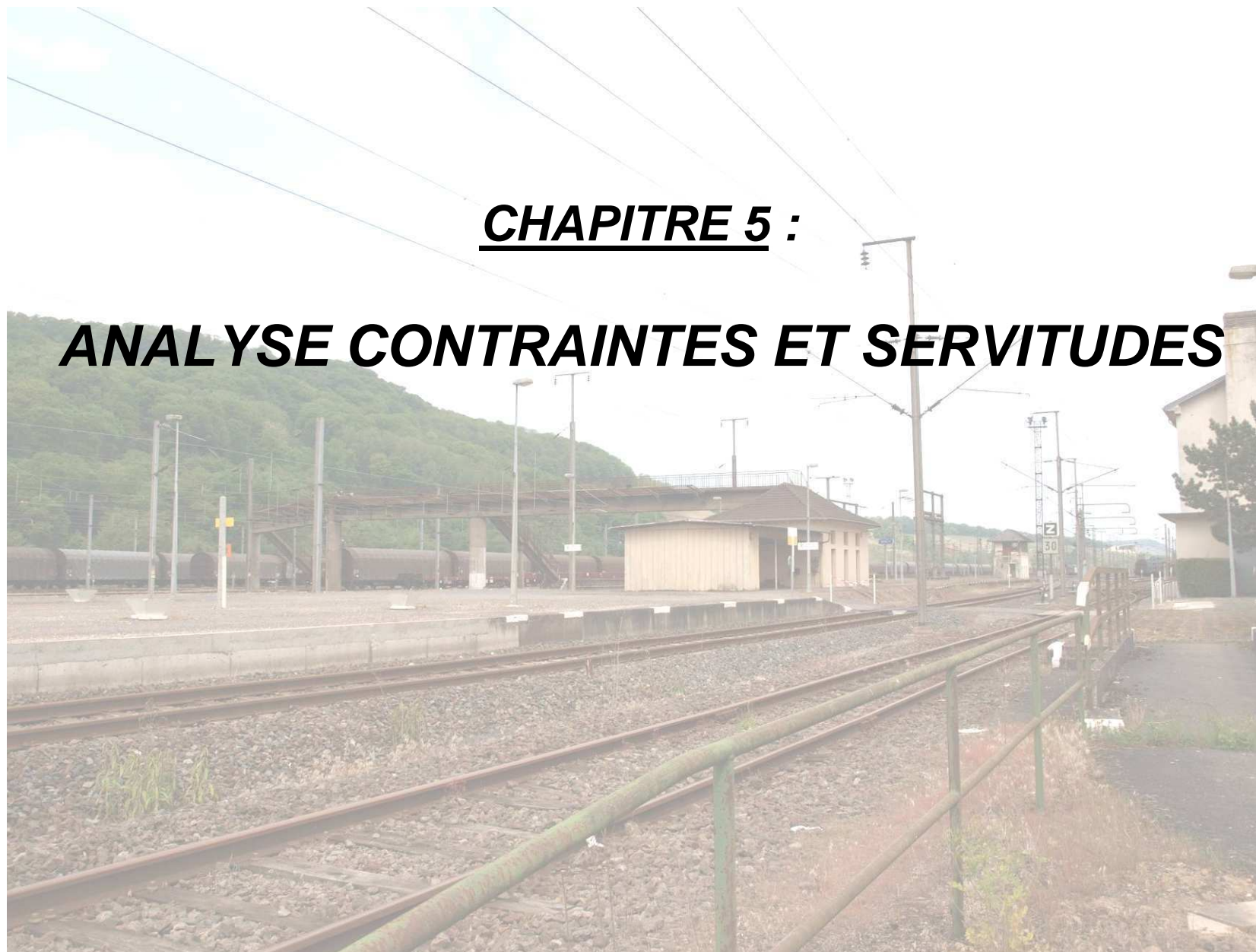


CARTE DES ESPACES PUBLICS



4.5. ENJEUX URBAINS

- ❑ **Requalifier la route départementale** afin qu'elle ne soit plus considérée comme un axe de transit et d'insécurité mais comme une voirie urbaine interne à la commune.
- ❑ **Requalifier les entrées de ville** notamment l'entrée Sud depuis la RD654.
- ❑ **Aménager certains espaces publics majeurs :**
 - place de la gare
 - abords de la salle polyvalente
- ❑ **Conforter les liaisons piétonnes** permettant de relier les quartiers entre eux.
- ❑ **Créer une liaison routière entre les deux rues principales de la commune**
- ❑ **Eviter l'étalement urbain** en recentrant l'urbanisation autour du village et en construisant les dents creuses



CHAPITRE 5 :
ANALYSE CONTRAINTES ET SERVITUDES

5.1 – CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

□ Les lois SRU du 13 décembre 2000 (Solidarité et renouvellement Urbains) et UH du 2 juillet 2003 (Urbanisme et Habitat)

Les lois SRU et UH ont considérablement modifié le régime des documents d'urbanisme en plaçant le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain afin qu'il consomme moins d'espace qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence des territoires.

La loi du 13 décembre 2000 dite « solidarité et renouvellement urbains » modifie le régime des documents d'urbanisme.

- leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements,
- ils doivent permettre :
 - o l'équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable,
 - o la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
 - o une utilisation économe et maîtrisée de l'espace.

La loi SRU a limité la possibilité d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs pour les communes situées dans le périmètre de 15 kilomètres d'une agglomération de plus de 15 000 habitants et qui ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable.

La loi du 3 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat maintient ce principe en limitant son application aux communes situées dans le périmètre de 15 kilomètres d'une agglomération de plus de 50 000 habitants et qui ne sont pas couvertes par un SCoT (art. L122-2 du code de l'urbanisme).

Les zones classées NA ou AU avant le 1^{er} juillet 2002 sont considérées comme déjà ouvertes à l'urbanisation.

La commune d'APACH fait partie du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise. Les extensions nouvelles à l'urbanisation devront obtenir l'accord du Syndicat Mixte chargé d'élaborer le SCoT.

La loi dite Grenelle 2 maintient l'application de cette règle jusqu'au 31 décembre 2012. A compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, elle s'appliquera dans les communes situées à moins de 15 kms d'une agglomération de plus de 15000 hab. A compter du 1^{er} janvier 2017, elle s'appliquera à toutes les communes.

□ Le « Grenelle de l'environnement »

▪ La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 dite « loi Grenelle 1 » :

En vue de lutter contre le changement climatique, la loi dite « Grenelle 1 » a vocation à transcrire dans le droit français les engagements pris par les acteurs du Grenelle de l'Environnement tels que l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, la création de la trame verte et bleue ou encore la réduction de moitié des pesticides.

Plus particulièrement en urbanisme, devront être pris en compte les objectifs suivants :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs limités en la matière, après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis,
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition de l'énergie par la revitalisation des centres-villes, la prescription dans certaines zones de seuils minimaux de densité,

- concevoir l'urbanisme de façon globale, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale,
- préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments,
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

En ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments, le PLU ne peut interdire l'installation de systèmes permettant l'utilisation de l'énergie solaire.

- La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » :

Complément indispensable du volet programmation du Grenelle de l'Environnement, la loi Grenelle 2 accroît la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification dans une conception globale de l'aménagement.

Les PLU devront désormais expressément prendre en compte la réduction des gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacements. Le principe de l'utilisation économe de l'espace est également renforcé par la mise à disposition des PLU de moyens d'actions.

Les principes de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale de l'habitat sont précisés : il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition « géographiquement équilibrée » entre emploi, habitat, commerces et services.

L'architecture des PLU est modifiée par l'intégration d'Orientations d'Aménagement et de Programmation obligatoires.

La loi renforce également la vocation intercommunale du PLU en définissant l'intercommunalité comme échelon pertinent pour traiter de l'urbanisme sous la forme d'un PLU intercommunal (PLUI).

□ **La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 :**

La loi réaffirme l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment l'objectif national visant à **réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles** d'ici 2020.

Elle définit une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles notamment à travers la mise en place des outils suivants :

- les plans régionaux d'agriculture durable (PRAD)
- l'observatoire de la consommation des terres agricoles (OCEA)
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles chargée de donner un avis sur les déclassements des terres agricoles.

□ **Les principes directeurs énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme**

- **L'article L. 110** du Code de l'urbanisme définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation de ce changement. »

- **L'article L. 121-1**

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. L'équilibre entre :
 - le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
 - l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
2. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles, et d'intérêt général ainsi que des équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
3. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la préservation des risques prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

□ Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible

Il en résulte des dispositions combinées des articles L111-1-1, L123-1-9 et L123-1-10 du Code de l'Urbanisme, que le PLU doit être compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions, si ils existent, du Plan de Déplacements Urbains (PDU) et du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Il doit, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L566-7 du Code l'Environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans.

L'article L147-1 du Code de l'Urbanisme, impose par ailleurs, une obligation de compatibilité des PLU avec les plans d'exposition au bruit établis au voisinage des aéroports.

La commune d'Apach est concernée par les normes suivantes :

- la DTA des bassins miniers nord-lorrains (cf. p11)
Approuvée par décret n°2005-918 du 2 août 2005, la DTA des bassins miniers nord-lorrains arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace.

Cf. page 11 du présent rapport de présentation.

▪ le SCoT

Le PLU doit être compatible avec le SCoT. En l'absence de SCOT approuvé s'applique la règle de l'urbanisation limitée prévue à l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme (cf. p75).

La commune d'APACH fait partie du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise. Son périmètre a été arrêté le 25 octobre 2004 puis modifié par arrêté du 15 janvier 2009.

La création du Syndicat Mixte, chargé d'élaborer le SCoT, a été arrêtée par le Préfet en date du 3 septembre 2009.

▪ Les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE et de SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 15 novembre 1996. Sa révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009. Le SDAGE porte sur la période 2010 – 2015.

Ces prescriptions couvrent les domaines suivants :

- protection des ressources en eau
- protection des zones humides et cours d'eau remarquables
- contrôle strict de l'urbanisation dans les zones inondables.

En application de l'article L212-1 du code de l'environnement, les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Le SAGE fixe quant à lui des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local. Il guide l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, zones humides, ...) et par conséquent les usages des sols.

La commune d'Apach n'est pas incluse dans le S.A.G.E. du Bassin Ferrifère en cours d'élaboration.

- Le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI)
Instauré par la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des inondations et transposé en droit français par l'article 221 de la loi Grenelle 2 (article L566-7 et suivants du Code de l'Environnement), le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) constitue un outil de renforcement du pilotage global des opérations de prévention des risques d'inondation. Elaboré à l'échelle du bassin hydrographique ou groupement de bassins et arrêté avant le 22 décembre 2015, il portera sur des territoires à risques d'inondations importants. Il y déclinera la politique nationale de gestion des risques d'inondation avec pour objectif minimum la non aggravation des dommages potentiels dus aux inondations.

□ Les normes que le PLU doit prendre en compte

- L'occupation des sols applicable dans les territoires des états limitrophes (article L121-4-1 du Code de l'Urbanisme)
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET)

□ Le contenu d'un PLU

- Le contenu du PLU est fixé par les articles R 123-16 à R123-24 du Code de l'Urbanisme. L'article R 123-19 précise les différents périmètres qui doivent obligatoirement être portés au plan.
- Les dispositions des articles du Règlement National d'Urbanisme dits « d'ordre public » (R 111-2, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14-2, R 111-15, et R 111-21) restent applicables dans les territoires dotés d'un Plan Local de l'Urbanisme.
- Les Servitudes d'Utilité Publique doivent figurer en annexe du PLU.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont un caractère obligatoire depuis la loi dite « Grenelle 2 ».
- Une évaluation environnementale est obligatoire pour les PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, compte tenu de la superficie du territoire, de la nature et de l'importance des travaux et d'aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.
- La loi Grenelle 2 conforte le PLU dans son rôle d'outil de prise en compte du développement durable à l'échelle intercommunale et communale et lui donne davantage de moyens notamment pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le PADD doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

□ Eau et assainissement

▪ Captages

La commune est concernée par un captage « Grenelle » dégradé par des pollutions diffuses d'origine agricole.

Le territoire de la commune comporte actuellement des terrains situés dans des projets de périmètres de protection de captage public d'eau destinées à la consommation humaine : projet de périmètre de protection immédiate, rattachée, éloignée des captages appartenant à Sierck-lès-Bains et alimentant Sierck-lès-Bains.

Ces projets de périmètres de protection font actuellement l'objet de procédures de Déclaration d'Utilité Publique dont les instructions sont en cours.

Le PLU, devra donc tenir compte des éléments correspondants.

▪ Plan de zonage d'assainissement

Les lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et 30 décembre 2006 imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

La commune d'APACH est en cours d'élaboration du zonage d'assainissement sur son territoire.

▪ Traitement des eaux usées

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou a défaut de l'arrêté du 22 juin 2007), soit par un système d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Les eaux usées d'Apach seront traitées sur la station d'épuration en cours de construction sur le territoire communal.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou installations classées, il convient de préciser que « les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

Il convient de maintenir une distance minimale entre la station d'épuration et les habitations.

Le PLU définira les limites de l'urbanisation autour de l'ouvrage de manière à préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances du voisinage » (odeur, bruit, vibration).

La commune dispose d'un système d'assainissement ; le projet de PLU devra être cohérent avec les dispositions concernant celui-ci. Le raccordement de nouvelles habitations est subordonné à la mise en conformité du système d'assainissement.

▪ Assainissement eaux pluviales

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 22 juin 2007, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire.

Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives au « tout tuyau » doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.

▪ Alimentation en eau potable

En application de l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

5.2 – CONTRAINTES NATURELLES

▪ Cours d'eau

Conformément à l'article R152-29 du Code Rural et L215-18 du Code de l'Environnement, il convient de laisser une servitude de 6 mètres de part et d'autre d'un cours pour son entretien (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours d'eau et jardins attenants aux habitations).

▪ Directive nitrates – zone vulnérable

Apach est située en zone vulnérable nitrates. L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 fixant le 4^{ème} programme d'actions doit être respecté.

Cf. pages 27.

▪ Milieux naturels

Le ban communal est concerné par plusieurs zones :

- zone Natura 2000 « Pelouses et Rochers du Pays de Sierck »
- ZNIEFF de type 1 « Carrières et Pelouses du Hammelsberg »
- ZNIEFF de type 2 : « Pays de Sierck »

Cf. pages 27 à 30.

▪ Forêts

Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres, ...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité).

▪ Risque inondation

Les zones submersibles de la Moselle, sur la commune d'Apach, sont réglementées par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) institué par décret du 10 septembre 1956 et valant Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Cf. carte page suivante.

L'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Moselle, établi par le service de la Navigation Nord-Est et diffusé en novembre 2001 en Moselle, constitue la connaissance la plus récente de l'aléa inondation sur la commune.

▪ Aléa retrait-gonflement des argiles

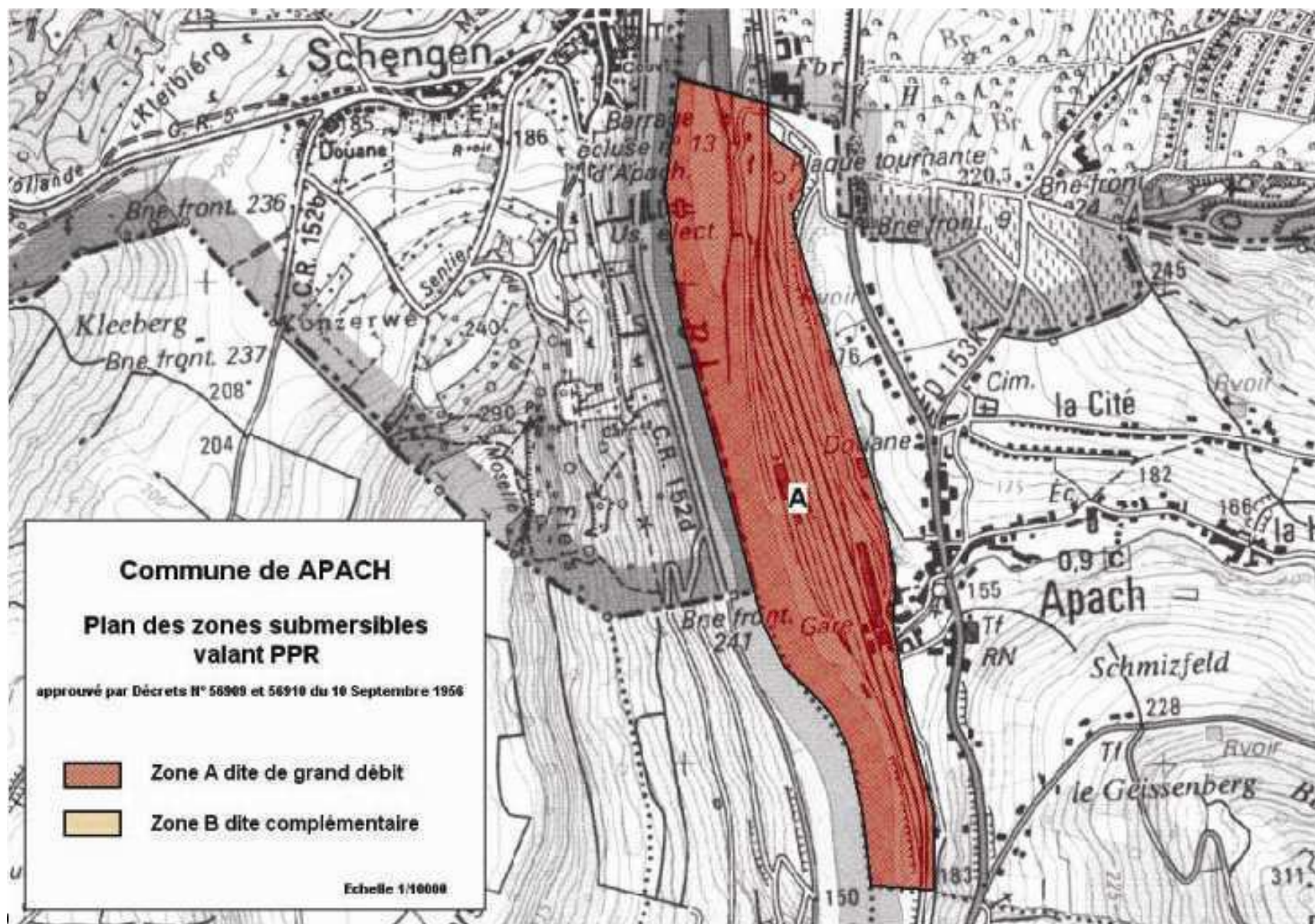
Le territoire est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible comme indiqué sur la carte page 83. Il en est fait mention en introduction du règlement des zones U et AU.

▪ Aléa sismique

Selon l'ancien zonage en vigueur depuis 1991, Apach n'était pas concernée par le risque sismique.

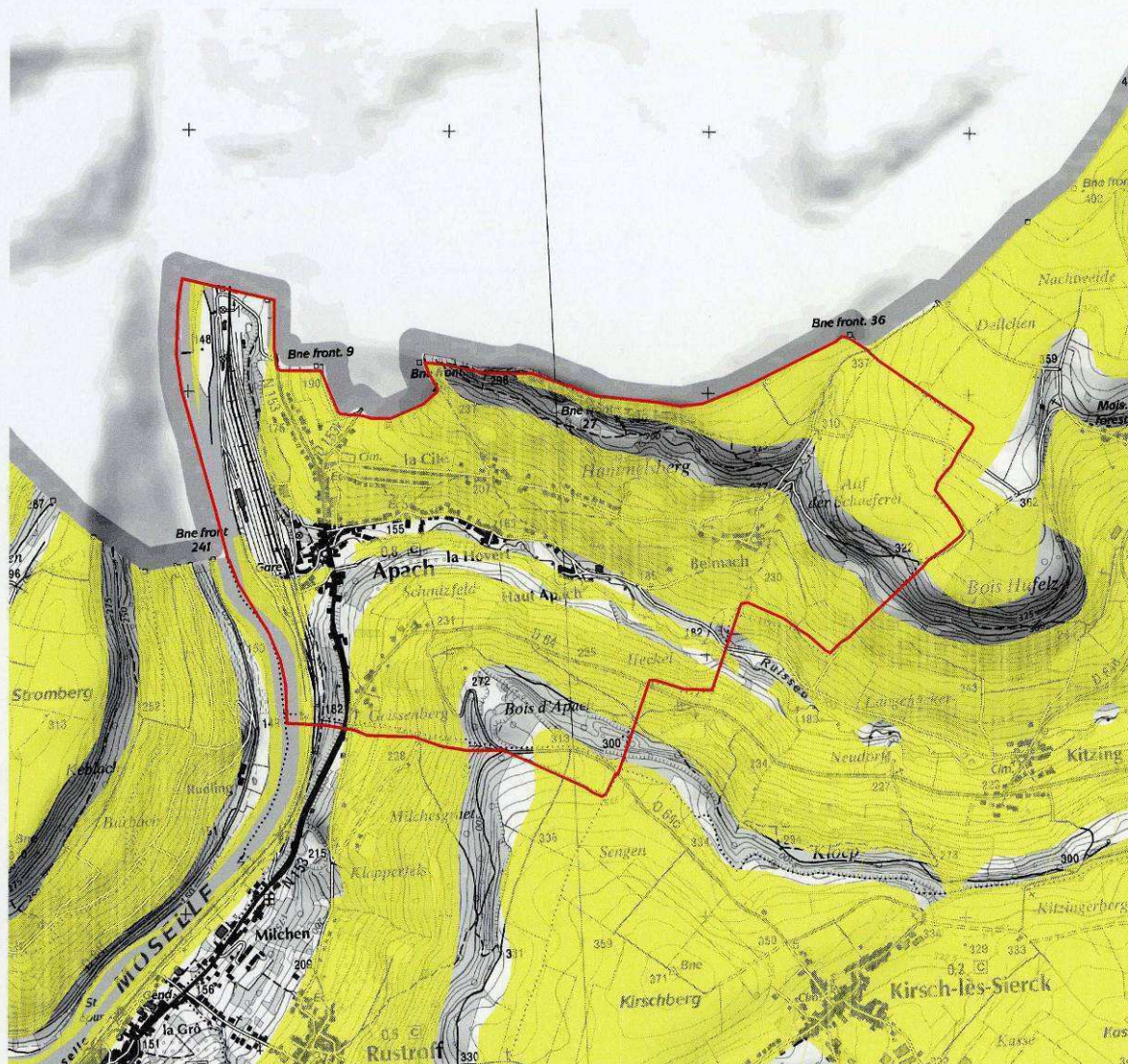
Depuis le 24 octobre 2010, une nouvelle réglementation parasismique a été entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismiques à utiliser pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Selon cette nouvelle réglementation, la commune d'Apach est concernée par un aléa sismique très faible. Aucune disposition particulière n'est à mettre en œuvre.



APACH

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Moselle



LÉGENDE

Source : BRGM

- Aléa moyen
- Aléa faible
- Zone à priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles

Echelle 1 / 15000

AVRIL 2009



DDE 57/SAT/UR

5.3 – PRESCRIPTIONS LIEES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

▪ Nuisances sonores

Afin d'éviter les nuisances sonores, le PLU doit prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.
- Prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie, ...).
- Choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, station d'épuration, activités professionnelles non classées.

▪ Contraintes liées aux voies bruyantes

La loi n°92.1444 – article 13 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une « voie bruyante ».

L'arrêté préfectoral n° 99-2 – DDE/SR du 29 juillet 1999 classe les Infrastructures de Transports Terrestres (RN et RD) en plusieurs catégories en fonction des vitesses maximales autorisées ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune d'Apach est concernée par la RD654 (ex RN 153) qui a fait l'objet du classement suivant :

Voie	Section	Vitesse maximale autorisée VL/PL			
		Catégorie			
		110/90	90/80	70/70	50/50
RD 654	Intersection RD 855 Petite-Hettange à Apach	3	3	3	3
RD 654	Apach à frontière	3	3	3	4

Selon la catégorie, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est la suivante :

- catégorie 1 : 300 mètres
- catégorie 2 : 250 mètres
- catégorie 3 : 100 mètres
- catégorie 4 : 30 mètres

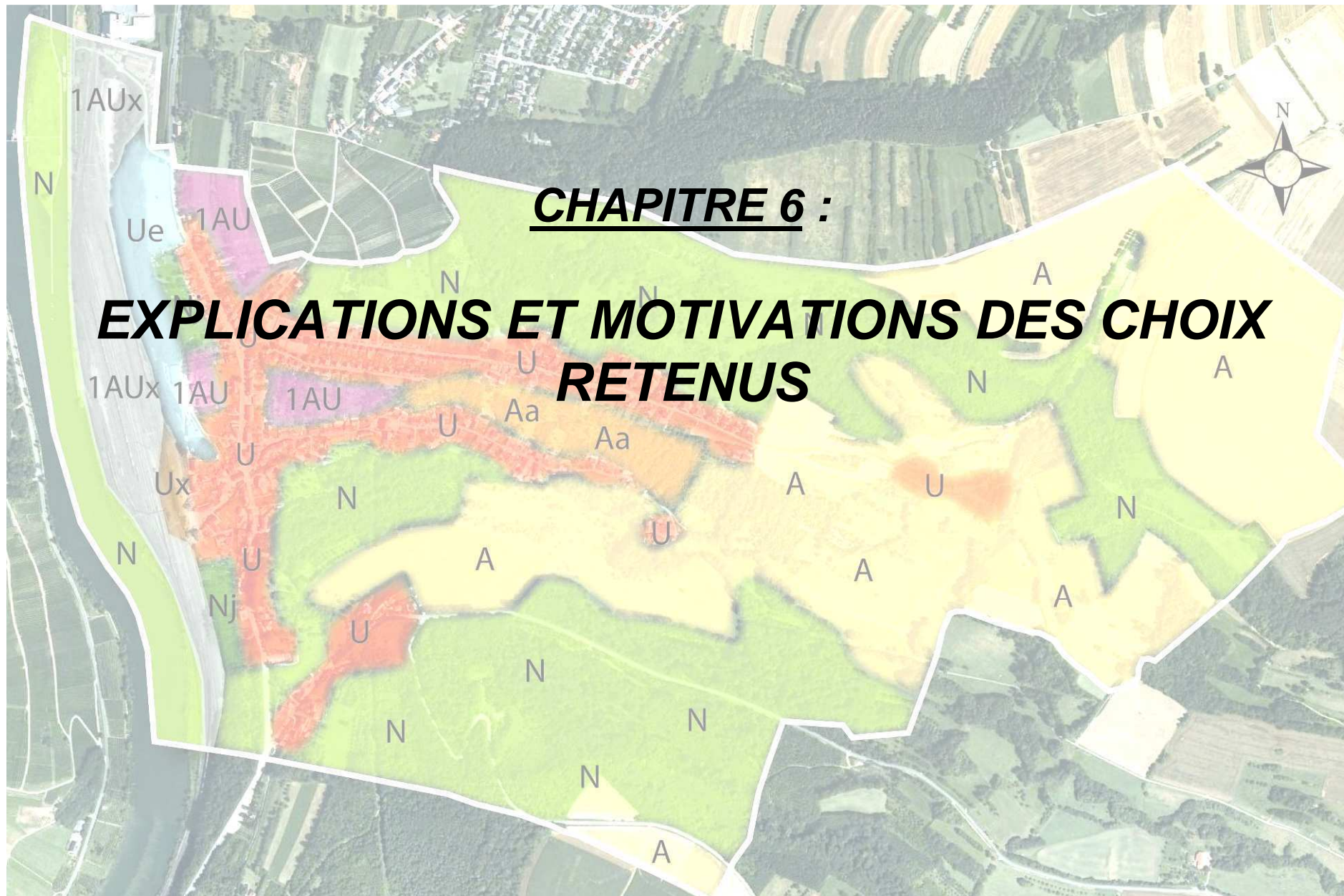
Ces couloirs de bruit sont reportés sur les plans de zonage concernés sous la forme d'une ligne sinusoïdale de chaque coté des infrastructures classées.

5.4 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune d'APACH est affectée d'un certain nombre de servitudes :

- Servitudes «AC3 » de protection des Réserves Naturelles (réserve naturelle volontaire du Hammelsberg et du Bois de Hufelz, arrêté préfectoral du 19/05/1995).
- Servitudes « Bois Forêt » relatives à la protection des bois et des forêts soumis au régime forestier (forêt domaniale du Goendersberg).
- Servitudes « EL2 » relatives aux zones submersibles de la Moselle (décrets n°56.909 et 56.910 du 10/09/1956)
- Servitudes « EL3 » de halage et de marchepied (décret n°56.1033 du 13/10/1956)
- Servitudes « EL7 » d'alignement (RN153 approuvée le 15/03/1896, PK 20.7 au PK 21.2)
- Servitudes « I4 » relatives à l'établissement des canalisations électriques (réseau 20 KV)
- Servitudes « PT3 » relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques (câble régional n°1 110-2 Thionville – Sierck – Frontière allemande)

Servitudes « T1 » relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes créées au profit du domaine public ferroviaire.



6.1 – EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Les résultats du diagnostic et les volontés communales ont permis de dégager plusieurs enjeux qui ont servis de base à l'élaboration du PADD.

□ Enjeux paysagers

L'état initial de l'environnement a fait apparaître plusieurs constats notamment la présence d'ambiances paysagères variées et d'une très grande qualité des espaces naturels (pelouses calcaires, massifs boisés, prairies et pâtures, alignements d'arbres, haies, bosquets, vergers,...) qui font incontestablement d'APACH un village attrayant et agréable. En témoignent les nombreux zonages de protection des ressources, du milieu naturel ou du paysage, par lesquels APACH est concernée : zone vulnérable aux nitrates, paysages remarquables de Lorraine, ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 2 « Pays de Sierck », ZNIEFF de type 1 « carrières et pelouses du Hammelsberg », site Natura 2000 « Pelouses et rochers du Pays de Sierck ».

Ainsi, cet environnement naturel ne doit pas être compromis par une urbanisation non réfléchie. Le but sera donc de préserver le patrimoine naturel : la réglementation et le zonage du PLU devront permettre de conserver les espaces naturels et agricoles de qualité. La limitation de l'expansion urbaine est l'une des principales actions en vue de préserver ce patrimoine.

A partir de ces constats et de ces objectifs, plusieurs enjeux ont été retenus qui ont ensuite permis de dégager les différentes actions du PADD visant une préservation et une valorisation du milieu naturel et paysager.

Ces enjeux sont les suivants :

- Préserver les zones de pâture et de culture
- Protéger et gérer les corridors biologiques et paysagers : haies, alignements d'arbres, ripisylve...
- Maintien de l'intégrité des grands massifs boisés (sur le coteau du Hammelsberg « auf der Schaeferlei », mais aussi le bois d'Apach)
- Préserver de l'urbanisation le coteau du Hammelsberg
- Veiller à maintenir la coupure verte entre la rue de Belmach et l'annexe de Belmach
- Préserver de l'urbanisation le haut des versants de la vallée, où toute construction est très visible et difficilement intégrable dans le paysage
- Protéger le ruisseau et ses abords (ripisylve), qui constituent un élément paysager et écologique important

□ Enjeux socio-économiques

Au niveau démographique l'enjeu majeur que vise le PADD d'Apach est de développer une urbanisation maîtrisée et réfléchie.

En plus de sa situation privilégiée de trait d'union entre la France, l'Allemagne et le Luxembourg, APACH possède un cadre de vie très agréable. Ces deux raisons expliquent l'importante pression foncière à laquelle la commune est soumise.

Néanmoins, la commune d'APACH, ne souhaite pas céder à cette pression foncière. En maîtrisant l'urbanisation de la commune, les élus souhaitent préserver le caractère rural et convivial du village.

Ainsi, la principale zone à urbaniser s'oriente principalement vers une densification et une recentralisation autour de l'existant.

Cependant, malgré son attractivité, la commune d'APACH est confrontée à deux problématiques majeures :

Tout d'abord, sa situation géographique privilégiée, aux portes de l'Allemagne et du Luxembourg, attire essentiellement une population composée de travailleurs frontaliers. De ce fait, la commune d'APACH peut être assimilée à une **commune-dortoir**, au sein de laquelle la vie et l'animation en journée manquent cruellement. Afin de lutter contre ce phénomène, les élus souhaitent développer quelques services et commerces de proximité, actuellement inexistantes au sein de la commune.

L'autre problématique caractérisant la commune est le vieillissement relativement important de sa population. Le PLU devra par conséquent favoriser une mixité de l'habitat pour permettre notamment aux personnes âgées ainsi qu'aux « jeunes du village » de rester vivre dans leur commune. APACH se penchera, entre autres, sur le parc locatif et le parc social. De plus, la commune veillera à ce que les « types » de logements soient variés dans leur taille et dans leur accessibilité (logements de plain pied, accessibles aux personnes à mobilité réduite, ...).

Les enjeux qui ressortent du diagnostic et qui ont permis d'établir le PADD sont les suivants :

- Maîtriser l'urbanisation : il est impératif d'éviter une urbanisation anarchique, et de rechercher une cohérence urbaine à long terme. La demande de logements doit être satisfaite en partie, mais dans un souci de préservation du cadre de vie des résidents.

- Poursuivre cette volonté de répondre aux nouveaux besoins de la population, et notamment ceux des personnes âgées et des jeunes actifs :
 - En proposant une offre variée de logements (logements locatifs, de petite taille, ...) afin de constituer un parc résidentiel pour les jeunes ménages
 - En proposant des logements adaptés aux personnes âgées (de plain pied, ...).
- Être favorable à toute installation de nouveaux équipements ou implantation de commerces et de services de proximité

□ Enjeux urbains

Le diagnostic a mis en avant un certain nombre de dysfonctionnements :

- la RD654 qui traverse Apach du Sud au Nord, et qui est incontestablement l'un des dysfonctionnements urbains majeurs de la commune : en plus d'être source d'une immense insécurité pour les habitants compte tenu de l'importance des flux qu'elle draine quotidiennement, la RD654 forme une véritable fracture urbaine, sérieusement préjudiciable au bon fonctionnement de la vie communale.
- le manque de liaisons (piétonnes et routières) dont souffre la commune, lié principalement aux fortes contraintes topographiques qui s'imposent à APACH, d'où la présence de nombreuses voies de desserte en impasse.
- la présence de certains secteurs en totale déshérence qui entachent le fonctionnement urbain de la commune, comme par exemple la Place de la Gare, qui constitue un véritable « no man's land » sans aucune fonction particulière.

Pour autant, la commune possède de véritables atouts. Tout d'abord, APACH se caractérise par des espaces publics remarquables tels que :

- l'espace public à proximité de la mairie, constitué d'une aire de jeux, d'un lavoir réaménagé, d'un kiosque, du parking de covoiturage, etc
- l'espace public à proximité du cimetière, constitué d'un city-stade, d'une aire de jeux, d'un boulodrome, etc
- les nombreux cheminements piétons qui permettent de liaisonner les différents secteurs de la commune,
- la véloroute voie verte qui traverse la commune en longeant les voies de chemins de fer.

L'objectif est donc à la fois de remédier aux dysfonctionnements existants tout en valorisant les nombreux atouts de la commune.

A partir de ces constats et de ces objectifs, plusieurs enjeux ont été retenus :

- Requalifier la route départementale (ex RN 153) afin qu'elle ne soit plus considérée comme un axe de transit et d'insécurité, mais comme une voie urbaine interne à la commune
- Requalifier les entrées de ville, notamment l'entrée Sud depuis la RD654
- Conforter les liaisons piétonnes permettant de relier les quartiers entre eux
- Créer une liaison routière entre les deux rues principales de la commune
- Eviter l'étalement urbain en recentrant l'urbanisation autour du village et en construisant les dents creuses.

Ces différents enjeux ont ainsi été déclinés en actions afin d'établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune d'Apach.

Celui-ci s'appuie sur une idée centrale : celle de développer une urbanisation respectueuse du milieu naturel tout en favorisant une meilleure organisation viaire et une plus grande mixité sociale et urbaine.

6.2 – MOTIVATIONS DE LA DELIMITATION DES ZONES

□ Les zones urbaines (U) :

Les zones urbaines, dites « zones U » : ce sont « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »

A Apach, il s'agit d'une zone urbaine qui correspond d'une part, au centre villageois de la commune ainsi que ces hameaux et d'autre part, aux zones d'extension récentes d'habitat.

Cette zone comprend de l'habitat, des services, activités diverses et des équipements collectifs.

Au sein de la zone U, le zonage n'identifie pas de sous-zones liées à l'ancienneté ou à certaines spécificités du bâti. Néanmoins, le règlement différencie les secteurs anciens construits en ordre continu (correspondants au village et aux hameaux) des secteurs construits en ordre discontinu afin de préserver l'identité et les spécificités du bâti le plus ancien. Les distinctions se retrouvent essentiellement au niveau de l'implantation et de la hauteur des constructions.

▪ La sous-zone Ux

Il s'agit d'une zone réservée essentiellement aux activités économiques. La zone intègre essentiellement des terrains et des bâtiments appartenant à la SNCF.

▪ La sous-zone Ue

Cette sous-zone est destinée à accueillir des équipements publics, des activités liées au tourisme et à la promotion du pays ainsi que des commerces et services de proximité.

Sa partie Nord se situe le long de la route départementale. Plus au sud, elle englobe la salle polyvalente et l'école maternelle.

▪ La sous-zone Ua

Elle correspond à une partie de la rue de Belmach. Cette partie de rue est très étroite et demande à être élargie. Pour ce faire, un emplacement réservé a été inscrit dans le PLU et le règlement impose un recul des façades par rapport à la rue de 10 mètres.

□ Les zones à urbaniser :

Le code de l'urbanisme indique que peuvent « être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ». On distingue deux types de zones AU :

- les secteurs urbanisables immédiatement en raison de la présence « d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU » et ayant « la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone » ; cette zone est généralement nommée « 1AU » ;
- si cette capacité est insuffisante, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU ; on nomme généralement cette zone « 2AU ». Sur la commune d'Apach, il n'existe pas de zone « 2AU ».

▪ Les zones 1AU

Les zones 1AU à Apach sont des zones d'urbanisation futures destinées à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

Il est important de noter que le PLU d'Apach n'ouvre pas de nouvelles zones à urbaniser par rapport au POS.

Cette volonté de restreindre les zones d'urbanisation futures suit un double objectif :

- celui de préserver l'environnement en limitant l'étalement urbain et en recentrant l'urbanisation.
- de ne pas générer un apport trop massif de population : la commune pourra ainsi maîtriser pleinement l'urbanisation de ce secteur et gérer les impacts en terme de circulation et de capacité d'accueil des équipements en particulier scolaires.

On distingue deux types de zones 1AU :

- les zones en cours de réalisation (zones en jaune sur la carte). Il s'agit du lotissement « Auzone » et du btissement à proximité de la salle polyvalente tous deux en partie urbanisée
- la zone dénommée « zone centrale » (zone en mauve sur la carte) qui a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de contrôler et de gérer son urbanisation et d'appréhender son aménagement de manière globale.

Cette zone centrale, idéalement située au cœur du village, répond parfaitement aux principes de densification et de maîtrise de l'étalement urbain.

Son aménagement a un objectif principal celui de **recentrer l'urbanisation** de la commune d'APACH qui, fortement contrainte par le relief, s'est principalement développer le long des axes existants, s'étalant considérablement.

L'urbanisation de cette zone constitue pour Apach un enjeu majeur lui donnant la possibilité de densifier son village tout en permettant de souder, par des voiries routières et/ou piétonnes, les trois principales rues parallèles de la commune.



Extrait du Plan de zonage – Identification des zones 1AU

▪ La sous-zone 1AUx

Cette zone est destinée essentiellement au développement des activités économiques.

Elle correspond d'une part, et pour la plus grande partie, à l'emprise des voies de chemins de fer et d'autre part à la zone accueillant la station d'épuration (secteur nord).

□ Les zones naturelles (N) :

Les zones naturelles et forestières, dites « zones N », sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

Sur le ban communal d'Apach ont été classés en zone « N » les espaces boisés, le coteau du Hammelsberg, ainsi que la Moselle afin d'en assurer leur préservation.

▪ La sous-zone Ni

Cette sous-zone autorise les constructions annexes telles que garages et abris de jardin.

□ Les zones agricoles (A) :

A Schorbach sont classés en « zones A » les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

▪ La sous-zone Aa

Cette sous-zone Aa est destinée à accueillir des vergers, vignes et des activités maraîchères. La construction de bâtiments agricoles y est interdite.

TABLEAU DES SUPERFICIES	
ZONES U	
U	34,9 ha
Ue	5,3 ha
Ua	8 ha
Ux	1,8
TOTAL DES ZONES U	50 ha
ZONES 1AU	
1AU	7,5 ha
1AUx	18,3 ha
TOTAL DES ZONES 1AU	25,8 ha
ZONE N	
N	134,5 ha
Nj	2,9 ha
TOTAL DES ZONES N	137,4 ha
ZONE A	
A	115,6 ha
Aa	7,6 ha
TOTAL DES ZONES A	123,2 ha
SURFACE TOTAL	336,4 ha

6.3 – MOTIVATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme d'Apach est parfaitement cohérent avec les grands objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement ; notamment l'amélioration énergétique des bâtiments et la préservation de la biodiversité. Il a été allégé par rapport au règlement du POS pour garantir une meilleure lisibilité et éviter des erreurs d'interprétations.

□ Les zones U :

▪ Article 3 : Accès et voirie

Dans un souci de limitation de l'imperméabilisation des sols, l'emprise des voies nouvelles ouvertes à la circulation a été réduite à 6 mètres (dans le POS, elle était de 7 mètres).

▪ Article 4 : Desserte par les réseaux – Assainissement – eaux usées

Depuis le Plan d'Occupation des Sols, le zonage d'assainissement collectif / non collectif de la commune a été réalisé. Le règlement de celui-ci, qui s'impose au PLU, devra par conséquent être appliqué.

▪ Article 5 : Caractéristiques des terrains

Dans un souci de densification et de mixité sociale, le règlement du PLU ne propose de taille minimum de terrain.

▪ Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Au sein de la zone U, le plan de zonage du PLU n'identifie pas de sous-zones liées à l'ancienneté ou à certaines spécificités du bâti. Néanmoins, le règlement différencie les secteurs construits en ordre

continu des secteurs construits en ordre discontinu afin de préserver l'identité et les spécificités du bâti le plus ancien. Ces distinctions se retrouvent notamment au sein de cet article. En effet, dans un souci d'harmonie avec les constructions avoisinantes, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques diffère selon que le bâti soit en ordre continu ou discontinu.

En ordre continu, les constructions principales doivent s'implanter dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.

En ordre discontinu, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction projetée ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer. Ce recul de 5 mètres minimum a été imposé afin de conserver suffisamment d'espace en vue de la réalisation des aires de stationnement.

▪ Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

De même que pour l'article 6, une distinction est faite entre le bâti en ordre continu et le bâti en ordre discontinu.

En ordre continu, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives se fera d'une limite latérale à l'autre (pour les terrains dont la façade sur rue est supérieure ou égale à 10 mètres, l'implantation sur une seule des limites est autorisée). Dans le cas d'un mur pignon en attente, la construction projetée devra être accolée à la construction existante.

En ordre discontinu, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

▪ Article 9 : emprise au sol

Afin de favoriser la densification, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

▪ Article 10 : hauteur maximum des constructions

Compte tenu du relief important sur la commune d'Apach, la hauteur maximale est mesurée sur la façade sur rue.

De même que pour les articles 6 et 7, une distinction est faite entre le bâti en ordre continu et le bâti en ordre discontinu

Afin de garantir une harmonie au sein du bâti construit en ordre continu, la hauteur de la construction principale ne peut être supérieure de plus de 1m à la hauteur de la construction voisine la plus élevée, ou inférieure de plus de 1m de la construction voisine la moins élevée. Dans tous les cas, cette hauteur ne pourra être supérieure à 8 mètres.

Dans un souci de diversification de l'offre de logements afin d'accroître la mixité sociale au sein de la commune, la hauteur maximale des constructions en ordre discontinu s'élève à 7 mètres pour l'habitat individuel, et 9 mètres pour l'habitat collectif.

Cette hauteur de 9 mètres devrait ainsi permettre la construction de petits collectifs de type R+2.

▪ Article 11 : Aspect extérieur

Le règlement du PLU garantit un aspect extérieur des constructions en harmonie avec les lieux avoisinants, tout en supprimant un certain nombre de contraintes.

Par exemple, cet article ne réglemente pas la pente des toitures afin d'autoriser les toitures terrasses végétalisées.

Conformément à la loi Grenelle, le règlement n'interdit pas l'installation de systèmes permettant l'utilisation de l'énergie solaire.

▪ Article 12 : stationnement

Dans un souci d'une meilleure gestion du stationnement au sein de la commune, notamment par rapport à la construction de logements, 1 emplacement de stationnement devra être réalisé par tranche de 50m² de SHON créée.

Afin de garantir des parkings pour les visiteurs à proximité des logements collectifs, le règlement propose un emplacement visiteur par groupe de 5 logements collectifs.

Contrairement au POS, le PLU impose la création d'aires de stationnement si un bâtiment existant est transformé en un ou plusieurs logements, même si le changement de destination n'induit pas de création de SHON.

□ La zone Ux:

▪ Article 3 : Accès et voirie

En raison de la vocation d'activités de cette zone, l'emprise des voies nouvelles ouvertes à la circulation doit être plus importante qu'en zone U ; elle a donc été fixée à 7 mètres.

▪ Article 4 : Desserte par les réseaux – Assainissement – eaux usées

Depuis le Plan d'Occupation des Sols, le zonage d'assainissement collectif / non collectif de la commune a été réalisé. Le règlement de celui-ci, qui s'impose au PLU, devra par conséquent être appliqué.

▪ Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction projetée ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou

à créer. Ce recul de 5 mètres minimum a été imposé afin de conserver suffisamment d'espace en vue de la réalisation des aires de stationnement.

- Article 10 : hauteur maximum des constructions

La zone étant destinée à des activités économiques, la hauteur maximale a été fixée à 10 mètres, hors équipements techniques particuliers.

- Les zones 1AU et 1AUx:

- Article 2 : occupations et utilisations des sols admises sous conditions

Afin d'éviter une urbanisation anarchique qui pourrait former des dents creuses, seules sont autorisées sur cette zone les constructions faisant partie d'une opération d'ensemble comprenant au minimum 4 constructions à vocation d'habitation (les constructions à vocation d'activités tertiaires, commerciales et/ou artisanales peuvent être traitées au coup par coup)

Ceci s'applique uniquement aux zones à vocation d'habitat.

- Article 3 : Accès et voirie

Dans un souci de limitation de l'imperméabilisation des sols, l'emprise des voies nouvelles ouvertes à la circulation a été fixée à 6 mètres (excepté en sous-zone 1AUx où elle a été fixée à 7 mètres).

- Article 4 : Desserte par les réseaux – Assainissement – eaux usées

Depuis le Plan d'Occupation des Sols, le zonage d'assainissement collectif / non collectif de la commune a été réalisé. Le règlement de celui-ci, qui s'impose au PLU, devra par conséquent être appliqué.

- Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction projetée ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres (7 mètres pour la zone 1AUx) de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer. Ce recul de 5 mètres minimum a été imposé afin de conserver suffisamment d'espace en vue de la réalisation des aires de stationnement.

- Article 9 : emprise au sol

Afin de favoriser la densification, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

- Article 10 : hauteur maximum des constructions

Dans un souci de diversification de l'offre de logements afin d'accroître la mixité sociale au sein de la commune, la hauteur maximale des constructions dans les zones à vocation d'habitation est fixée à 7 mètres pour l'habitat individuel, et 9 mètres pour l'habitat collectif.

Cette hauteur de 9 mètres devrait ainsi permettre la construction de petits collectifs de type R+2.

En zone 1AUx étant destinée à des activités économiques, la hauteur maximale a été fixée à 10 mètres, hors équipements techniques particuliers.

- Article 11 : Aspect extérieur

Le règlement du PLU garantit un aspect extérieur des constructions en harmonie avec les lieux avoisinants, tout en supprimant un certain nombre de contraintes.

Par exemple, cet article ne réglemente pas la pente des toitures afin d'autoriser les toitures terrasses végétalisées.

Conformément à la loi Grenelle, le règlement n'interdit pas l'installation de systèmes permettant l'utilisation de l'énergie solaire.

▪ Article 12 : stationnement

Dans un souci d'une meilleure gestion du stationnement au sein de la commune, notamment par rapport à la construction de logements, 1 emplacement de stationnement devra être réalisé par tranche de 50m² de SHON créée.

Afin de garantir des parkings pour les visiteurs à proximité des logements collectifs, le règlement propose un emplacement visiteur par groupe de 5 logements collectifs.

Contrairement au POS, le PLU impose la création d'aires de stationnement si un bâtiment existant est transformé en un ou plusieurs logements, même si le changement de destination n'induit pas de création de SHON.

□ Les zones A :

▪ Article 1 : occupations et utilisations des sols interdites

Afin de préserver au maximum la vocation agricoles de ces terrains, toutes les constructions et installations qui ne sont pas liées et nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics et d'intérêt collectif sont interdites.

Pour une question de sécurité routière et de respect de l'environnement visuel depuis les routes départementales, sont interdites les occupations et utilisations du sol qui nécessitent la création d'un accès nouveau ou d'un accès individuel nouveau hors agglomération.

La sous-zone Aa est située entre deux rues urbanisées. Afin de ne pas perturber les habitations, les constructions de bâtiments agricoles sont interdites.

▪ Article 2 : occupations et utilisations des sols admises sous conditions

En sous-zone Aa sont autorisées les constructions annexes d'une surface minimale de 20m², à condition qu'elles soient liées à l'exploitation de vignes, vergers et/ou d'activités maraîchères.

▪ Article 3 : Accès et voirie

Dans un souci de limitation de l'imperméabilisation des sols, l'emprise des voies nouvelles ouvertes à la circulation a été fixée à 4 mètres. Cette emprise permet le passage des engins agricoles.

▪ Article 4 : Desserte par les réseaux – Assainissement – eaux usées

Depuis le Plan d'Occupation des Sols, le zonage d'assainissement collectif / non collectif de la commune a été réalisé. Le règlement de celui-ci, qui s'impose au PLU, devra par conséquent être appliqué.

▪ Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction projetée ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

Cet article permet notamment de respecter l'environnement visuel depuis les routes.

▪ Article 10 : hauteur maximum des constructions

Dans la sous-zone Aa, la hauteur des constructions annexes est fixée à 4 mètres.

□ Les zones N :

▪ Article 1 : occupations et utilisations des sols interdites

Pour une question de sécurité routière et de respect de l'environnement visuel depuis les routes départementales, sont interdites les occupations et utilisations du sol qui nécessitent la création d'un accès nouveau ou d'un accès individuel nouveau hors agglomération.

▪ Article 2 : occupations et utilisations des sols admises sous conditions

Afin de préserver au maximum les espaces naturels, seules sont autorisées les constructions et installations en lien avec la forêt et l'activité forestière.

Dans la sous-zone Nj, seuls sont admis les constructions annexes (abris de jardin, garages, ...) avec une surface maximale de 20m².

▪ Article 4 : Desserte par les réseaux – Assainissement – eaux usées

Depuis le Plan d'Occupation des Sols, le zonage d'assainissement collectif / non collectif de la commune a été réalisé. Le règlement de celui-ci, qui s'impose au PLU, devra par conséquent être appliqué.

▪ Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

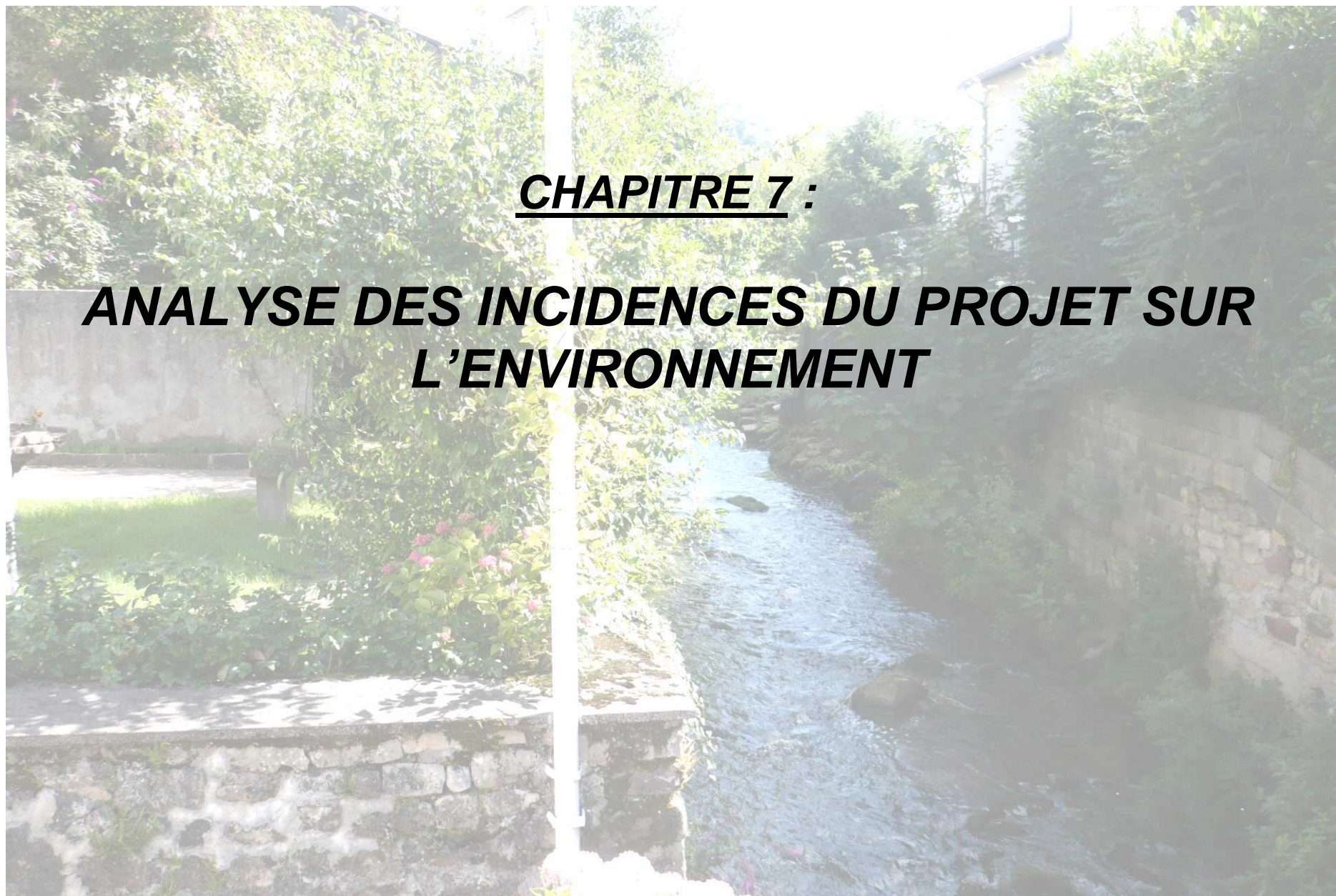
La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction projetée ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

Cet article permet notamment de respecter l'environnement visuel depuis les routes.

En sous-zone Nj, cette distance est réduite à 5 mètres.

▪ Article 10 : hauteur maximum des constructions

Dans la sous-zone Nj, la hauteur des constructions annexes est fixée à 4 mètres.



CHAPITRE 7 :
***ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR
L'ENVIRONNEMENT***

7.1 – EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les projets communaux ont particulièrement été orientés dans le sens d'une préservation d'un cadre naturel riche en espaces boisés, en espaces naturels et en zones agricoles.

La ligne directrice du Projet d'Aménagement et de Développement Durable est de « **développer une urbanisation respectueuse du milieu naturel tout en favorisant une meilleure organisation viaire et une plus grande mixité sociale et urbaine** ». Ainsi, l'un des principaux objectifs a été d'éviter un étalement urbain néfaste pour l'environnement, mais également pour la « vie » communale.

Aussi, Le projet de PLU n'ouvre pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation par rapport au POS.

Les zones 1AU du PLU se présentent comme suit :

- « L'espace Auzone »

Cette zone était classée 1NA dans le POS. Elle a depuis fait l'objet d'un permis de lotir. Ainsi, la partie Nord est en partie urbanisée.

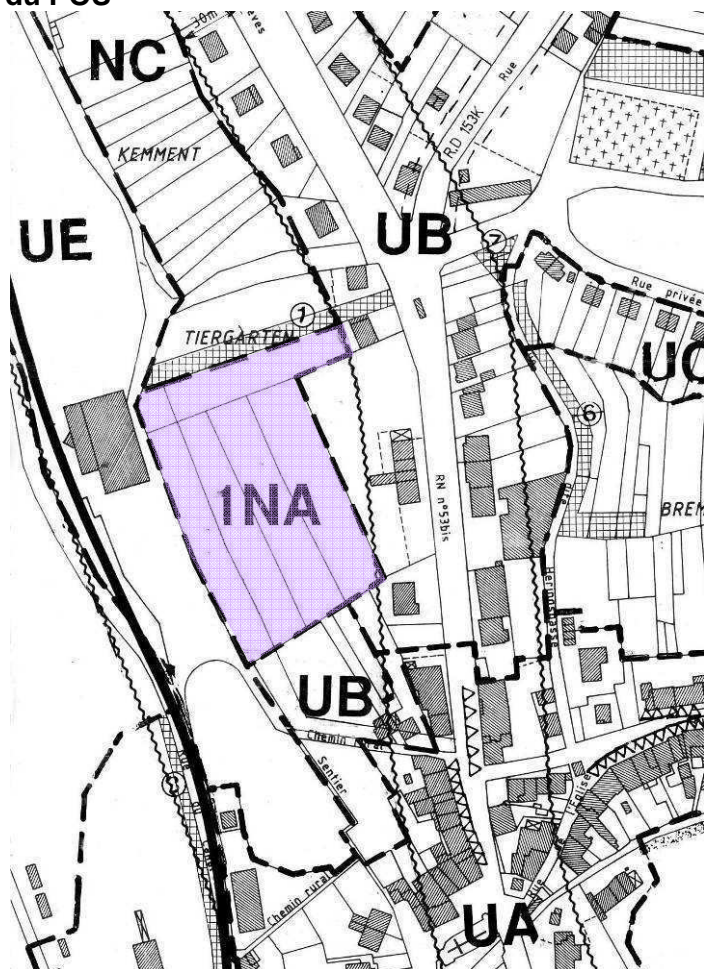
Afin d'éviter d'autres délaissés de terrains et de permettre le raccordement du lotissement à la rue des Vignes, la partie Sud a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.



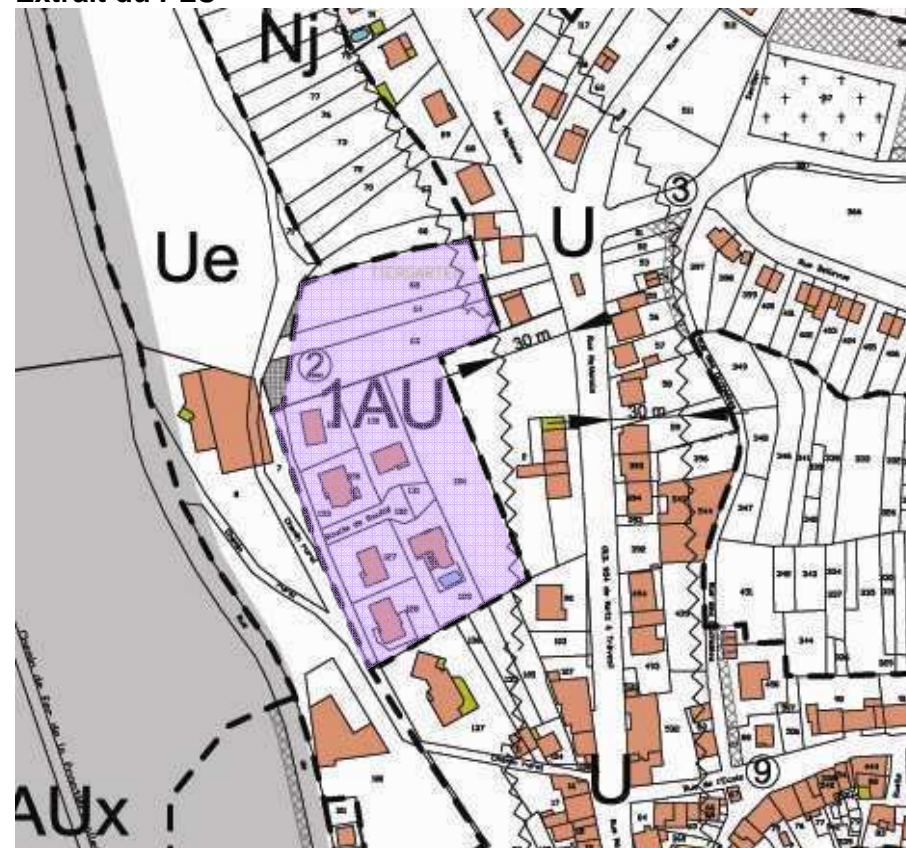
▪ La zone 1AU au lieu dit TIERGARTEN

Cette zone existait également dans le POS. Toutefois, elle a été légèrement agrandie vers le Nord (environ 14 ares) afin de permettre des constructions de part et d'autre de la voie appartenant à la commune (emplacement réservé n°1).

Extrait du POS



Extrait du PLU

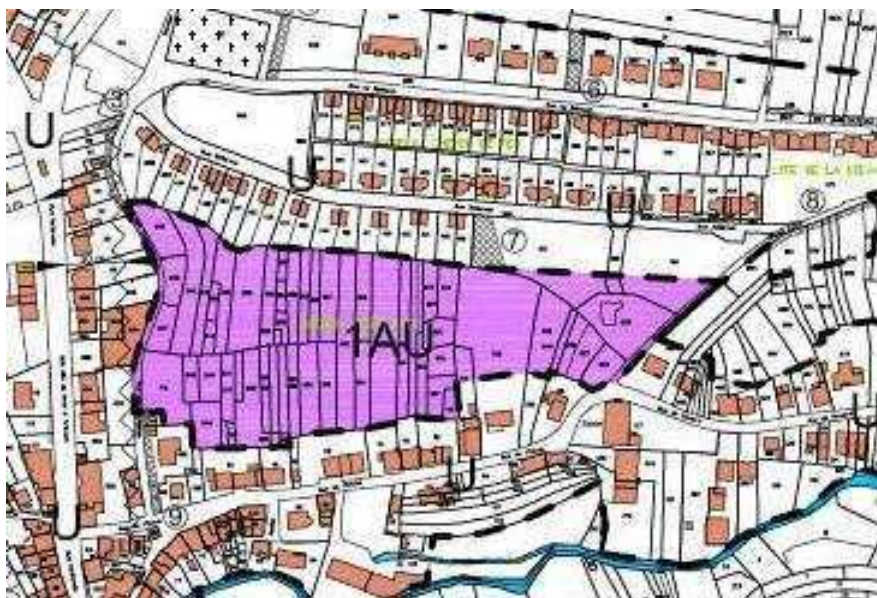


Le terrain emprunté à la zone NC n'est pas cultivé et ne présente pas d'intérêt écologique ou paysager particulier.

▪ La zone 1AU dite « centrale »

Classé en zone d'urbanisation à long terme (2NA) dans le POS, ce secteur est classé dans le projet de PLU en zone 1NA.

De part sa situation au cœur du village, cette zone constitue pour Apach une véritable opportunité de densification et de recentrage de l'urbanisation autour de l'existant. Ce site a fait l'objet d'une OAP qui vise à la fois le développement des liaisons entre les rues de Belmach, Bellevue et de l'École et soutient une mixité de l'habitat.



L'urbanisation de ce secteur est proposée en 2 phases dans l'OAP afin de ne pas engendrer un apport trop important de population d'un seul coup.

Actuellement, les terrains, qui composent la zone, sont essentiellement constitués de friches et ne présentent pas d'intérêt environnemental majeur.

▪ La zone 1AUx

La zone 1AUx reprend les contours de la zone UF du POS, correspondant aux emprises des lignes de chemins de fer, et englobe également les terrains de la station d'épuration.

Le projet de PLU ne proposant pas de nouveaux secteurs à urbaniser et s'orientant, à travers le PADD et les OAP, vers une préservation de l'environnement, les incidences du projet sur l'environnement sont nulles.

Parallèlement, l'ensemble des espaces naturels, forestiers et agricoles ainsi que les cours d'eau ont été classés soit en zone Agricole soit en zone Naturelle afin de les préserver et de les protéger de toutes nouvelles constructions (seuls les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés dans les zones A).

7.2 – SOLUTION DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La préservation et la protection du cadre naturel passent avant tout par une limitation de l'urbanisation et une réglementation rigoureuse en zones agricoles et naturelles. Aussi, le projet de PLU prévoit une préservation et une mise en valeur de l'environnement qui se décline en trois temps. Dans un premier temps, le PLU ne prévoit pas de nouvelles zones à urbaniser par rapport au POS. Il supprime même une zone à urbaniser destinée à accueillir des activités de loisirs (1NAI). Dans un second temps, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation proposé sur la zone 1AU dite « centrale » a été réfléchi et conçu dans une logique de développement durable. Enfin, dans un troisième temps, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est axé sur une perspective de protection environnementale avec comme enjeu premier la préservation et la valorisation de la qualité du patrimoine naturel et paysager d'Apach.

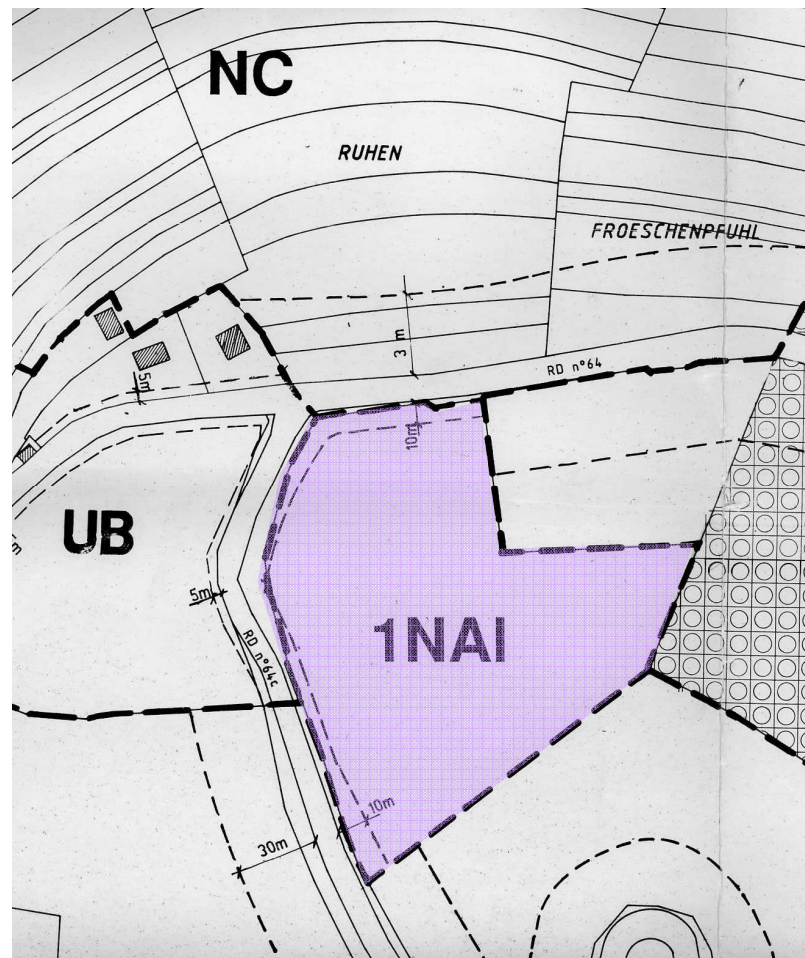
□ Absence de nouvelles zones à urbaniser par rapport au Plan d'Occupation des Sols :

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, le projet de PLU n'ouvre pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation dans un souci de **densification et de limitation de l'étalement urbain** mais aussi de maintien du cadre de vie des habitants.

Seule la zone 1AU au lieu dit TIERGARTEN a été agrandi dans sa partie nord empruntant des terrains à la zone naturelle mais qui ne présentent pas d'intérêt écologique ou paysager. L'objectif est de permettre des constructions de part et d'autre de la voie.

La zone centrale est passée d'une zone 2NA dans le POS à une zone 1AU dans le PLU.

La zone 1NAI, située sur la route de Waldwisse, à proximité des résidences du château, d'une superficie d'environ 2 hectares a été supprimée sur le projet de PLU. Cette zone était destinée à accueillir des activités liées aux loisirs. Mais, compte tenu de l'absence de véritable projet et de sa situation géographique (sur le haut du versant), son urbanisation ne semble pas judicieux.



□ L'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la « zone centrale »

De manière générale, l'OAP sur la zone centrale suit plusieurs principes :

- mixité de l'habitat
- consommation économe de l'espace
- densification
- maîtrise de l'étalement urbain
- développement des modes de déplacements « doux »
- connexion avec le tissu urbain environnant

Ces objectifs sont en parfaite cohérence avec les principes énoncés dans la loi Grenelle.

Cette orientation d'aménagement de programmation permet donc de garantir une certaine maîtrise de l'urbanisation de la zone et le respect des principes énoncés plus haut.

□ Enjeu 1 du PADD : « Préserver et valoriser la qualité du patrimoine naturel et paysager de la commune »

Le PADD présente comme enjeu n°1 une préservation et une valorisation de la qualité du patrimoine naturel et paysager.

L'objectif est donc double :

- **Préserver le patrimoine naturel** : la réglementation et le zonage du PLU devront permettre de conserver les espaces naturels de qualité. La limitation de l'expansion urbaine est une des principales actions en vue de préserver ce patrimoine.

- **Mettre à profit cet atout** en mettant en valeur certains éléments paysagers tels que les sentiers, cours d'eau, vergers, ...

Ces objectifs ont permis de déterminer plusieurs actions :

- **Préserver et protéger les corridors biologiques et paysagers** avec l'appui d'une réglementation fine et précise en zones Naturelles les protégeant de l'urbanisation :
 - Protection des pelouses calcaires sur le coteau du Hammelsberg
 - Maintien de l'intégrité des grands massifs boisés (sur le coteau du Hammelsberg « auf der Schaeferrei », mais aussi le bois d'Apach)
 - Préservation des haies et des bosquets
 - Conservation des alignements d'arbres
 - Préservation de la ripisylve
- **Préserver les espaces agricoles de qualité** (notamment sur le plateau), ainsi que les zones de pâture
- Une attention particulière sera portée à la **préservation des jardins et des vergers**, car en plus de la qualité paysagère qu'ils confèrent au village, ils permettent une transition urbaine harmonieuse avec les milieux naturels environnants
- **Préserver le paysage de toutes « agressions visuelles »** telles que les ruines, l'entreposage sauvage, le dépôt de matériel et de machines agricoles, etc. ...
- **Maintenir la coupure verte entre la rue de Belmach et l'annexe de Belmach**

- **Préserver de l'urbanisation le haut des versants de la vallée**, où toute construction serait très visible et difficilement intégrable dans le paysage
- **Protéger le ruisseau et ses abords (ripisylve)**, qui constituent un élément paysager et écologique important

Ainsi, tous les espaces de qualité ont été classés soit en zone naturelle « N », soit en zone agricole « A » afin de garantir leur préservation. En effet, ces zones A et N ne permettent aucune construction, hormis celles liées à l'exploitation agricole ou forestière.